

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIE PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

lire dans ce Numéro

- La belle-mère tabou.
- Le projet de loi établissant le droit de timbre.
- La nouvelle affaire des obligataires de la Société des Tramways du Caire.
La plaidoirie de Me R. Rossetti (suite).
- De la détermination des manœuvres frauduleuses constitutives du délit d'escroquerie.
- Adjudications immobilières prononcées.
- Faillites et Concordats.
- Agenda du Propriétaire.
- Bourse des Valeurs d'Alexandrie.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

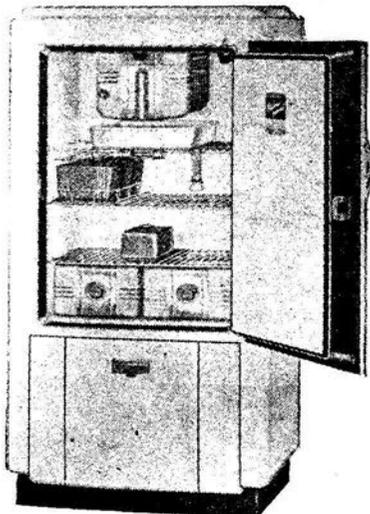
Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

Réfrigérateur Westinghouse

qui a battu le record de l'économie



DISTRIBUTEURS EXCLUSIFS:

NICOLAS DIAB & SONS

ALEXANDRIE:
22, Rue Salah el Dine
15 B, Rue Fouad Ier
Téléphone: 28795

LE CAIRE:
68, Sharia Ibrahim Pasha
19, Sharia Soliman Pasha
Téléphone: 59333

Paraîtra très prochainement:

RÉPERTOIRE FISCAL PRATIQUE ÉGYPTIEN

L'Impôt sur les Revenus

(La Loi No. 14 de 1939 et son Règlement d'Exécution)

par
MAXIME PUPIKOFER RAYMOND SCHEMEIL
Avocats à la Cour, directeurs du « Journal des Tribunaux Mixtes »

PRIX DE SOUSCRIPTION: P.T. 25. — Bulletins de souscription dans toutes les bonnes librairies et dans les bureaux du « Journal des Tribunaux Mixtes ».

Bourse des Valeurs d'Alexandrie

TITRES TRAITÉS	Clôture précédente	Lundi 10 Avril	Mardi 11 Avril	Mercredi 12 Avril	Judi 13 Avril	Vendredi 14 Avril	Dernier Dividende pavé Revenu net
Fonds d'Etat							
Dettes Unifiées Egyptiennes 4 1/2%	Lst. 78 1/16		78 1/16 v	77 1/16 v	77 1/16 v	75 v	Lst. 2 Novembre 38
Dettes Privilégiées 3 1/2%	Lst. 65 1/8		65 1/8 v	64 1/8 v	64 1/8 v	62 1/2	Lst. 1 3/4 Avril 39
Tribut d'Egypte 3 1/2%	Lst. 83 1/4 Excn						Lst. 1 1/4 Avril 39
Tribut d'Egypte 4%	Lst. 89 3/8		89 3/8 v				L.E. 2 Mars 39
Greek Gov. 7% Ref. Loan 1924	Lst. 29 1/2		29 1/2 v	29 v	29 v		Lst. 5.12 Mars 39
Sociétés de Crédit							
National Bank of Egypt, Act.	Lst. 26 1/8		26 1/8 v	25 1/8 v	25 1/8 v	24 3/16 v	P.T. 99,74,25 Mars 39
Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act.	Fcs. 465		465 v	445 v	445 v		P.T. 116,25 Février 39
Crédit Foncier Egyptien, P.F.	Fcs. 930			925 v	925 v		P.T. 2492,4 Février 39
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903	Fcs. 294		294 v			283	Fcs. 7 1/2 Mai 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911	Fcs. 265 1/8				257 Ext	259	Fcs. 7.5 Février 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 1/2%	Fcs. 506 1/4 Excn						Fcs. 8.75 Mars 29
Crédit Foncier Egypt. 3 1/2% Em. 1/6/37 - 27/8/37	L.E. 76		76 v	75 1/2 v	75 1/2 v	73 1/4 v	P.T. 175 Décembre 38
Banque d'Athènes, Act.	Fcs. 6 3/4			6 3/4 v			Dr. 11.16 Avril 29
Land Bank of Egypt, Act.	Lst. 2 3/8		2 3/8 v	2 1/4 v	2 1/4 v		Lst. 0.3.6 Avril 38
Land Bank of Egypt, Obl. 3 1/2%	Fcs. 370					350	Fcs. 8.75 Janvier 39
Land Bank of Egypt, Obl. 4%	Fcs. 67 Excn				65 a		Fcs. 10 Janvier 39
Land Bank of Egypt, Obl. 4 1/2% Emis. 1930 ..	P.T. 660				647 v	640	F.P.F. 22.50 Janvier 39
Sociétés Industrielles							
Soc. Gén. de Pressage et de Dép., Act.	L.E. 10 11/16					9 21/32	P.T. 19.95 Mars 39
Soc. An. des Presses Libres Egyptiennes, Act.	L.E. 7 1/4			7 3/32 v	7 3/32 v		P.T. 51 Janvier 39
Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E.	L.E. 6		6 v	5 7/8 v	5 7/8 v	5 3/4 v	P.T. 14.88 (int.) Mars 39
Sté. An. Nett. et Pressage de Coton, Act.	L.E. 5 2 1/32			5 19/32 v			P.T. 18.6 Mars 39
The Associated Cotton Ginners, Act.	Lst. 15/32			7 1/16 1/64 v	7 1/16 1/64 v	7 1/16	Sh. -/8 Décembre 38
Egyptian Salt and Soda, Act.	Sh. 27/-		27/- v	26/9 v	26/9 v		Sh. 1/10 Décembre 38
Port Said Salt Association, Act.	Sh. 34/-						Sh. 3/- Février 39
Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Ord.	Lst. 4 21/32		4 21/32 v	4 27/32 1/64 v	4 27/32 1/64 v		P.T. 32.55 Février 39
Filature Nationale d'Egypte, Act.	Lst. 8 2/32			7 21/32	7 15/16 1/64	8	P.T. 45 Décembre 38
Crown Brewery, Priv.	Fcs. 120				120 1/2 a		P.T. 23.145 Mai 38
Soc. Financière et Industrielle d'Egypte, Act.	L.E. 4.50				4 41 v		
The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B. ...	Lst. 2 15/16 1/64		2 15/16 1/64 v	2 7/8 v	2 7/8 v		Sh. 1/9 3/4 Juin 38
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., Act.	Fcs. 102			99			P.T. 23.31 Mars 39
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., P.F.	L.E. 1 3/4				1 23/32 v		P.T. 29.88 Février 29
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., Priv.	Fcs. 96 1/2			94 v	94 v		P.T. 23.31 Mars 39
Sociétés des Eaux							
Alexandria Water Cy., Act.	Lst. 12 3/8		12 3/8 v	12 1/8 v	12 1/8 v	11 5/4	Sh. 4 - (int.) Octobre 38
Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss.	Fcs. 269 1/8				264 v	262	P.T. 7.44 Avril 39
Sociétés d'Hôtels							
Grands Hôt. d'Egypte (ex-Nungovich), Act. ...	Lst. 12 7/8			12 3/4 v	12 3/4 v	12 7 1/2 a	P.T. 85 Mai 38
Grands Hôtels d'Egypte Série A. Obl.	Lst. 106		106 v		103 7/8 v		Lst. 5 Mai 38
Sociétés d'Assurance							
The National Insurance Co. of Egypt, Act. ...	Lst. 30			29 2/8 v			Sh. 25/- Sept. 34
Sociétés Foncières							
Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act.	Lst. 4 13/16			4 3/4 v	4 3/4 v	4 5/8	P.T. 27.3 Mars 38
Société An. de Wadi Kom-Ombo, P.F.	Lst. 24			22 7/16 v	22 7/16 v		P.T. 125 Mars 38
Société Anonyme du Béhéra, Act.	L.E. 7 2/8		7 1/4 v				P.T. 40 Mai 38
Société Anonyme du Béhéra, Priv.	Lst. 4 11/16		4 11/16 v	4 19/32 v	4 19/32 v		Sh. 2.6 Janvier 39
The Gabbari Land, Act.	L.E. 1 7/16						
Soc. Fonc. des Dom. de Cheikh Fadl, Act. ...	L.E. 3.35		3.26 v	3.19 v	3.19		P.T. 10 Novembre 38
Aboukir Company Ltd., Act.	Sh. 7.6		7.6 v	7.4 1/2 v	7/4 1/2 v		Sh. 1/- Juin 39
The New Egyptian Cy. Ltd., Act.	Sh. 10,10 1/2		10/10 1/2 v	10/6 a	9/10 1/2 Excv	9/10 1/2	Sh. 6.6,975 Avril 39
Sociétés Immobilières							
Soc. An. des Immeubles d'Egypte, Act.	Lst. 5 3/8						P.T. 12 Octobre 38
Héliopolis, Act.	Fcs. 230					222	P.T. 48 Mai 38
Héliopolis, P.F.	L.E. 6 9/16		6 9/16 v	6 7/16 v		6 1/8	
Héliopolis, Obl.	Fcs. 498		497 1/2 v		495 v		Frs. 5 1/4 (trim.) Fév. 39
Delta Land and Invest. Co., Act.	Lst. 11 7/16		11 1/16 v	21/32 1/64	21/32 1/64		Sh. -/10 Mai 38
Sociétés de Transport et Canaux							
Alex. and Ramleh Railway Cy. Ltd., Act. ...	Lst. 9 1/16					9 1/16 a	Sh. 0.9 Décembre 38
Suez 2me série, Obl.	Fcs. 455						Fcs. 7 (sem.) Fév. 39
Suez 3me série, Obl.	Fcs. 454						Fcs. 7 (sem.) Fév. 39
Suez 5% Obl.	Fcs. 539						Fcs.Or 12.50 Juillet 38

Bourse
fermée

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Padel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Moncim, Tél. 409

Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIÉ PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte
Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).
Me E. DEGIARDE (Rédacteur en Chef).
Me L. BARDA (Secrétaires de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me M. FERRO Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS:

— au Journal
— Un an P.T. 150
— Six mois 85
— Trois mois 50
— à la Gazette (un an) 150
— aux deux publications réunies (un an) 250

Administrateur-Gérant:
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

Le Carnet d'un Vieux Plaideur.

La belle-mère tabou.

Il n'a fait qu'obéir à la haine ordinaire
Qu'imprime à ses pareils le nom de belle-mère.

CORNILLE (Nicomède, IV, 2).

Ce n'est point en criant au poncif qu'on escamote un problème. Que la chose soit, dans son principe, discutable ou non, il est, comme nous avons accoutumé de dire au Palais, un fait constant: selon une antique croyance, qui ne s'est point relâchée au cours des siècles et semble solidement assise pour l'éternité, rien de bon ne saurait provenir d'une belle-mère. Il faut bien croire qu'il y ait quelque fondement à cela. Une affirmation émise par une bouche n'est qu'une opinion; clamée par une foule, elle devient un argument, — tant il est vrai que, dans les affaires humaines, la vérité est affaire de coefficient. C'est ainsi que, sur des choses de clocher, l'entendit un écrivain britannique de la Grande Guerre: «Forty millions Frenchmen can't be wrong», s'était-il écrié dans un bel élan de fraternité. Combien plus, en l'occurrence, s'agissant d'une matière qui ignore les frontières, ne saurait être suspectée une opinion professée sur toutes les latitudes et longitudes depuis qu'il est des hommes et des femmes qui, en prenant épouse et mari, se donnent une belle-mère. Cette croyance, basée sur la tradition, fortifiée par l'expérience des générations à travers les âges, respire l'orthodoxie. On a beau lui refuser l'assentiment qui s'attache à la démonstration scientifique, elle ne s'impose pas moins de toute la puissance de son empirisme. La voix du peuple étant, comme on sait, celle-là même de Dieu, cette croyance accède à l'évidence du postulat, se pare de l'autorité du dogme et ressortit à la vérité éternelle.

Sans doute, des psychologues, férus de rationalisme, se sont-ils donnés à tâche de débusquer la raison suffisante d'une réputation si fâcheuse. Ils firent honnête besogne de discrimination en s'avisant que celle-ci ne dérivait point d'une complexion organique mais d'une fonction, et que par là elle ne s'attachait point à la personne, mais à la condition. C'est faire un pas décisif vers la compréhension d'un problème et, éventuellement, vers sa solution, que de le

situer au préalable. Par le fait, il ne pouvait échapper à l'observateur sagace que telles femmes qui possédaient virtuellement les qualités et dons requis pour s'attacher un homme ou une femme, il suffisait, pour que leur fussent interdites de si douces possibilités, d'une incidence: qu'elles devinssent leur belle-mère. Par quoi il était démontré que la belle-mère n'est point contrariante ès nom, mais uniquement ès qualité. Restait à expliquer la cause profonde d'une attitude si singulière. A ce qu'assurent les spécialistes, il nous faudrait ici mettre le doigt sur des complexes spécifiques, amalgame très virulent de tendresses refoulées et de jalousies inavouées. «Belle-mère et belle-fille sous le même toit, c'est — dit un proverbe mongol — aussi mauvais que deux reines dans la même ruche» (*).

Quoi qu'il en soit, et quelle que puisse être l'essence de cette acrimonie légendaire, il s'avère, pratiquement, que la condition de belle-mère assume l'aspect d'un trouble social et qu'elle crée par là même une situation qui ne saurait être méconnue pas plus du sociologue que du juriste.

Et cependant, voyez le cas lamentable qu'il en est fait chez les peuples qui se flattent le plus d'assurer, par d'ingénieuses disciplines, l'harmonie et l'équilibre des humains rapports.

Fatalistes sur ce point, ils rendent les armes. Les vicissitudes par quoi se traduit pour un homme ou une femme son commerce avec sa belle-mère, ils y voient un désagrément inhérent aux conditions mêmes de la vie, et par là inévitable. C'est d'une politique dictée par l'instinct de la conservation que de rire de ce qui nous devrait tirer des larmes. A l'instar de Figaro, chacun, ici, dans la mesure de ce que le ciel lui put départir de verve et d'esprit, s'évertuera à trouver dans ses déboires matière à chansons, comédies ou caricatures. Mais, en dépit de la causticité dépen-

(*) Soyons justes. Il est des exceptions à tout. Il peut ainsi advenir qu'une belle-mère, tendrement chérie de son gendre ou de sa belle-fille, lui retourne son affection avec usure. Tel fut notamment le cas pour Anne d'Autriche et Marie-Thérèse. La rareté de la chose ne la rendait que plus sublime, ainsi qu'il appert du témoignage de Bossuet: «La Reine sa belle-mère, — est-il dit dans l'oraison funèbre de Marie-Thérèse — malgré ce nom odieux, trouva en elle-même non seulement un respect mais encore une tendresse que ni le temps, ni l'éloignement n'ont pu altérer».

sée, le problème subsiste: sous le masque satirique, celui-ci n'en grimacera pas moins.

Il est pourtant des gens qui répugnent à se rendre à l'évidence qui les blesse. Leur amour-propre pointilleux se réfugie systématiquement dans la négation. Ils ne veulent rien voir et rien entendre. Si notoire que puisse être le fait qui les désoblige, ils le contestent et se posent en victimes. Ce sont, comme bien l'on pense, les intéressés. C'est ainsi que, tout récemment, il a pu se fonder à New-York une association de belles-mères qui, brandissant la bannière des croisades, se sont donné pour programme de démontrer à la face du monde l'inconsistance de ce qu'elles appellent un préjugé.

Disons-le tout de suite, ceci n'est pas sérieux.

Il est également vain de brocarder que de nier la réalité. Il n'est, lorsqu'elle assume, comme on l'a vu, l'aspect d'un trouble social, qu'un moyen d'y remédier: c'est de la discipliner législativement.

Otons notre chapeau. Répudiant toute fatuité, humilions-nous devant les législateurs de tribus tatouées. Célébrons leur sagesse. Proclamons que, sur la matière qui nous occupe ici, ils damèrent le pion à Solon, Lycurgue, Justinien et à nos faiseurs de Codes.

Avez-vous entendu parler des Arawaks dont les huttes se dressent sur le littoral patagon? Prenons exemple sur eux. Bouche close à la belle-mère en présence de son gendre ou de sa belle-fille, et gare à elle si elle s'avise de l'ouvrir! Que si vous voulez bien maintenant vous transporter parmi les aborigènes de l'Australie, les Kalmucks de l'Asie Centrale ou les Ostraks de Sibérie, vous seriez édifiés en apprenant qu'ils font de la belle-mère un tabou. Quant aux Papous, ils plaisantent encore moins. Non seulement une belle-mère ne saurait, sans qu'il lui en coûtât, adresser la parole à son gendre ou à sa belle-fille, mais ces derniers, d'aussi loin qu'ils l'aperçoivent, se doivent, à moins qu'ils n'optent pour la bastonnade, de fuir ou de se cacher.

Il ne s'agit point, comme on le voit, de rire ou de faire le brave. La stratégie opportune est renouvelée de la tactique préconisée par Napoléon en matière amoureuse:

c'est, devant une belle-mère, en faisant charlemagne que s'obtient la victoire, c'est-à-dire la paix du ménage.

Que nos législateurs en prennent de la graine !

M^e RENARD.

Notes Législatives

Le projet de loi établissant le droit de timbre.

Le Sénat ayant approuvé en seconde lecture, en sa séance du Mardi 11 courant, le projet de loi sur le timbre, dont le vote par articles avait eu lieu, comme nous l'avons précédemment relaté, au cours de ses séances des 3 et 4 courant, le projet, après avoir fait retour à la Chambre pour l'examen des remaniements apportés par le Sénat, pourra entrer en vigueur dès sa publication au « *Journal Officiel* ».

Cette disposition ne manquera pas d'entraîner quelques perturbations dans les affaires, étant donné que, malgré le très grand nombre de transactions et de documents qui auront à être assujettis au timbre, le public ne jouira d'aucun délai pour se fixer sur l'étendue de ses obligations, et, à un point de vue plus matériel encore pour s'approvisionner de timbres ou de papier timbré.

Aussi eût-il été grandement désirable que l'entrée en vigueur ne fût déterminée qu'à l'expiration du délai de 30 jours normalement prévu par l'art. 26 de la Constitution comme équivalant à la période de temps nécessaire pour que toute loi soit connue sur toute l'étendue du territoire.

Il y a en la matière toute une éducation du contribuable qui doit se faire: les incertitudes dérivant de l'application de la loi créant l'impôt sur les revenus n'ont pas encore pris fin, et la nouvelle Administration des Impôts ne s'est pas encore complètement installée; son personnel même n'est pas au complet. Pourtant, du jour au lendemain, il va se trouver assailli pour faire face aux demandes de timbres et, surtout, à de multiples demandes d'informations. Il y aura là une source de confusions qu'il eût été opportun d'éviter en prévoyant une marge raisonnable entre la sortie des presses du « *Journal Officiel* » et l'application de la nouvelle loi fiscale.

Agenda du Plaideur

— L'appel interjeté par *G. Moraitinis et Th. Handrinos* du jugement rendu le 14 Mai 1938 par la 1^{re} Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie, qui les a déclarés irrecevables en leur intervention et a dit pour droit que la *Land Bank of Egypt* est tenue de faire, en Egypte, le service de ses obligations 4 1/2 % en francs français, tels qu'ils sont définis par la loi française du 25 Juin 1928 (soit par un poids d'or de 65,5 milligrammes, au titre de 900/1000 d'or fin pour un franc, lesdits francs convertis en monnaie égyptienne au cours de P.T. 705 les mille francs), venu le 13 courant devant la 2^{me} Chambre de la Cour, a subi une remise au 1^{er} Juin prochain.

— Les affaires *Sociétés des Autobus d'Alexandrie et R. De Martino et A. Zahra & Co. c. Municipalité d'Alexandrie et Ministère de l'Intérieur*, que nous avons rapportées dans notre N^o. 2408 du 11 Août 1938, ont été plaidées le 13 courant devant la 2^{me} Chambre de la Cour. Arrêt à huitaine.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Plaidées

La nouvelle affaire des obligataires de la Société des Tramways du Caire (*).

(Aff. *Victor Rossetto et Saleh Guirguis c. Société des Tramways du Caire*).

La plaidoirie de Me R. Rossetti (suite).

Comme nous l'avons annoncé, Me Rossetti a repris sa plaidoirie pour la Société des Tramways du Caire à l'audience tenue par la 1^{re} Chambre Civile du Tribunal du Caire le Mercredi 12 courant.

Il avait, à la précédente audience, développé les fins de non recevoir et exceptions, notamment l'exception de chose jugée tirée des deux précédents arrêts du 9 Mars 1929 et du 22 Mai 1935 (**).

Qu'on ne soutienne pas, dit l'avocat de la Société dès le début, que l'exception de chose jugée n'a été soulevée que parce que la Société aurait compris cette fois que le procès était devenu dangereux pour elle, que les obligataires seraient enfin parvenus à démontrer le bien fondé de leur demande.

Au contraire, affirme Me Rossetti, jamais les porteurs ne se sont présentés avec un néant aussi absolu.

Si la Société a soulevé l'exception de chose jugée, c'est que dans cette exception réside le seul moyen pratique d'en finir.

Il est tout d'abord un principe élémentaire qu'il faut rappeler dès le début de la discussion: on oublie trop volontiers de l'autre côté de la barre que c'est au demandeur qu'il appartient de faire la preuve de ce qu'il avance.

Nos adversaires ne s'en soucient pas, dit Me Rossetti: ce qu'il leur importe, c'est n'est point de gagner leur procès mais que celui-ci subsiste pour pouvoir continuer à manœuvrer en Bourse.

De quoi s'agit-il et que doivent prouver les adversaires de la Société? Que leurs titres sont stipulés en francs égyptiens.

Or, les adversaires disent: « Ce qu'il y a dans le titre n'a aucune importance ». Me André-Prudhomme a, en effet, traversé les mers pour soutenir que ce qui importe ce sont les vignettes, l'encadrement des titres, les images du sphinx et des pyramides d'Egypte.

Voici en résumé ce que l'on oppose à quatre décisions de justice.

On a dit qu'il était inutile de prouver davantage que la monnaie de la Société est le franc égyptien, parce que la Société l'aurait elle-même reconnu dans un précédent procès que lui auraient fait ses actionnaires privilégiés. C'est là, dit Me Rossetti, le système typique du *quiproquo* qui caractérise l'argumentation adverse.

On prétend que les actionnaires privilégiés s'étant plaint en 1925 que la Société ne voulût leur payer, en règlement du 5 % de leurs actions de 500 francs, qu'un montant de 25 francs bel-

(*) V. *J.T.M.* Nos. 2511, 2512 et 2513 des 8, 11 et 13 Avril 1939.

(**) V. *J.T.M.* No. 2513 du 13 Avril 1939.

ges, la Société aurait transigé ce procès en transformant leurs titres de manière à substituer à ce coupon de 25 francs belges un coupon de 60 francs, preuve, dit-on, que la Société a implicitement reconnu que la monnaie de ses titres est bien le franc égyptien.

Or, ce qui arriva, c'est que, lorsque naquit, après la guerre, lors des grandes fluctuations de change, ce que l'on peut appeler la conscience cambiste, le problème se posa pour la Société, dans ses rapports avec ses propres actionnaires, de corriger une inégalité qui venait de surgir entre le groupe des actionnaires privilégiés et celui des porteurs de parts de fondateur.

La tempête des changes, à vrai dire, bien qu'elle surprit tout le monde parce que l'humanité oublie, est, dit Me Rossetti, un phénomène historique qui se renouvelle, que l'on avait connu déjà du temps des Ptolémées où le salaire d'un berger avait fini par atteindre 180 mille drachmes !

Bref, lorsque cette dépréciation arriva après la grande guerre, on essaya de s'adapter.

Dans les rapports particuliers des différents associés de la Société des Tramways du Caire, et sur l'initiative de celle-ci, on examina le moyen de résoudre équitablement le problème et, à une immense majorité, l'assemblée générale de la Société décida de remplacer les actions privilégiées par des parts sociales sans indication de valeur dont le revenu majoré devait donner aux dits actionnaires privilégiés un certain avantage.

Ce n'est qu'après cela, précise Me Rossetti, qu'un groupe de spéculateurs égyptiens introduisit un procès devant la Justice Mixte. Le Tribunal du Caire se déclara incompétent et personne ne fit appel.

Cet incident élucidé, Me Rossetti caractérise le système du demandeur comme une diversion éperdue.

Aux principes certains consacrés par la jurisprudence mixte en matière de détermination de monnaie, nos adversaires opposent cette prétention: par deux fois la Justice Mixte a été trompée dans la recherche de ces éléments déterminants. Et en l'espèce ce qui importe par dessus tout, disent-ils, c'est l'exécution donnée par la Société à ses obligations; tout le reste, ajoute-t-on, ne pouvant consister qu'en des déductions contredites par la réalité des choses.

C'est là, répète Me R. Rossetti, une véritable diversion et une contradiction en même temps, car ce sont les mêmes porteurs qui viennent s'abriter derrière la théorie de l'*homo novus* pour refuser de s'incliner devant les paiements en francs belges faits aux précédents porteurs.

Quand on leur oppose ces paiements, ils répondent: le titre seul compte. Et quand on leur oppose les mentions du titre, ils répondent: ces mentions importent peu si l'exécution a été contraire.

Là est la contradiction intime qui condamne la thèse adverse.

Bien que le fait prime le droit, et bien qu'on dise que dans un mauvais procès

un avocat qui connaît son métier plaide le droit et néglige le fait, je commencerai, dit Me Rossetti, par m'expliquer en droit. J'aborderai abondamment le fait plus tard.

J'aborderai d'abord le droit, continue Me Rossetti, parce que je veux par là exposer ce qui a été jugé par le Tribunal et par la Cour dans cette même affaire en 1929 et en 1935 et, par cette occasion, montrer que rien de ce qui est plaidé maintenant n'avait été négligé alors et que tout ce que l'on plaide maintenant a été condamné par quatre fois.

L'avocat de la Société s'attache alors à l'analyse de l'arrêt du 9 Mars 1929.

La Cour pose le problème comme consistant dans la qualification de la monnaie de la dette et constate que dans tous ces procès la jurisprudence mixte a déterminé cette monnaie par la recherche de l'intention des parties à l'aide de ces trois éléments: la nationalité de la Société, le lieu du contrat et le lieu du paiement.

Pour ce qui est de la nationalité, la Cour a rappelé le principe élémentaire d'après lequel cette nationalité est, en matière de société, déterminée essentiellement par le lieu du siège social.

Mais il y a, en l'espèce, une concession égyptienne, dit-on, laquelle a imposé à la Société un domicile légal (et non son domicile légal).

La Cour a répondu à cette objection qu'il résulte précisément de l'acte de concession que le Gouvernement savait que cette concession serait cédée à une société belge et que c'est pour parer à ce fait qu'il a imposé un domicile en Egypte.

La question de la nationalité de la Société, ajoute Me Rossetti, avait déjà été tranchée dans le même sens par l'arrêt du 20 Février 1928 par lequel la Cour avait retenu la compétence des Juridictions Mixtes à statuer sur la demande des obligataires.

Pour ce qui est du lieu du contrat, l'arrêt de 1929 n'a pu que reconnaître que ce lieu était bien Bruxelles, repoussant les arguments contraires replaidés aujourd'hui et déjà plaidés alors par le demandeur Gregoussi.

La Société prouve d'ailleurs que tous les titres ont été émis à Bruxelles.

A cela, dit Me Rossetti, on répond: «Aucune importance!» Car chaque fois qu'un fait est instruit contre la thèse adverse, le demandeur trouve immédiatement qu'il n'a plus d'influence au procès.

Enfin, quant au lieu du paiement, la Cour, en 1929, a déjà discuté et rejeté la même théorie du double lieu de paiement que l'on plaide aujourd'hui.

Les obligations sont payables à Bruxelles, a relevé la Cour: or, d'après l'art. 233 du Code Civil Mixte, qui reproduit la règle identique du droit belge, lorsqu'il n'y a pas de stipulation contraire, le paiement doit se faire au domicile du débiteur.

En l'espèce, il existe une stipulation contraire, extrêmement précise: paiement à Bruxelles.

Et l'arrêt de 1929, souligne Me Rossetti, de conclure qu'il est inconcevable

de penser qu'une société anonyme belge, en émettant dans son propre pays, où leur souscription a eu lieu, des obligations en francs et en les stipulant payables à Bruxelles, où elle a son siège social, ait pu avoir eu en vue un franc autre que le franc belge.

Il est d'ailleurs de notoriété publique, ajoute Me Rossetti, que les tramways sont une industrie belge par excellence.

La plupart des tramways qui circulent dans le monde, en Europe, en Russie, dans les Amériques, dans les pays d'Extrême Orient, etc... sont exploités par des sociétés belges dont les rapports de la Société des Chemins de Fer Economiques, versés aux débats, donnent une liste édifiante.

Et qu'auraient dit les obligataires de ces différentes sociétés exploitant au Siam, en Russie, ou ailleurs, si les sociétés belges qui les concernent leur avaient dit: «La monnaie siamoise, la monnaie russe est considérablement dépréciée, vous serez payés en cette monnaie qui est celle du lieu de l'exploitation?»

Ces obligataires auraient répondu: «Nous avons fait crédit à des financiers belges en Belgique, nous n'avons que faire de ces monnaies que nous ne connaissons pas»

Dans l'arrêt de 1929 d'ailleurs, continue Me Rossetti, comme on avait invoqué le siège exclusif d'exploitation et l'investissement des fonds en Egypte, la Cour a répondu à ces arguments, qui, comme on le voit, ne sont pas nouveaux: «Ce sont là des considérations économiques qui ne sauraient modifier le droit». Les obligataires possèdent une créance fixe indépendante de la fortune de l'exploitation.

La Société avait ainsi lutté pendant trois ans contre toute une équipe d'excellents avocats, dit Me Rossetti, elle avait gagné, elle croyait en avoir fini. Mais il arriva qu'il se plaida devant les Tribunaux Mixtes un procès des Tramways d'Alexandrie que certains obligataires perdirent et que d'autres se plurent à recommencer.

Statuant sur la nouvelle demande, la Cour, en 1930, déclara que la première décision ne constituait pas chose jugée.

Et pour empêcher une nouvelle entreprise judiciaire, la Cour ajouta qu'une telle aventure ne serait pas vraisemblable car les parties se heurteraient à un échec certain et s'exposeraient à des dommages-intérêts si elles s'avisèrent de recommencer «sans éléments nouveaux de fait et de droit».

C'est cette expression, dit Me Rossetti, qui devait donner naissance au second procès des Tramways du Caire, le procès Raïssi, où l'on vint dire que l'on avait trouvé des éléments nouveaux de fait et de droit.

On sait, dit Me Rossetti, avec quel soupire fut rejetée l'exception de chose jugée alors soulevée par la Société.

Quoi qu'il en soit, l'arrêt Raïssi du 22 Mai 1935 rejeta lui aussi la demande en constatant qu'on n'avait apporté à la Cour aucun fait nouveau susceptible de modifier l'opinion de la justice.

On replaida la question de la nationalité, celle du domicile, et la Cour déclara de nouveau qu'il était impossible d'admettre que la soumission de la Société aux lois et règlements de l'Egypte signifiait que la Société était soumise à l'article 49 du Code de Commerce Mixte quant à la nature de son capital.

Quant au lieu du contrat, l'arrêt de 1935 a constaté qu'aucun élément sérieux n'avait été apporté, de nature à infirmer l'opinion que l'émission fut entièrement faite en Belgique.

Raïssi ne manqua pas de plaider, comme on plaide aujourd'hui, que le lieu du paiement devait se déterminer à la lumière du but envisagé par les parties lors de l'émission des titres. Et l'arrêt de rejeter cette prétention comme insoutenable.

L'argument des obligataires ne tendait en somme, comme l'a dit la Cour, qu'à prétendre que celle-ci s'écarte de la portée normale d'une stipulation dont l'intention ne saurait, pour le public en général, prêter à aucune équivoque.

Les obligataires, dit toujours l'arrêt, ne cherchent qu'à substituer à des données claires et précises des hypothèses incertaines et dangereuses.

Et l'arrêt, continue Me Rossetti, d'aborder ensuite les deux questions qui forment le *leit motiv* actuel de la thèse adverse, pour les résoudre contre les obligataires: l'arrêt de la Caisse Hypothécaire d'Egypte et celui du Port de Rosario.

Que faites vous du Rosario? nous demande-t-on.

Faut-il attacher plus d'importance aux décisions d'une Cour étrangère qu'aux décisions de nos Juridictions Egyptiennes?

Mais puisqu'on insiste, il convient d'examiner cet arrêt du Rosario, dans les termes brefs et incisifs habituels de la Cour Française de Cassation.

Si l'on lit cet arrêt, on constate immédiatement qu'il n'y a entre les deux espèces aucune comparaison possible.

Dans l'affaire de Rosario, existait la stipulation expresse du paiement en or. Aucune stipulation de ce genre dans les obligations des Tramways du Caire.

On dit bien que dans les deux affaires il y avait une concession d'un Etat étranger.

Mais si l'on étudie le réquisitoire du Procureur Général Matter, — de cet inventeur célèbre de la théorie du flux et du reflux, du passage des fonds par dessus les frontières, cette théorie que personne n'a jamais acceptée et que notre Cour en particulier a repoussée — on constate que, dans l'affaire de Rosario, contrairement à celle des Tramways du Caire, l'Etat Argentin avait conservé le contrôle de l'entreprise et qu'à l'expiration de la concession le Gouvernement Argentin devra reprendre l'actif de la Société en le payant à sa valeur or.

On constate d'autre part que l'Etat Argentin s'était réservé le droit d'autoriser la Société à émettre des obligations.

Si bien que le Tribunal de la Seine déclara que la concession constituait dans l'affaire de Rosario la charte même de la Société, charte qui fut rapportée dans la

publicité relative à l'émission des obligations.

Rien de tel dans l'affaire des Tramways du Caire où le Gouvernement Egyptien n'a pas le contrôle de l'entreprise sociale, où il reprendra à la fin de la concession tout l'actif sans bourse délier, et où la Société est libre d'émettre à son gré, et dans les conditions qu'elle entend, tous les emprunts obligataires qu'elle désire.

Quoi qu'il en soit, poursuit Me Rossetti, il n'est pas dit que l'arrêt de l'affaire du Rosario soit parfait et, en toute hypothèse, on peut affirmer qu'il aurait différemment statué s'il n'y avait pas eu dans l'espèce la stipulation du paiement en or.

C'est précisément ce que la Cour d'Appel Mixte a dit de l'arrêt de l'affaire du Rosario.

Reprenant sa plaidoirie après une courte suspension d'audience, Me Rossetti revient à l'argument adverse tiré de l'exécution par la Société de ses engagements.

Raïssi, représenté par le même avocat, avait soutenu la même thèse en 1935, et la Cour, par des considérants que Me Rossetti lit à la barre, la rejeta.

Il s'agirait de quelques rares paiements faits à quelques obligataires, à une époque éloignée: c'était là l'hypothèse que la Cour a en tout cas rejetée.

D'ailleurs il y a treize ans qu'on plaide, continue Me Rossetti, et on s'est montré incapable de prouver qu'un seul coupon a été payé en francs égyptiens.

Quant à la tenue de la comptabilité en francs égyptiens, elle avait été également soutenue devant la Cour, et l'arrêt de 1935 a répondu que c'est là une question qui ne regarde que la Société et dont elle n'a pas à répondre envers les obligataires.

Ceci fournit à Me Rossetti l'occasion de dissiper une équivoque tirée par les adversaires de l'arrêt de la Land Bank.

Cet arrêt n'est que la mise en œuvre de la jurisprudence de la Cour, dit l'avocat de la Société.

Aux obligataires qui soutenaient et démontraient que la Land Bank avait tenu ses livres en monnaie égyptienne, la Cour a répondu que cela n'avait aucune importance, que les bilans n'ont rien à faire avec la monnaie de paiement, que la comptabilité sociale ne concerne que les administrateurs dans leurs rapports avec les actionnaires.

Et que diraient les obligataires s'il était établi, comme en fait il est prouvé, que la Société des Tramways du Caire a tenu sa comptabilité en francs belges ?

On entend leur réponse, dit Me Rossetti: ils répondront que la compatibilité sociale ne leur est pas opposable et persisteront dans leur thèse du franc égyptien.

D'ailleurs, dans l'arrêt de 1935, la Cour, refusant de suivre les parties dans les éléments de la discussion comptable, a déclaré que les obligataires n'avaient pas apporté la preuve de leur prétention quant à la tenue de la comptabilité sociale en prétendus francs égyptiens.

Et c'est précisément cette phrase de l'arrêt de 1935 qui a ouvert la porte à ce nouveau procès.

L'arrêt de 1935 a eu l'occasion d'analyser un rapport d'expertise, rapport Hammond, produit par Raïssi et par lequel celui-ci prétendait déjà démontrer que les bilans sociaux étaient tenus en francs égyptiens.

La Cour a rejeté cette tentative de preuve en démontrant que ce rapport était basé sur la simple hypothèse que jusqu'à 1922 les bilans n'avaient pas tenu compte de la dépréciation du franc belge.

Cette argumentation, qui est exactement celle qu'on développe aujourd'hui, est d'ailleurs réfutée par les explications précises de la Société.

L'arrêt de 1935 disait déjà que la Société n'était pas tenue de justifier à ses obligataires la répartition faite dans ses différents comptes du produit de la différence provenant du change, répartition qui ne concerne que les rapports de la Société avec ses actionnaires.

Vous verrez, ajoute Me Rossetti, que les nouveaux experts du demandeur prétendent n'avoir pas trouvé ces différences dans les bilans, et que ceci prouverait que la Société n'a pas tenu ses bilans en francs belges.

Mais il est un fait: c'est que les banques de Belgique ont payé les obligataires en francs belges. Et le reste, comme l'a dit la Cour en 1935, ne regarde pas les créanciers.

D'ailleurs, déjà l'arrêt de 1935 relate que, sur ce point, Raïssi ne faisait que répéter ce qu'avait dit Gregoussi.

Et pour finir, l'arrêt de 1935 conclut que la seule interprétation raisonnable de l'intention de l'acheteur du titre était celle qu'avait donnée déjà le précédent arrêt de 1929.

Or toutes les thèses ainsi rejetées par les deux arrêts de 1929 et 1935 sont reprises aujourd'hui.

Le demandeur Rossetto dit audacieusement: la Cour s'est trompée deux fois parce que par deux fois la Société a trompé les magistrats.

En quoi, demande Me Rossetti, avons-nous trompé cette sagacité de nos juges: on ne nous le dit pas.

On ajoute d'ailleurs que la Cour a eu le tort de statuer en base de la loi égyptienne, car c'est à la lumière de la loi belge que le litige doit se résoudre.

Et ici Me Rossetti de répéter que si les deux lois étaient vraiment contraires et la loi belge plus favorable à la thèse des obligataires, on se demande pourquoi ces derniers n'ont pas plaidé en Belgique, pourquoi ils ont préféré faire venir jusqu'ici un avocat belge pour demander à des Tribunaux Egyptiens d'appliquer le droit belge.

Cette manœuvre d'ailleurs ne gêne pas la Société qui n'a aucune objection à être jugée selon la loi belge.

Les adversaires ne s'embarrassent d'aucune contradiction. Ils disent que, d'après la loi belge, la Société n'est pas belge, puisqu'elle est égyptienne et enfin ils admettent qu'elle est belge.

Et de toutes ces contradictions ils tirent les mêmes conclusions.

Ce que j'en dis, ajoute Me Rossetti n'est pas de la sollicitation de textes, ce sont des citations identiques puisées dans l'exploit de quarante pages dans lequel le demandeur Rossetto, avant la première radiation de son procès, a longuement exposé toutes ces thèses.

Le demandeur répudie aujourd'hui son exploit car on y trouve son système exprimé avec une netteté qui en fait ressortir le caractère insoutenable.

Sans doute, a-t-on été mieux conseillé plus tard, ayant, jusqu'auprès du fauteuil de la Présidence du Conseil des Ministres de Belgique, sollicité des lumières.

Mais il convient de revenir quand même au système soutenu par le demandeur dans son premier exploit.

Sur la question de la nationalité de la Société, il soutenait que la Société n'est pas belge, en vertu de l'art. 172 du Code Belge, en faisant dire à cet article ce qu'il ne dit pas et en donnant un sens inexact à l'expression « principal établissement ».

Or, la doctrine et la jurisprudence belges déclarent unanimement que le principal établissement, c'est le centre de la vie sociale, là d'où est dirigée l'affaire.

Et Me Rossetti de donner lecture des arrêts belges et des citations de doctrine belge confirmant cette interprétation.

Il ajoute que la Société aurait été belge aux yeux de la loi belge, même si elle avait été constituée en Egypte.

Le demandeur a invoqué en sens contraire un arrêt Vercelli-Biella de la Cour de Cassation de Rome, arrêt que Me Rossetti n'a pas trouvé dans les références données.

Mais il est certain que l'art. 330 du Code italien est différent de l'art. 172 belge et qu'il subordonne la nationalité à deux conditions simultanées, toutes deux nécessaires: le lieu du siège et le lieu de l'exploitation principale.

C'est d'ailleurs en législation la meilleure définition.

Le demandeur continue: si la Société n'est pas belge, elle est égyptienne.

Sans doute, dit Me Rossetti, cette prétention est délicate à soutenir. Alors, on recourt à cet étrange argument: puisque, sur les coupons, on indique comme lieu de paiement uniquement des établissements bancaires à Bruxelles, c'est que cela exclut l'existence d'un siège social dans cette ville.

Le demandeur, invoquant alors l'art. 47 du Code de Commerce Mixte d'après lequel toute société fondée en Egypte et qui y a son siège social est égyptienne, le rapproche de l'art. 172 du Code belge: mais c'est en vain car, en l'espèce, la Société a été créée en Belgique, et, au sens de la loi belge, elle a en Belgique son siège social, c'est-à-dire son principal établissement.

Et alors le demandeur de finir par admettre que la Société n'est pas égyptienne, mais qu'elle a constitué quand même son capital en francs égyptiens.

Pourquoi ? Parce que la loi belge permettrait à une société belge d'émettre son capital en monnaie étrangère.

La déduction, on le voit, est insoutenable.

D'ailleurs, ajoute Me Rossetti, il n'est pas vrai qu'une société belge puisse émettre son capital en monnaie étrangère, lorsque son acte constitutif est passé en la forme d'un acte authentique devant un notaire belge.

En ce cas, en effet, qui est le cas de l'espèce, l'acte authentique, aux termes de la loi belge, ne peut pas se référer à une autre monnaie que la monnaie belge.

On oppose ici le cas de la Société de la Basse-Egypte, cas que l'on invoque comme un *leit-motiv*. Mais il suffit pour écarter une fois pour toutes cette référence, de constater que la Société de la Basse-Egypte est une société égyptienne, et c'est précisément ce caractère qui a été l'élément déterminant de l'arrêt de la Cour Mixte qui a considéré sa monnaie comme étant la monnaie égyptienne.

Et, effectivement, tandis que les obligations de la Basse-Egypte figurent, dans les cotes officielles, sur la liste des obligations étrangères, celles des Tramways du Caire sont comprises dans la liste des titres belges.

On invoque encore le cas de la Crown Brewery, société belge, qui a tenu sa comptabilité en monnaie égyptienne. Mais cette société a publié ses bilans en véritable monnaie égyptienne, en livres égyptiennes, et non en la monnaie de compte qu'est le franc égyptien.

Cette Société était libre de faire ce qu'elle voulait. Elle a d'ailleurs, après 1921, continué à dresser ses bilans en livres égyptiennes tout en procédant à la conversion de cette monnaie.

Pourquoi l'a-t-elle fait ?

Parce que, lorsque la conscience cambiste s'éveilla et que naquirent les procès de paiement en or, les dirigeants de la Crown Brewery ont cru utile de prendre leurs précautions afin qu'à l'avenir on ne pût pas soutenir que les livres égyptiennes des bilans étaient des livres or.

D'ailleurs, la Crown Brewery avait, à ce moment-là, remboursé sa dette obligataire.

Quoi qu'il en soit, la présomption reste qu'en Belgique celui qui parle de francs stipule en francs belges. Et ce n'est pas à la Société qu'il appartient de prouver le contraire.

Ainsi, les appels faits à la loi belge de l'autre côté de la barre ont été d'autant plus malheureux que la doctrine et la jurisprudence belges sont contraires à la thèse du paiement en francs égyptiens.

Cette thèse a été plus spécialement condamnée, dans chacun de ses chefs, par deux arrêts de la Cour de Bruxelles confirmant, en 1927 et 1928, la décision du Tribunal de Commerce de Bruxelles de 1925 dans l'affaire des Tramways d'Alexandrie.

Et l'avocat de la Société de lire les passages de ces arrêts, relatifs à la question de la nationalité, à celle de la monnaie des titres, à celle du lieu de paiement, à celle du lieu de l'émission, à celle de la monnaie des recettes, à

celle de la conversion de cette monnaie des recettes et à celle enfin de l'équité.

Sur cette question, les arrêts de Bruxelles rejoignent l'arrêt de la Cour d'Appel Mixte de 1929 (Baviera) qui a rappelé que dans cette espèce les plaideurs ne sont pas les anciens souscripteurs et que, du fait de la rapidité de la circulation des titres, le préjudice, si préjudice il y a, se répartit sur une longue échelle.

Ayant ainsi terminé son exposé en droit, Me Rossetti demande au Tribunal de lui accorder l'audience de l'après-midi pour le développement de la question de fait.

Nous donnerons dans notre prochain numéro l'analyse de cette dernière partie de la plaidoirie de l'avocat de la Société.

En même temps nous analyserons la plaidoirie de réplique prononcée pour le demandeur par Me André-Prudhomme, à l'audience du Jeudi matin 13 courant, nous réservant d'analyser dans notre numéro suivant les réplique et duplique respectives que doivent prononcer, à l'audience de Mardi prochain 18 courant, Me R. Schemel pour l'intervenant et demandeur Saleh Guirguis, et Me Rossetti pour la Société.

LA JUSTICE PENALE

Cour de Cassation.

De la détermination des manœuvres frauduleuses constitutives du délit d'escroquerie.

Recevant le pourvoi de David Betito contre le jugement du Tribunal Correctionnel d'Alexandrie, rendu à la date du 25 Janvier 1939, qui l'avait condamné à un mois d'emprisonnement simple et au remboursement à Michael Bogdadli Ogli, partie civile, d'une somme de L.E. 75 qu'il lui aurait escroquée en usant de manœuvres frauduleuses de nature à faire croire à l'existence d'une fausse entreprise commerciale (*), la Cour de Cassation, par arrêt du 13 Mars 1939, a cassé la décision déferée et renvoyé le recourant devant un Tribunal autrement composé pour y être jugé à nouveau.

Le pourvoi comportait deux moyens. Le premier tiré de la violation de l'art. 197 C.I.C., motif pris de ce que le Tribunal n'aurait pas déterminé les manœuvres frauduleuses, constitutives du délit d'escroquerie, le second, fondé sur l'inexistence de ces manœuvres et, partant, de la fausse application de l'art. 336 C.P., qui prévoit et réprime le délit d'escroquerie.

L'intérêt de l'arrêt de Cassation du 13 Mars 1939 réside principalement dans le rappel des principes visant le droit de contrôle, par la Cour Suprême, sur la qualification légale des faits souverainement appréciés par les juges du fond. Gardienne de la bonne application des lois, la Cour de Cassation a pouvoir de dire si les faits, sur lesquels a définitivement statué le Tribunal, consti-

tuent ou non le délit reproché au condamné.

En l'espèce, la Cour de Cassation était appelée à se prononcer sur le point de savoir si les faits, retenus comme constants par le jugement, savoir: « que David Betito a cherché à pénétrer dans l'intimité de Michael Bogdadli Ogli, et s'est fait remettre par lui une somme de L.E. 80 en lui faisant croire faussement qu'il existait, à la douane d'Alexandrie, un lot de canifs et autres marchandises abandonnées par l'importateur et qu'on pouvait gagner sur ce lot une somme de 20 livres avec certitude », pouvaient être considérés comme constitutifs du délit d'escroquerie, puni par l'article 336 du Code Pénal.

Ce texte, observa la Cour, emprunté aux art. 302 de l'ancien Code Pénal Mixte et 293 de l'ancien Code Pénal National, n'était, en somme, que la reproduction de l'art. 405 du Code Pénal Français.

Or, il était constant que la doctrine et la jurisprudence françaises, toujours suivies en Egypte sous l'empire des anciens Codes, tenaient pour certain que les termes de « manœuvres frauduleuses » supposaient que les allégations mensongères étaient toujours doublées d'un fait extérieur, destiné à donner à ces allégations force et crédit. Ce pouvait être une remise de pièces, une mise en scène plus ou moins savante, ou, simplement, une intervention de tiers.

Aucun fait de nature extérieure ne se trouvant constaté dans le jugement, on ne pouvait considérer comme telles les manifestations d'amitié prodiguées par Betito à Bogdadli. Ces manifestations, du reste, n'avaient point conduit directement au délit, mais, simplement, avaient eu pour but, de la part de Betito, de chercher à savoir si la victime disposait de fonds disponibles.

Il est vrai que Bogdadli avait prétendu que, du procès-verbal des débats, il résultait qu'il avait allégué que les pièces avaient été produites par Betito pour lui faire croire à l'existence de l'entreprise commerciale destinée à leur procurer un bénéfice commun de L.E. 20. Mais cet argument était sans portée, la Cour ne devant statuer que sur la base des faits retenus au jugement qu'elle ne peut compléter pas plus qu'elle ne pourrait les contredire. S'il est possible que les juges du fond n'aient pas cru nécessaire de reproduire une partie de la déposition de la partie civile, il se peut, aussi, qu'ils aient volontairement écarté cette partie de la déposition.

Ainsi, ce n'est que dans la décision même et non point dans les procès-verbaux d'audience que la Cour recherchera les faits sur lesquels elle est appelée à exercer le contrôle souverain de la qualification légale qui leur a été donnée.

Cette décision est d'une importance extrême en ce qu'elle trace une ligne de démarcation très nette entre le procès-verbal d'audience et la décision rendue par le magistrat lui-même. Le procès-verbal, bien qu'il porte la signature du président pour valoir approbation, est l'œuvre du greffier, en ce qu'il est rédigé, simplement, en base de notes que

(*) V. J.T.M. No. 2496 du 4 Mars 1939.

celui-ci aura prises en cours des débats. Les motifs, au contraire, sont exclusivement dus au Tribunal. C'est là, et non ailleurs, qu'il faut rechercher l'intention des magistrats, la trace de leur raisonnement qui amène à la décision finale concrétisée par le dispositif. C'est sur la base des motifs seuls que la Cour de Cassation est appelée à exercer son contrôle souverain sur les faits du litige.

Les juges du fond, dans l'espèce présente, n'ayant pas spécifié les manœuvres frauduleuses, il y avait lieu, retint la Cour, de casser leur décision avec renvoi, pour défaut de motivation, devant un Tribunal autrement composé.

Nous assisterons donc bientôt sans doute à une réédition des débats au cours desquels Bogdadli devra établir à charge de Betito des manœuvres frauduleuses que celui-ci, de son côté, contestera énergiquement.

ADJUDICATIONS PRONONCEES

Au Tribunal du Caire.

Audience du 8 Avril 1939.

— Terrain de 337 m² 90 cm. avec constructions, sis à Suez, rue Sekket Hadid El Hod, No. 28, en l'expropriation Efthimios Bidjikis c. Amin Mehrem, adjugés, sur surenchère, à Youssef Amin Youssef, au prix de L.E. 1350; frais L.E. 75,110 mill.

— 7 fed., 20 kir. et 16 sah. sis à Zimam Nahiet Menchat El Maghalka, Markaz Malouï (Assiout), en l'expropriation Banque Misr c. Moustafa Hammad, adjugés, sur surenchère, à Abdel Sattar Khalifa El Minchaoui, au prix de L.E. 245; frais L.E. 126 et 320 mill.

— Les 5/7 ind. dans 18 fed. et 17 kir., mais d'après la totalité des subdivisions 19 fed. et 3 kir., soit 13 fed., 15 kir. et 20 14/24 sah., sis à Béba, Markaz Béba (Béni-Souef), en l'expropriation Banque Misr c. Taha Aly Makki et Cts, adjugés, sur surenchère, à Megalli Abdel Sayed Youssef, au prix de L.E. 510; frais L.E. 59,645 mill.

— Les 5/7 ind. dans un immeuble élevé sur 6 kir. et 1 sah. sis à Béba, Markaz Béba (Béni-Souef), en l'expropriation Banque Misr c. Taha Aly Makki et Cts, adjugés, sur surenchère, à Megalli Abdel Sayed Youssef, au prix de L.E. 250; frais L.E. 59 et 760 mill.

— 13 fed., 18 kir. et 22 sah. sis à El Komi, Markaz Sennourès (Fayoum), en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Hoirs Abdel Rehim Attia Saleh, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 305; frais L.E. 62,737 mill.

— 5 fed., 18 kir. et 10 sah. sis à Barnacht, Markaz El Ayat (Guizeh), en l'expropriation André Mirès c. Hassan Aly Hassan Atallah, adjugés à Daniel Curiel, au prix de L.E. 140; frais L.E. 32,400 mill.

— 9 fed., 6 kir. et 20 sah. sis à Sennourès (Fayoum), en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Hoirs Salama Guirguis El Hawi, adjugés à Chafik Mikhail Fanous, au prix de L.E. 380; frais L.E. 111,884 mill.

— 19 fed., 8 kir. et 11 sah. sis à Tallia, Markaz Achmoun (Ménoufieh), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Mahmoud bey Fouad, dit aussi Mahmoud bey Fouad El Guebali, adjugés à Abdou Soliman Farkouh, au prix de L.E. 1500; frais L.E. 51,205 mill.

— 9 fed., 3 kir. et 13 sah. sis à Achmoun, Markaz Achmoun (Ménoufieh), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Mahmoud bey Fouad, dit aussi Mahmoud bey Fouad El Guebali, adjugés à Abdou Soliman Farkouh, au prix de L.E. 350; frais L.E. 27,230 mill.

— 11 kir. ind. dans un terrain de 197 m² 50 dm., sis au Caire, à Choubrah, à haret El Allati No. 1, avec constructions, en l'expropriation Mosé Israël c. Hoirs Darwiche Mohamed Mobarak, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 90; frais L.E. 31 et 307 mill.

— 6 fed., 20 kir. et 12 sah. sis à El Cheikh Timai et Nazlet Mekein, Markaz Abou Korkas (Minieh), en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Ghanem Sayed Sakran et Cts, adjugés à Hakim Fanous Greiss et Guirguis Tawadros Guirguis, au prix de L.E. 310; frais L.E. 75,740 mill.

— Terrain de 107 m² 86 cm. avec constructions, sis à Guirgueh, en l'expropriation Constantin A. Pringo c. Gabbouna Makkar, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 75; frais L.E. 23,280 mill.

— 8 kir. ind. dans 3 fed., 18 kir. et 12 sah. sis à Nahiet Béni Ibrahim, Markaz Abnoub (Assiout), en l'expropriation Fouad Moussa El Sergani c. Youssef Abdel Rehim Abdel Wahab, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 10; frais L.E. 7,560 mill.

— 340 1/2 et 2/3 diras sis à Zimam Nahiet Béni Mohammadyate, Markaz Abnoub (Assiout), en l'expropriation Fouad Moussa El Sergani c. Youssef Abdel Rehim Abdel Wahab, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 27; frais L.E. 14,565 mill.

— 31 fed., 5 kir. et 16 sah. sis à Manial El Arouss, Markaz Achmoun (Ménoufieh), en l'expropriation Soc. An. Eg. Financière & Immobilière c. Aziza Hanem Abdel Razek et Cts, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 3000; frais L.E. 14,195 mill.

— 42 fed., 22 kir. et 8 sah. sis à Manial El Arouss, Markaz Achmoun (Ménoufieh), en l'expropriation Soc. An. Eg. Financière & Immobilière c. Aziza Hanem Abdel Razek et Cts, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 4000; frais L.E. 17,895 mill.

— 11 fed., 19 kir. et 2 sah. sis à El Helwassi, Markaz Achmoun (Ménoufieh), en l'expropriation Soc. An. Eg. Financière & Immobilière c. Aziza Hanem Abdel Razek et Cts, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 1000; frais L.E. 6,795 mill.

— 5 fed. et 17 kir. sis à Tall Béni Tamim wa Kafr Soliman El Warr, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Hassan Kamel Khalil, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 400; frais L.E. 35,250 mill.

— 3 fed. sis à El Ahraz, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Hassan Kamel Khalil, adjugés à Mohamed Abdel Wahab, au prix de L.E. 190; frais L.E. 21,475 mill.

— 39 fed., 17 kir. et 10 sah. sis à Nai, Markaz Galioub (Galioubieh), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Khalil Ahmed Sobh ou Sobeh, adjugés à Mahmoud Aly Maseoud, au prix de L.E. 2750; frais L.E. 61,955 mill.

— 19 fed. et 3 kir. sis à Balansoura, Markaz Abou Korkas (Minieh), en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Hoirs Hanna Saleh Saleh et Cts, adjugés à Makramallah Wassef Makramallah, au prix de L.E. 1500; frais L.E. 85,560 mill.

— 25 fed. et 18 kir. sis à Nazlet Ismant, Markaz Abou Korkas (Minieh), en l'expro-

priation Land Bank of Egypt c. Hoirs Hanna Saleh Saleh et Cts, adjugés à Makramallah Wassef Makramallah, au prix de L.E. 1500; frais L.E. 98,460 mill.

— Terrain de 182 m² avec constructions, sis au Caire, à Choubrah, rue Soliman Daoud No. 5, en l'expropriation Constantin Cougouleris c. Ismail Aly Salem, èsq. de syndic de la faillite Soliman Daoud Bakhoum, adjugés à Jean Naccache, au prix de L.E. 700; frais L.E. 43,490 mill.

— 8 fed., 23 kir. et 8 sah. sis à El Tayeba, Markaz Samallout (Minieh), en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Mohamed Salem Chafei, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 225; frais L.E. 54,395 mill.

— Terrain de 520 m² 45 cm. avec constructions, sis à El Zawia El Hamra, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), en l'expropriation Henri H. Sakakini et, en tant que de besoin, David Bensimon c. Abdel Malak Tadros, adjugés à Saleh Hozain El Sayed, au prix de L.E. 265; frais L.E. 27,010 mill.

— Terrain de 272 m² avec constructions, sis au Caire, chareh El Kolali No. 7, kism de l'Ezbékieh, en l'expropriation Elise veuve Hénon pacha c. Chafika Neirouz Saleh, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 350; frais L.E. 17,095 mill.

— 15 kir. et 18 sah. ind. dans un terrain de 210 m² avec constructions, sis au Caire, chareh El Cheikh No. 28, kism Choubrah, en l'expropriation Galila Morcos c. Amin Fahmy èsq. et Ct, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 325; frais L.E. 22 et 870 mill.

— 3 fed., 8 kir. et 20 sah. et d'après les états du Survey Department 2 fed., 18 kir. et 20 sah., dont il a été distrait 1 kir. et 19 sah. sis à Nahiet Aboukir, Markaz et Moudirieh de Guizeh, en l'expropriation Georges Pappassaranti et Spiro Pantazopoulo c. Fahim Aly Ebeid Allah, adjugés aux poursuivants, au prix de L.E. 90; frais L.E. 20,810 mill.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT.

Jugements du 8 Avril 1939.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Hamed Auda, nég. en boiseries, égyptien, demeurant au village de Tabbaine (Guizeh). Date cess. paiem. le 22.12.38. Syndic M. L. Hanoka. Renv. au 27.4.39 pour nom. synd. déf.

Ayoub Abdel Halim Abou Ghazala, épici-er, égyptien, demeurant au Caire. Date cess. paiem. le 14.3.39. Syndic M. Alex. Doss. Renv. au 27.4.39 pour nom. synd. déf.

DIVERS.

Aly Ahmed Sid Ahmed & Fils Mohamed Aly. Etat d'union dissous.

Dépôt de Bilan.

Aly Hassan Khalil, nég. en articles de ménage et meubles, demeurant au Caire, rue Hammam El Talat. Bilan déposé le 5.4.39. Date cess. paiem. le 1er.4.39. Actif P.T. 3016993. Passif P.T. 2075949. Surveillant délégué M. Alex. Doss. Renv. au 27.4.39 pour nom. cr. délégués.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pasha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 25 Mars 1939.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Hafez Bey El Wakil, fils de feu Ibrahim Eff. El Wakil, propriétaire, égyptien, domicilié à Somokhrate, district d'El Mahmoudieh (Béhéra).

Objet de la vente: 191 feddans, 6 kirats et 11 sahmes réduits par suite de la distraction de 10 kirats et 10 sahmes, expropriés par l'Etat pour cause d'utilité publique, à 190 feddans, 19 kirats et 19 sahmes de terrains sis au village de Somokhrate, district d'El Mahmoudieh (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 12400 outre les frais. Alexandrie, le 14 Avril 1939.

Pour le requérant,
230-A-404 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 9 Mars 1939.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Abdel Wahab, savoir:

1.) Sekina Sid Ahmed El Chahaoui, sa veuve, prise également en sa qualité de tutrice de son fils mineur, issu de son mariage avec le dit défunt, le nommé Mohamed Fawzi Mohamed Abdel Wahab.

2.) Amna, épouse Mahmoud Metwalli Abdel Wahab.

3.) Khadiga, épouse Meadawi Mohamed Mansour.

4.) Hamida, épouse Abdel Aziz Ghazi Abdel Wahab.

5.) Aziza, épouse Chahaoui Soliman El Saadawi.

6.) Hussein Mohamed Abdel Wahab.

7.) Chafika, épouse Abdalla Ghazi.

Ces six derniers ainsi que le mineur enfants dudit défunt.

Les 2 derniers pris en outre en leur qualité d'héritiers de leur frère germain feu Abdel Meguid Mohamed Abdel Wahab, de son vivant héritier de son père le susdit défunt.

8.) Hafiza Sid Ahmed El Biali, veuve et héritière de feu Abdel Wahab Mohamed Abdel Wahab, prise également en

sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec lui, les nommés: a) El Bassiouni, b) Aly, c) Mohamed, d) El Sayed et e) Ahmed, tous héritiers avec elle dudit défunt, lui-même de son vivant héritier de son père feu Mohamed Abdel Wahab précité.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés la 1^{re} à El Mootamadiéh, la 3^{me} à Banawan et les autres à Ezbet El Charkieh, dépendant de Banawan, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

Objet de la vente: 62 feddans et 3 kirats de terrains sis à El Banawan, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 2795 outre les frais. Alexandrie, le 14 Avril 1939.

Pour le requérant,
228-A-402 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 25 Mars 1939.

Par la société britannique de commerce Carver Brothers & Co. Ltd., ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dames:

1.) Mohamed Amer Hassaballah.
2.) Mohamed Hassaballah Amer.
3.) Farag Tadros.

4.) Mahmoud Ahmed Salman, connu aussi sous les noms de Mahmoud Ahmed Soliman El Naggar, Mahmoud Ahmed Aly El Naggar et Mahmoud Ahmed El Naggar.

5.) Zakia Ibrahim Abou Hussein, veuve et héritière de feu Mohamed Ahmed Ibrahim El Bibani.

Hoirs de feu Ahmed Ibrahim El Bibani, savoir ses enfants:

6.) Ibrahim. 7.) Mahmoud.
8.) Abdel Kaoui.

9.) Abdel Hachem ou Abdel Hakim.
Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés les deux premiers à Kafr El Baga et les autres à Kafr Yacoub, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

Objet de la vente: en cinq lots.

1er lot.

Biens appartenant à Mohamed Amer Hassaballah.

22 feddans, 3 kirats et 5 sahmes de terrains sis aux villages de Mansouriet El Farastak et Kafr El Baga, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

2me lot.

Biens appartenant à Mohamed Hassaballah Amer.

3 feddans, 7 kirats et 20 sahmes sis à Kafr El Baga, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

3me lot.

Biens appartenant à Farag Tadros.
2 feddans, 23 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de Kafr Yacoub, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

4me lot.

Biens appartenant à Mahmoud Ahmed Salman.

11 feddans, 23 kirats et 6 sahmes de terrains sis aux villages de Kafr Yacoub et Kafr El Baga, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

5me lot.

Biens appartenant à feu Ahmed Ibrahim El Bibani.

2 kirats et 18 sahmes sis au village de Kafr Yacoub, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

Mise à prix:

L.E. 1330 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

L.E. 180 pour le 3me lot.

L.E. 720 pour le 4me lot.

L.E. 7 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 14 Avril 1939.

Pour la requérante,
234-A-408 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 25 Mars 1939.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dames:

1.) Saleh Mohamed Saad, pris en ses qualités de codébiteur originaire et héritier de sa mère Dame Om El Rizk Mansour, de son vivant codébitrice.

2.) Saad Mohamed Saad, héritier de la dite Dame Om El Rizk Mansour.

3.) Abdel Meguid Kheirallah Mohamed Saad.

Hoirs de feu Abdel Kaoui Kheirallah Mohamed Saad, savoir:

4.) Wassila Abou Cheecha Ghazi, sa veuve.

5.) Abdel Rahman Abdel Kaoui Kheirallah.

6.) Amin Abdel Kaoui Kheirallah.

7.) Abdel Wahed Abdel Kaoui Kheirallah.

Ces trois enfants du dit défunt.

Hoirs de feu Fahima Kheirallah Mohamed Saad, savoir:

8.) Mahmoud, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de sa sœur mineure Rahyeh.

9.) Rahyeh pour le cas où elle serait devenue majeure.

10.) El Sayed. 11.) Abdel Salam.

12.) Hanem. 13.) Mohamed.

Ces six enfants de la dite défunte et de Saad Torki.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés les 7 premiers à Ezbet Saleh dépendant de Ariamoun, district de Kafr El Cheikh et les six derniers à Bena Abou Sir, district d'El Mehalla El Kobra (Gharbieh).

Objet de la vente: 74 feddans et 12 kirats de terrains cultivables situés au village de Ariamoun, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 6560 outre les frais. Alexandrie, le 14 Avril 1939.

Pour la requérante,
232-A-406 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 4 Mars 1939.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Abdel Khalek Ibrahim Abdel Razek, propriétaire, égyptien, domicilié à Mit Maymoun, district de Santa (Gharbieh).

Et contre la Dame Om Youssef Hassan El Akraa, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Mit Maymoun, district de Santa (Gharbieh), tierce détentrice apparente.

Objet de la vente: 7 feddans, 18 kirats et 8 sahmes et d'après les nouvelles opérations cadastrales 7 feddans, 17 kirats et 7 sahmes de terrains sis au village de Mit Maymoun, district de El Santa (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 1040 outre les frais. Alexandrie, le 14 Avril 1939.

Pour la requérante,
233-A-407 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 25 Mars 1939.

Par la Maison de commerce mixte Mohamed Abdel Moneim El Dib & Cie, Successeurs Mahmoud Pacha El Dib, ayant siège à Alexandrie, 5, rue Tewfick.

Contre le Sieur Salama Aly Allam, fils de feu Aly, petit-fils de Allam, domicilié à Damanhour (Béhéra).

Suivant procès-verbal de l'huissier J. Klun en date du 3 Septembre 1936, transcrit le 28 Septembre 1936, No. 1795.

Objet de la vente: en trois lots.
1er lot.

15 kirats indivis dans un immeuble portant le No. 20, construit en briques rouges et mortier, d'une superficie de 146 m² 75 cm., sis à chareh El Maradni, kism Nakriha, Bandar Damanhour, Markaz Damanhour, Moudirieh de Béhéra.

2me lot.

2 feddans sis au village de Santiss, Markaz Damanhour (Béhéra).

3me lot.

1 feddan sis à Manchiet El Ibrahimieh, Markaz Damanhour (Béhéra).

Mise à prix:
L.E. 120 pour le 1er lot.
L.E. 120 pour le 2me lot.
L.E. 60 pour le 3me lot.
Outre les frais.

N.B. — Pour les autres clauses consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Alexandrie, le 14 Avril 1939.
Pour la poursuivante,
223-A-397. A. Tadros, avocat.

Suivant procès-verbal du 13 Mars 1939.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Dimitri Voltos, savoir:

1.) Constantin Voltos, son frère.
2.) Marie Panayotti Voltos, sa sœur, épouse du Sieur Alexandre Photiadis.

Tous deux propriétaires, hellènes, domiciliés le 1er en Angleterre et la 2me auprès de son mandataire M. Aristide Victor Sinano, à Alexandrie.

Objet de la vente: 90 feddans, 5 kirats et 17 sahmes réduits par suite de la distraction de 1 feddan, 11 kirats et 18 sahmes, dégrevés pour utilité publique, à 88 feddans, 17 kirats et 23 sahmes, et d'après les nouvelles opérations cadastrales 88 feddans, 19 kirats et 1 sahme de terrains sis à Demesna, district de Teh El Baroud (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 5300 outre les frais. Alexandrie, le 14 Avril 1939.

Pour le requérant,
229-A-403 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 6 Avril 1939.

Par:

1.) La Raison Sociale C. Paschkès et fils, administrée tchécoslovaque,

2.) Et en tant que de besoin du Sieur Elias Hakim, de Ibrahim de Abdalla, propriétaire, local, demeurant à Alexandrie.

Contre:

1.) La Dame Fatma, fille de Ibrahim de Hassan Lotfi.

2.) Mohamed Metwalli Mohamed.
Tous deux locaux, domiciliés à Alexandrie.

Objet de la vente:

Un immeuble de la superficie de 184 p.c. 88, sis à Alexandrie, à Bab Sidra El Barrani, dans la localité de Amoud El Sawari, ruelle Rehab No. 3, kism Karmous, composé de 2 étages supérieurs.

Pour les limites et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais. Alexandrie, le 14 Avril 1939.

Antoine J. Geargeoura,
227-A-401. Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 13 Mars 1939.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Arkache, fille de Mohamed Agha Ahmed, qui sont:

1.) Farid Mohamed Fahmi.
2.) Ibrahim Mohamed Fahmi, pris également comme héritier de ses frères Hassan et Hussein Mohamed Fahmi, de leur vivant eux-mêmes héritiers de leur mère la dite défunte.

3.) Dame Mounira, épouse Abdel Latif Abou Ahmed.

Les trois susnommés enfants de la dite défunte et de feu Mohamed Fahmi.

4.) Dame Fahima, fille de Hussein Hammouda, veuve et héritière dudit feu Hassan Mohamed Fahmi.

5.) Dame Lazma, fille de Mohamed Ata, veuve et héritière de feu Hussein Mohamed Fahmi prénommé.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés les deux premiers et la 4me à Ezbet Hassan Mohamed Fahmi, dépendant de l'omoudieh de Manchiet Farouk, district de Délingat (Béhéra), la 3me à Mehallet Farnawa, district de Choubrahkhit (Béhéra), et la 5me à Manchiet Abou Nawar, dépendant d'El Barnoughi, district de Damanhour (Béhéra).

Et contre le Sieur Cheikh Aly Attia Darwiche El Chabassi, propriétaire, égyptien, domicilié à Damanhour (Béhéra), tiers détenteur apparent.

Objet de la vente: 11 feddans de terrains sis au village de El Hagar El Mahrouk, relevant actuellement du village de Manchiet Farouk, district de El Délingat (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 495 outre les frais. Alexandrie, le 14 Avril 1939.

Pour le requérant,
231-A-405 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 10 Janvier 1939.

Par les Sieurs:

1.) Alexandre Wiener, commerçant, sujet allemand;

2.) En tant que de besoin Nigoghos Bohdjalian, propriétaire, local.

Tous deux demeurant à Alexandrie.

Contre la Dame Khatoumar Zaratzian, propriétaire, locale, demeurant à Aboukir.

Objet de la vente: terrain d'une superficie de 1344 p.c., sis à Aboukir, sur lequel existe un grand chalet.

Mise à prix: L.E. 750 outre les frais. Alexandrie, le 14 Avril 1939.

Pour les poursuivants,
257-A-412 Christy Modinos, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 22 Février 1939, R.G. No. 217/64e.

Par le Sieur Yacoub Ibrahim Chamas.

Contre le Cheikh Aly Abdou, fils de Abdou Rizk.

Objet de la vente: lot unique.

8 feddans et 3 kirats sis au village d'El Minia wal Chorafa wal Attiat, Markaz El Saff, Moudirieh de Guizeh, saisis immobilièrement par procès-verbal du 9 Avril 1938, transcrit le 19 Avril 1938 sub No. 2701 Guizeh.

Mise à prix: L.E. 1300 outre les frais. Le Caire, le 14 Avril 1939.

215-C-413. L. Taranto, avocat.

Suivant procès-verbal du 1er Avril 1939, No. 236/64e A.J.

Par la Dame Emilie Louise Mars, fille de feu Nicolas Mars, propriétaire et citoyenne française, demeurant au Caire et y élisant domicile en l'étude de Me Ant. Abdel Malek, avocat à la Cour.

Contre la Dame Khaddouga, fille de Mohamed Hamdi, propriétaire, égyptienne, demeurant au village de Maymoun, Markaz El Wasta (Béni-Souef).

Objet de la vente: 15 feddans, 7 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Maymoun, Markaz El Wasta (Béni-Souef).

Mise à prix: L.E. 1250 outre les frais.
Le Caire, le 14 Avril 1939.

Pour la poursuivante,
Ant. Abdel Malek,
Avocat à la Cour.

259-C-418

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 29 Juin 1937
sub R. Sp. No. 192/62e A.J.

Par la Raison Sociale Doche, Trad & Cie., société d'entreprises, administrée mixte, ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Abdel Maksud Ibrahim Chehata, entrepreneur, égyptien, demeurant à Nahiet Hala, Markaz Mit Ghamr (Dak.).

Objet de la vente: 3 feddans, 11 kirats et 6 sahmes par indivis dans 8 feddans, 4 kirats et 5 sahmes sis à Nahiet Hala, Markaz Mit Ghamr (Dak.), en treize parcelles, toutes au hod El Chiakha No. 9 sauf une seule de 2 kirats et 7 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 3.

Mise à prix: L.E. 340 outre les frais.
Pour la poursuivante,
G. Kardouche, avocat.

243-CM-422

Suivant procès-verbal du 30 Mars 1939.

Par le Sieur Ibrahim Fallaos, de Mansourah.

Contre le Sieur Ibrahim Neemetallah, de Facous.

Objet de la vente: 13 feddans, 1 kirat et 4 sahmes réduits à 10 feddans, 8 kirats et 4 sahmes sis au village de Monagat El Kobra wal Soghra, district de Facous (Ch.).

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Mansourah, le 14 Avril 1939.

Pour le poursuivant,
A. Neirouz, avocat.

161-M-369

Suivant procès-verbal du 13 Février 1939.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Said Said Salama, fils de feu Said Salama, savoir:

1.) Abdel Halim Said Salama, son fils, pris aussi en sa qualité d'héritier de sa mère feu la Dame Sayeda Moustafa Mohamed, elle-même de son vivant prise en sa qualité d'héritière de son époux feu Said Said Salama, susnommé.

2.) Abou Zeid, son fils.

3.) Dakhilala, sa fille.

4.) Ahmed, son fils.

5.) Dame Ezz, sa fille.

6.) Dame Nabaouia Bent Mohamed Mohamed, sa veuve.

7.) Mohamed Hefni ou Mohamed Fahmi Hefni, son fils.

8.) Said, son fils.

Les 2me, 3me, 4me, 5me, 7me et 8me sont pris également en leur qualité d'héritiers de leur mère feu la Dame Sultana Om Moussallam, elle-même de son vivant prise en sa qualité de 2me veuve et héritière du dit défunt.

9.) Dame Nouzha, fille de Hassan Moussallam, prise en sa qualité: a) d'héritière de son époux feu Mohamed Said Salama, lui-même de son vivant pris en sa qualité d'héritier de son père feu

Said Said Salama débiteur du requérant, b) de tutrice de l'héritier mineur son fils le nommé Ibrahim Mohamed Said Salama, issus de son union avec le dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 3 premiers et le 8me à El Tayeba, la 6me à El Kanayate, les 4me et 9me à Ezbet Said Said Salama, dépendant de El Tayeba, la 5me à Ezbet El Cheikh Selim Abou Moussallam, dépendant d'El Tayeba, le tout district de Zagazig (Ch.), le 7me à El Kanayate, district de Zagazig (Ch.).

Objet de la vente: 8 feddans, 19 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village de Tayeba, district de Zagazig (Ch.).

Mise à prix: L.E. 665 outre les frais.
Mansourah, le 14 Avril 1939.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

179-DM-925

Suivant procès-verbal du 8 Décembre 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Abbas Bey Helmi, fils de feu Sido Mahmoud Agha, de feu Mahmoud Agha El Kossasli ou El Kerlasli, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

1.) Docteur Moustafa Abbas Helmi, son fils.

2.) Dawlat Abbas Helmi, sa fille, veuve de feu Erabi Mouafi.

3.) Abdel Azim Abbas Helmi, son fils.

4.) Dame Fatma Abbas Helmi, sa fille, veuve de feu Ali Fouad El Alfi.

5.) Sânia Abbas Helmi, sa fille, épouse Mohamed Bey Sedky.

6.) Docteur Mohamed Hosni Abbas Helmi, son fils.

Tous pris aussi en leur qualité d'héritiers de leur mère feu la Dame Khadiqua Mohamed Hosni, elle-même de son vivant prise en sa qualité d'héritière de son époux feu Abbas Bey Helmi susnommé.

B. — 7.) Mohamed Soliman El Khodari, fils de feu Mohamed Mohamed El Khodari, fils de feu Mohamed El Khodari, pris en sa qualité de tiers détenteur.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant le 1er au Caire, à Rod El Farag, rue El Marris El Gharbi No. 8, derrière l'Hôpital Ophtalmologique, la 2me à Kafr El Hosr, district de Zagazig (Ch.), le 3me au Caire, à El Abbassieh, chareh Salama No. 3, par la rue Reine Nazli, près du Caveau Botros Pacha Ghali, par la rue El Chérif, la 4me au Palais Koubbeh (banlieue du Caire) No. 75, chareh Mahatta El Koubbeh, au-dessus du Bureau de la Poste, la 5me à Sohag, district de même nom (Moudirieh de Guergua), avec son dit époux Maamour Dabt de la Moudirieh de Guergua, le 6me à Béni-Souef, district de même nom, médecin à l'hôpital des maladies vénériennes, et le dernier au Caire, chareh El Torka El Charki No. 2, Sayeda Zeinab.

Objet de la vente:

1er lot: 43 feddans de terrains cultivables sis au village de Machtoul El Souk, district de Belbeis (Ch.).

D'après le Survey Department.

42 feddans et 18 kirats de terrains cultivables sis au village de Machtoul El Souk, district de Belbeis (Ch.).

2me lot: 7 feddans, 11 kirats et 2 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kafr Youssef Chehata, district de Belbeis (Ch.).

Mise à prix:

L.E. 4045 pour le 1er lot.

L.E. 705 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 14 Avril 1939.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

178-DM-924

VENTES IMMOBILIÈRES

**AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.**

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 17 Mai 1939.

A la requête de:

1.) La Dame Jeanne d'Aubarède, fille de feu Louis Escoffier, de Jean, propriétaire, française, dûment assistée et autorisée par son époux Camille d'Aubarède, tous deux domiciliés à Toulon (France).

2.) Le Sieur Maurice Escoffier, fils de feu Louis Escoffier, de Jean, propriétaire, français, domicilié à Paris.

Tous deux élisant domicile à Alexandrie dans le cabinet de Maître Raymond de Menasce, avocat à la Cour.

A l'encontre de la Dame Gazia Bent Hussein Abdalla, prise en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Fatma, Mohamed et Ahmed, tous enfants de El Zohri Ahmed Radwan, de Ahmed Radwan, sans profession, sujets locaux, domiciliée à Alexandrie, No. 9 rue Grandguillot, du canal Farha, kism Moharrem-Bey.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier D. Chryssanthis, en date du 24 Novembre 1937, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 8 Décembre 1937 sub No. 4223.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de 354 p.c., faisant partie du domaine Farha, situé à Alexandrie, sur la rive Nord du canal Mahmoudieh, près des Champs-Élysées, kism Moharrem-Bey, chiakhet Lombroso et El Farha, et formant le lot G No. 6 partie Est du lot de lotissement dudit domaine déposé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie, en annexe à l'acte authentique passé le 13 Septembre 1927 et transcrit le 12 Octobre 1927 sub No. 3258, et ce, suivant autorisation du Survey Department sub No. 2855.

Limitée: Nord, sur 10 m. par la parcelle G 5 Est; Sud, sur 10 m. par une rue de 8 m. de largeur (rue Grandguillot); Ouest, sur 20 m. par le restant des biens des poursuivants (lot G 6); Est, sur 20 m. par le restant des biens des poursuivants (lot G 4).

D'après l'état actuel des lieux, la contenance et la désignation des biens sont les suivantes:

Une parcelle de terrain de 376 p.c. et 26 cm. faisant partie du Domaine Farha, située à Alexandrie, sur la rive Nord du canal Mahmoudieh, près des Champs-Elysées, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, et formant le lot G No. 6 partie Est du lot de lotissement dudit domaine.

Limitée: Nord-Ouest, sur 11 m. 25 par la parcelle G 5 Est, actuellement propriété Hoirs de feu Fahmy Eff. Mikhail; Sud-Est, sur 10 m. par une rue de 8 m. de largeur (rue Grandguillot); Sud-Ouest, sur 19 m. 95 par la parcelle G 6, actuellement propriété des Hoirs de feu la Dame Amina Mohamed; Nord-Est, sur 19 m. 91, par le lot G 4, propriété des poursuivants et des Consorts Grandguillot (lot G 4) et actuellement propriété Nagia Aly Abdel Meguid El Sahn, avec les constructions y élevées.

Ledit immeuble inscrit à la Municipalité d'Alexandrie au nom de la Dame Gazia Hussein Abdalla, immeuble No. 732, garida 133, vol. 4, année 1937.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 160 outre les frais taxés.

Pour les poursuivants,
43-A-348. R. de Menasce, avocat.

Date: Mercredi 17 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Kheir Ibrahim, savoir:

1.) Hanem Sid Ahmed Aboul Kheir, prise tant en sa qualité d'héritière de sa fille, feu Fatma Sid Ahmed Nagui, de son vivant veuve et héritière dudit défunt, qu'en sa qualité de tutrice de son petit-fils mineur Yehia Kheir Ibrahim, lui-même héritier de son père le susdit défunt et de sa mère feu Fatma Sid Ahmed Nagui précitée.

2.) Yehia Kheir Ibrahim, pour le cas où il serait devenu majeur.

3.) Bassiounia Aly Fayed, prise en ses qualités: a) d'héritière de son époux, feu Mohamed Hassan Haggag, de son vivant héritier de sa sœur Ombarka Hassan Haggag, elle-même de son vivant héritière du dit défunt Kheir Ibrahim, et b) de tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec son dit époux, Mohamed Hassan Haggag, les nommés: a) Hassan Mohamed Haggag, b) Mohamed Mohamed Haggag, c) Mabrouka, d) Hamida, e) Eicha et f) Ensaf.

4.) Hassan Mohamed Haggag.

5.) Mohamed Mohamed Haggag.

6.) Mabrouka. 7.) Hamida.

8.) Eicha. 9.) Ensaf.

Ces six derniers pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

10.) Eicha Hassan Haggag, fille de Hassan Haggag, épouse Abdel Chafi El Hendaoui Abou Tawila, prise en sa qualité d'héritière de sa sœur Ombarka Hassan Haggag préqualifiée.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés les deux premiers à Alexandrie, à Kom El Chogafa, ruelle Idriss No. 12, au rez-de-chaussée, la 10me à Dakran et les autres à Abig, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh).

Et contre:

A. — Les Sieurs:

1.) Emam Ibrahim Ads.

2.) Sid Ahmed Ibrahim Ads.

3.) Abdel Kaoui Youssef Hassan.

4.) Kassem El Sayed El Fiki.

B. — Les Hoirs de feu Ahmed Hassan Hannoura, savoir:

5.) Hamida Ahmed El Gherbaoui, sa veuve, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs: a) Hassan, b) Abdel Basset, c) Fereiha, d) Saad et e) Samira.

6.) Mohamed Ahmed Hassan son fils, pris également comme héritier de sa sœur Fatouma, elle-même de son vivant héritière de son père le dit défunt.

7.) Nabaouia, épouse Hassan Aly Hannoura.

8.) Ons.

9.) Sekina, épouse Abdel Rahman Abdel Rohaim.

10.) Zeinab, épouse Hassan Aly Hannoura.

11.) Hamida, épouse Ibrahim Afifi Fayad.

Ces 6 derniers ainsi que les mineurs enfants du dit défunt.

C. — Les Hoirs de feu Fattouma ou Fataouia, fille de feu Ahmed Hassan Hannoura, de son vivant héritière de son dit père, savoir:

12.) Mabrouka Mohamed Abou Attia, sa mère.

13.) Zeinab Aboul Amayem Fayad.

14.) Hend Aboul Amayem Fayad, épouse Bayoumi Hassan Haggag.

Ces deux filles de la dite défunte.

D. — Les Hoirs de feu Khalil Ibrahim El Fiki, savoir:

15.) Fatma Sayed Chorbagui Fayed, sa veuve.

16.) Mabrouka, épouse Sid Ahmed Mohamed Dabbour.

17.) Messeida, épouse Aly Akl Awad.

18.) Steita, épouse Abdel Al Soliman Ghorbal.

19.) Naima, épouse Hassan Ibrahim El Khoryati.

20.) Hanem, épouse Okacha Abdel Razek Fayed.

21.) Mohamed.

Ces six enfants du dit défunt.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Abig, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), sauf la 7me qui demeure à Abi Yehia, district de Chebrekhit (Béhéra).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Mai 1935, huissier C. Calothy, transcrit le 5 Juin 1935 No. 2405 (Gharbieh).

Objet de la vente:

6 feddans, 19 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables situés au village de Abig, district de Kafr Zayat (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Remal No. 2: 4 feddans.
2.) Au hod El Tarabii No. 10: 1 feddan et 16 sahmes en 2 parcelles.

3.) Au hod Sakiet Youssef El Kébira No. 6: 1 feddan et 1 kirat.

4.) Au hod Om Omar No. 8: 18 kirats. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 236 outre les frais. Alexandrie, le 12 Avril 1939.

Pour la requérante,
106-A-349 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 17 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Abdalla Mohamed Abou Raya, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Safi Torab, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Février 1935, huissier E. Donadio, transcrit le 20 Février 1935, No. 863 (Gharbieh).

Objet de la vente:

12 feddans, 13 kirats et 8 sahmes de terrains situés au village de El Hayatem, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), au hod El Maktaa El Gouanigh No. 26, divisés en deux parcelles:

La 1re de 9 feddans, 13 kirats et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 2me de 3 feddans, faisant partie de la parcelle No. 4.

D'après un état de délimitation délivré par le Survey Department les biens ci-dessus sont actuellement désignés comme suit:

12 feddans, 12 kirats et 18 sahmes de terrains sis à El Hayatem, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 2 feddans au hod Aboul El Eker No. 23, partie parcelle No. 14, indivis dans la parcelle No. 14 d'une superficie de 2 feddans, 5 kirats et 2 sahmes.

2.) 7 feddans, 12 kirats et 15 sahmes au hod El Mekta El Gouanigh No. 26, parcelle No. 18.

Les deux hods ci-dessus étaient autrefois au hod El Mekta El Gouanigh No. 26 de 9 feddans, 13 kirats et 6 sahmes, partie de la parcelle No. 1.

3.) 1 sahme au hod El Mekta El Gouanigh No. 26, partie parcelle No. 16, indivis dans la parcelle No. 16 d'une superficie de 7 sahmes, formant une machine d'irrigation et habitations.

4.) 3 feddans et 2 sahmes au hod El Mekta El Gouanigh No. 26, partie parcelle No. 19, indivis dans la parcelle No. 19 d'une superficie de 3 feddans, 5 kirats et 2 sahmes.

Ces deux hods étaient autrefois au hod El Gouanigh No. 26 d'une superficie de 3 feddans, dans partie de la parcelle No. 4.

Les dits biens sont inscrits à la Moudirieh au nom de Abdallah Mohamed Bayoumi Abou Raya.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 840 outre les frais. Alexandrie, le 12 Avril 1939.

Pour la requérante,
55-A-330. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 17 Mai 1939.

A la requête du Sieur Moïse Masliah, fils de feu Ezra, de feu Moïse, propriétaire, sujet britannique, domicilié à Ramleh, station Bulkeley (banlieue d'Alexandrie).

Contre le Dr. Michel Moussalli, fils de feu Habib, de feu Georges, docteur en médecine, sujet local, domicilié à Ramleh, station Bacos, rue El Fath (banlieue d'Alexandrie).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Août 1935, huissier M. A. Sonsino, transcrit le 17 Septembre 1935, sub No. 3947 Alexandrie.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 315 m² 10 cm², sise à Ramleh, station Bacos, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, chiakhet Ghobrial wa Ezbet Abdalla Achour, limitée: Nord, par la ligne de The Alexandria & Ramleh Railways Cy sur 19 m. 45; Sud, par la propriété du débiteur et actuellement Mohamed Nofal, séparé par un passage commun aux deux propriétés sur 17 m. 40; Est, sur 16 m. par la rue Riad; Ouest, sur 18 m. 30 par la propriété de Hag Chaaban Abou Chabana.

Mise à prix: L.E. 480 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 12 Avril 1939.

Pour le poursuivant,

113-A-356

R. Modai, avocat.

Date: Mercredi 17 Mai 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, S.A.E., ayant siège au Caire, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, en vertu d'un acte de cession avec subrogation passé au Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819, ayant domicile élu à Alexandrie, en l'étude de Me M. Bakhaty, avocat à la Cour.

Contre les Hoirs de feu Youssef Attia Salah El Dine, de son vivant débiteur principal, savoir:

- 1.) Metwalli, 2.) Aly,
- 3.) Chaaban, 4.) Sayeda, épouse de Hassan Ibrahim,
- 5.) Hayat, épouse de Mohamed El Chabassi,
- 6.) Salha, épouse de Ghazi Soltan.

Ses enfants, lesquels sont pris également comme héritiers de leur sœur Serria, de son vivant fille et héritière du dit défunt.

7.) Zannouba Hefnaoui El Fiki, sa veuve, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs: Zeinab (actuellement majeure), Chafika, Hamida et Mohamed (actuellement majeur), à elle issus de son mariage avec le dit défunt, ce dernier est également tiers détenteur.

8.) Amina Abdel Ati, sa 2me veuve, actuellement épouse de Abdel Ati Eff. El Haddad, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de son fils mineur Tewfick.

9.) El Sayed Farrag, époux et héritier de feu Serria Youssef.

10.) Fattoum Aly El Chabassi, prise en sa qualité de tutrice de son petit-fils mineur Ahmed Gouda, héritier tant de sa mère feu Hafiza Youssef, de son vivant héritière du dit défunt, que de son père feu Gouda Hassanein Choucha, de

son vivant héritier de la dite défunte, et des autres héritiers du dit défunt Gouda Hassanein Choucha, savoir:

11.) Om Kassem Emara Ghoneim, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de son fils mineur Mohamed.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Kasta, sauf la 5me et la 6me à Koleib Ebiar, la 8me à Kafr El Zayat et le 9me à Ebig, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

Débiteurs saisis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Juillet 1929, huissier N. Chamas, transcrit le 22 Juillet 1929 sub No. 2419.

Objet de la vente:

4 feddans et 12 kirats de terrains sis à Abig, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Gueneidi Aly, formant une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakihs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 196 outre les frais. Alexandrie, le 14 Avril 1939.

Pour le requérant,

267-A-422

M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 17 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dames:

- 1.) Ghoraieb Moustafa Moussa Abou Hamda.
- 2.) Amina, fille de Mohamed de Ibrahim Aziz.
- 3.) Zannouba Mohamed El Chami.
- 4.) Zeinab Salem Abou Dib.
- 5.) Moustafa Ghoraieb Hamda.
- 6.) Halima Ahmed Mansi.
- 7.) Nafissa Ahmed Mansi.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Ezbet Sélim Samaan, dépendant de Zawiet Naim, district d'Abou Hommos (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Juin 1935, huissier Jean Klun, transcrit le 22 Juin 1935, No. 1866 Béhéra.

Objet de la vente:

24 feddans, 6 kirats et 9 sahmes de terrains cultivables situés à El Garadat, district d'Abou Hommos (Béhéra), inscrits à la Moudirieh au nom du Sieur Mikhail Bey Youssef Abdallah sub mokallafah No. 430, garida 374, année 1929, au hod El Malaka No. 7, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 45, en quatre superficies:

La 1re de 6 feddans et 5 kirats.

Cette parcelle forme partie du lot No. 2 du plan de lotissement dressé par la Banque poursuivante.

La 2me de 12 feddans, 11 kirats et 20 sahmes.

Cette parcelle forme le lot No. 3 du plan de lotissement dressé par la Banque poursuivante.

La 3me de 4 feddans, 18 kirats et 13 sahmes.

Cette parcelle forme partie du lot No. 5 du plan de lotissement dressé par la Banque poursuivante.

La 4me de 19 kirats indivis dans 1 feddan et 20 kirats, formant les constructions et terrains vagues de l'ezbeh.

La désignation ci-dessus est conforme au jugement d'adjudication rendu au profit de la Banque, mais suivant un état dressé par le Survey, les diits biens s'élèveraient à 23 feddans, 9 kirats et 2 sahmes, au hod El Malaka No. 7, kism tani, en quatre superficies:

La 1re de 6 feddans et 5 kirats, partie de la parcelle No. 45.

La 2me de 12 feddans, 11 kirats et 20 sahmes, partie de la parcelle No. 45.

La 3me de 3 feddans, 21 kirats et 6 sahmes, partie des parcelles Nos. 42, 43 et 44.

La 4me de 19 kirats indivis dans 1 feddan, 7 kirats et 20 sahmes, partie parcelle No. 45.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Alexandrie, le 12 Avril 1939.

Pour la requérante,

21-A-296

Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 17 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Aicha Hanem Rasmi, propriétaire, égyptienne, domiciliée au Caire, No. 3 haret Omar Ibn Abdel Aziz, à Mounira, kism Sayeda.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Juillet 1935, huissier U. Donadio, transcrit le 6 Août 1935, No. 3176 (Gharbieh).

Objet de la vente:

32 feddans de terrains cultivables sis à Atoua El Kebli, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 9 kirats par indivis dans 16 kirats sur partie desquels sont élevées les habitations de l'Ezbeh El Sennarieh, situés au hod Abdel Halim No. 14, partie parcelle No. 11.

2.) 31 feddans et 15 kirats par indivis dans 34 feddans et 15 kirats au hod Abdel Halim No. 14, partie parcelle No. 11.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1940 outre les frais. Alexandrie, le 14 Avril 1939.

Pour la requérante,

147-A-371.

Adolphe Romano, avocat.

La Maison

REBOUL

Téléphone 23946

29, Rue Chérif Pacha ALEXANDRIE

Les plus belles fleurs
Couronnes mortuaires
Graines diverses.

Date: Mercredi 17 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Marco Pardo, fils de feu Isaac, propriétaire, administré français, domicilié au Caire, avec le Sieur Elie Pardo, ruelle El Dessouki, No. 5, propriété Dessouki (kism Mousky), donnant sur la rue Farouk, derrière le Cinéma Ramsès.

Et contre les Hoirs de feu Nakhnoukh Ebedalla Faltas, savoir:

- 1.) Gohara Bent Chenouda, sa veuve.
- 2.) Louis, 3.) Ebeidallah.
- 4.) Zahia, épouse Kamel Roufail Habib ou Habah.
- 5.) Ezza, épouse Nassil Gorgui ou Gargui.
- 6.) Abda, épouse Guirguis Ghobrial.
- 7.) Guebiana ou Guemiana, épouse Baouï Gorgui.

Ces six derniers enfants dudit défunt. Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Baliana, district de même nom (Guirgueh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Décembre 1935, huissier Is. Scialom, transcrit le 14 Décembre 1935, No. 3215 Béhéra.

Objet de la vente:

120 feddans, 11 kirats et 12 sahmes sis au village de Fartita (Ezbet El Daouar) dépendant du village de Baslacoun et actuellement au village de Menchiet Amer, district de Kafr El Dawar (Béhéra), au hod El Neketate No. 2, dépendant avant le cadastre du hod El Sebakh wal Samassem, divisés en deux parcelles:

La 1re de 117 feddans, 17 kirats et 12 sahmes, parcelles Nos. 118 et 119 et partie No. 120.

La 2me de 2 feddans et 18 kirats, partie parcelle No. 120.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2120 outre les frais. Alexandrie, le 12 Avril 1939.

Pour la requérante,
104-A-343 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 17 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Omar Youssef El Far, de Youssef, savoir:

- 1.) Yasmina, fille de Salama, sa veuve, prise également comme héritière de son fils Abdel Ghani Omar Youssef El Far.
- 2.) Abdel Meguid Omar.
- 3.) Dessouki Omar.
- 4.) Aboul Nour ou Abou Nasr Omar.
- 5.) Rakiba ou Ratiba Omar.
- 6.) Hamida Omar, épouse de Mohamed Bazima.

Ces cinq derniers enfants du dit défunt.

7.) Hanem, fille d'El Ghindi Agha, prise tant en sa qualité de veuve et héritière de feu Abdel Ghani Omar Youssef El Far, lui-même de son vivant fils et héritier de feu Omar Youssef El Far, que comme tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec son

dit époux, qui sont: a) Mohamed El Taher, b) Mohamed Mounir, c) Kochar, d) Hindi, e) Fayza, f) Amarate.

Et en tant que de besoin, les six mineurs susnommés, pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Damrou Salman, district de Dessouk (Gharbieh).

Et contre les Sieurs et Dame:

1.) Latifa, fille d'Ahmed, d'Ahmed Kafchine, tant pour elle-même que pour ses enfants ci-après nommés pour le cas où ils seraient encore mineurs:

2.) Aly, 3.) Mohamed, 4.) Ibrahim.

Tous trois enfants de la 1re et d'Ibrahim Aly Ghazal.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Dessouk (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Mai 1935, huissier Jean Klun, transcrit le 1er Juin 1935, No. 2353 (Gharbieh).

Objet de la vente:

24 feddans, 14 kirats et 14 sahmes de terrains cultivables situés au village de Dessouk, district du même nom (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Kharazanieh El Bahari No. 11.

16 feddans, 9 kirats et 14 sahmes en 2 parcelles, savoir:

La 1re de 15 feddans et 18 kirats, parcelles Nos. 23, 25 et 26.

La 2me de 15 kirats et 14 sahmes, parcelles Nos. 12 et 13.

2.) Au hod El Samari El Kibli No. 10. 8 feddans et 5 kirats en 2 parcelles, savoir:

La 1re de 1 feddan et 18 kirats, parcelle No. 8.

La 2me de 6 feddans et 11 kirats, parcelle No. 2.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 960 outre les frais. Alexandrie, le 12 Avril 1939.

Pour la requérante,
104-A-347 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 17 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Abdel Salam Youssef El Far, qui sont:

1.) Dame Zeinab, fille de Abdel Rahman El Far, prise tant en son nom que comme tutrice de ses enfants mineurs les nommés: a) Sami et b) Souma.

2.) Sami Abdel Salam Youssef El Far.

3.) Souma Abdel Salam Youssef El Far.

Ces deux pris pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

4.) Niazi Abdel Salam Youssef El Far.

5.) Gamal Abdel Salam Youssef El Far.

La 1re veuve et les autres enfants du dit défunt, tous domiciliés à Damrou Salman, district de Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Décembre 1934, huissier Is. Scialom, transcrit le 3 Janvier 1935, No. 45 (Gharbieh).

Objet de la vente:

16 feddans, 17 kirats et 2 sahmes à prendre par indivis dans 77 feddans. 14 kirats et 8 sahmes de terrains situés au village de Lasseifar, district de Dessouk (Gharbieh), réduits par suite de la distraction de 8 kirats et 17 sahmes indivis dans 2 feddans, 15 kirats et 21 sahmes expropriés pour cause d'utilité publique, mentionnés plus bas, à 16 feddans, 8 kirats et 9 sahmes indivis dans 75 feddans, 22 kirats et 11 sahmes, les dits 16 feddans, 17 kirats et 2 sahmes indivis dans 77 feddans, 14 kirats et 8 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod El Guezireh No. 14.

7 feddans, 23 kirats et 2 sahmes indivis dans 38 feddans, 23 kirats et 10 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 2.

2.) Au hod El Gharbi No. 15.

11 kirats et 22 sahmes indivis dans 14 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 3.

3.) Au hod Dayer El Nahia No. 13.

1 feddan, 12 kirats et 16 sahmes par indivis dans 7 feddans, 2 kirats et 14 sahmes, parcelles Nos. 56, 57 et 58.

4.) Au hod El Esh No. 17.

6 feddans, 17 kirats et 10 sahmes indivis dans 30 feddans, 14 kirats et 3 sahmes, en deux superficies:

La 1re de 5 feddans et 21 kirats indivis dans 27 feddans, 7 kirats et 3 sahmes, parcelle No. 6.

La 2me de 20 kirats et 10 sahmes indivis dans 3 feddans et 7 kirats, parcelle No. 3.

Les 8 kirats et 17 sahmes indivis dans 2 feddans, 15 kirats et 21 sahmes distraits comme ci-dessus pour cause d'utilité publique sont situés au hod No. 14, partie parcelle No. 2 de l'ancien cadastre et parcelle Nos. 3 et 7 du projet No. 3908.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1040 outre les frais. Alexandrie, le 12 Avril 1939.

Pour la requérante,
144-A-368 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 17 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Ismail Hassan Fayed, propriétaire, égyptien, domicilié jadis à Ezbet Neibar, dépendant d'Abou Hommos (Béhéra) et actuellement de domicile inconnu en Egypte.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Juin 1935, huissier Jean Klun, transcrit le 13 Juillet 1935, No. 2039 Béhéra.

Objet de la vente:

10 feddans, 3 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Kafr Sélim, actuellement, d'après le procès-verbal de saisie, relevant de El Khadra, district de Kafr El Dawar (Béhéra), au hod El Gamous No. 4, parcelle No. 74.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 690 outre les frais.

Alexandrie, le 14 Avril 1939.

Pour la requérante,
146-A-370 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 17 Mai 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs et Dames:

A. — Hoirs de feu Tolba Mohamed El Akkad, savoir:

1.) Fatma Bent Abdalla, de Hafez Osman, sa veuve, prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Houria et Galila, issues de son mariage avec son dit époux.

2.) Galila Tolba El Akkad susnommée, pour le cas où elle serait devenue majeure.

3.) Amina Tolba El Akkad.

4.) Mostafa Tolba El Akkad, pris également comme subrogé tuteur de ses sœurs les mineures susnommées.

5.) Ahmed Tolba El Akkad dit aussi Ahmed Fouad Tolba.

6.) Mohamed Tolba El Akkad, pris également comme héritier de sa sœur germaine Zeinab Tolba El Akkad, domicilié chez son oncle Mohamed Mahmoud Allam ci-après nommé.

7.) Malaka Tolba El Akkad, épouse Abbas Farrag, négociant en tabacs.

Les 6 derniers ainsi que les mineures enfants du dit défunt.

8.) Mohamed Mahmoud Allam, pris en sa qualité d'héritier de son épouse Zeinab Tolba El Akkad, elle-même de son vivant fille et héritière de feu Tolba Mohamed El Akkad.

9.) Mahmoud Aly Allam.

10.) Taha Aly Allam.

11.) Mohamed Aly Allam.

12.) Ahmed Aly Allam.

13.) Hassan Aly Allam.

Ces 5 derniers enfants de Aly Allam, pris en leur qualité d'héritiers de leur mère Amna Ahmad, fille de feu Ahmed Khalil connu par Abdel Fattah, elle-même de son vivant héritière de sa petite-fille Zeinab Tolba El Akkad prénommée.

B. — Hoirs de feu Awad Khamis Hendi, savoir:

14.) Asma Bent Abdalla Saïd Mehanna, prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Fardos et Galal.

15.) Aly Awad Khamis.

16.) Kamel Awad Khamis.

La 14^{me} veuve et les 2 derniers ainsi que les mineurs enfants du dit défunt.

17.) Anissa Khamis Hendi.

18.) Wahiba Khamis Hendi.

19.) Chafika Khamis Hendi.

Ces 3 dernières prises en leur qualité d'héritières de leur mère Wasfa Bent Ibrahim Attiane, de son vivant elle-même héritière de son fils Awad Khamis Hendi susnommé.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés les 5 premiers à Héliopolis, rue Damiette No. 14 A, les 8 suivants au Caire, savoir: la 7^{me} avec son époux à Midan Bab El Khalk et les autres rue El Khalig El Masri No. 611 (Ghamra), les 14^{me} à la 18^{me} incluse à El Dalingat et la dernière à Ebia El Hamra, district de Dalingat (Béhéra).

Et contre le Sieur Hassan Abdel Salam El-Haw, d'Abdel Salam El Haw, propriétaire, égyptien, domicilié en son ezbeh à Kamha, district de Dalingat (Béhéra).

Tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Juillet 1937, huissier J. Hailpern, transcrit le 3 Août 1937, No. 1155 Béhéra.

Objet de la vente:

29 feddans, 22 kirats et 8 sahmes environ de terrains sis au village de Kamha, district de Dalingat (Béhéra), distribués comme suit:

1.) 29 feddans et 3 kirats au hod El Meit No. 3, de la parcelle No. 14 connue par hod El Douidi, en une parcelle.

2.) 19 kirats et 8 sahmes formant la quote-part indivise des débiteurs, soit le tiers dans l'ezbeh et l'aire, d'une étendue de 2 feddans et 10 kirats, au hod El Meit.

Ensemble: 5/24 dans la machine artesienne installée sur les terres du Crédit Foncier Egyptien.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 380 outre les frais. Alexandrie, le 12 Avril 1939.

Pour le requérant,
107-A-350 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 17 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur El Sayed Ahmed Kara, fils de Hag Ahmed Kara, de Kara, propriétaire, égyptien, domicilié à Ramleh (banlieue d'Alexandrie), station Schutz, dans sa propriété No. 61, rue Station Schutz.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Juin 1935, huissier Jean Klun, transcrit le 26 Juin 1935, Nos. 2791 (Alexandrie) et 1897 (Béhéra).

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

53 feddans et 17 kirats de terrains cultivables sis au village de Kom Echou, relevant actuellement, d'après le procès-verbal de saisie, du village de Wastanieh, district de Kafr El Dawar (Béhéra), au hod El Sabagh El Gharbi No. 5, kism salès, fasl awal, en trois parcelles:

La 1^{re} de 21 kirats, parcelle partie No. 216, comprenant l'ezbeh Nord.

La 2^{me} de 36 feddans, partie parcelle No. 216.

La 3^{me} de 16 feddans et 20 kirats, partie parcelle No. 216.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

2^{me} lot.

Un immeuble de la superficie de 442 p.c. environ, situé à Alexandrie, boulevard du Sultan Sélim, au quartier Anfouchy, exactement en face de l'établissement des bains où passent les lignes des trams circulaires, dépendant du kism de El Gomrok, chiakhet El Syala El Gharbi, portant le No. 5 tanzim et No. 103 immeuble du rôle de l'Imposition Municipale, garida No. 103, volume No. 1, avec les constructions y élevées couvrant toute la superficie, comprenant une maison de rapport composée d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs composés chacun de deux appartements à l'usage d'habitation, plus des chambres de lessive sur la terrasse, le tout limité: Nord, par une rue

de 6 m. de largeur; Sud, en partie par la propriété des Hoirs d'El Hagga Rabieh et en partie par la propriété Wakf de la famille El Zawawi; Est, en grande partie par la propriété des Hoirs de la Dame Zeinab Bent Mohamed El Kousouki et en partie par la propriété de Hassan Saleh; Ouest, par chareh El Sultan Sélim où passent les lignes des trams.

Mise à prix:

L.E. 2800 pour le 1^{er} lot.

L.E. 3200 pour le 2^{me} lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 12 Avril 1939.

Pour la requérante,
59-A-334 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 17 Mai 1939.

A la requête de la Dame Marie, épouse Georges Mélis, fille de feu Emmanuel Calligerou, rentière, hellène, domiciliée à Cleopatra et élisant domicile à Alexandrie au cabinet de Mes Nicolaou et Saratsis, avocats à la Cour.

Contre Moustafa El Chadli Aly El Tabbakh, propriétaire, local, domicilié à Alexandrie, rue Basra No. 14.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Avril 1938, huissier A. Mieli, transcrit le 11 Mai 1938, sub No. 1625.

Objet de la vente:

Les 3/4 par indivis dans un immeuble avec le terrain sur lequel il est élevé, d'une superficie de 380 p.c. environ, sis à Alexandrie, quartier Paolino, à la rue El Gazouli, derrière la rue Paolino et plus précisément à la rue El Basra No. 14, imposé à la Municipalité d'Alexandrie, année 1934, au nom des précédents propriétaires, Hoirs Metwalli Mohamed, No. 579 immeuble, journal No. 179, 3^{me} partie, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, composé d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs et de chambres sur la terrasse, le tout limité: Nord, rue El Gazouli; Sud, l'immeuble appartenant à Ahmed Tewfick; Est, rue El Basra où se trouve la porte d'entrée; Ouest, Ahmed Bey Racto et Ahmed Kheir El Bessam.

D'après l'état actuel des lieux en base des nouvelles opérations cadastrales, le dit immeuble consiste en:

Les 3/4 par indivis dans un terrain de la superficie de 209 m² 30/00, correspondant à 372 p.c. 08/00, ensemble avec la maison y élevée consistant en un rez-de-chaussée et un étage supérieur à deux appartements chacun et un kiosque sur la terrasse, le tout sis à Alexandrie, rue Basra No. 14, limité: Nord-Ouest, rue El Magzoumi sur 13 m. 35; Nord-Est, par la rue El Basra où se trouve la porte d'entrée sur 15 m. 90; Sud-Est, par l'immeuble No. 16 tanzim de la rue El Basra, appartenant à Fatma Aly Osman sur 13 m. 02; Sud-Ouest, par l'immeuble No. 16 tanzim de la rue El Magzoumi, propriété Fathia Ahmed Kato, sur 15 m. 86.

Mise à prix sur baisse: L.E. 300 outre les frais.

Alexandrie, le 12 Avril 1939.

Pour la poursuivante,
157-A-381 Nicolaou et Saratsis, avocats.

Date: Mercredi 17 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Abdel Gawad Khalil El Kholi, propriétaire, égyptien, domicilié à Sanhour El Medina, district de Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Avril 1935, huissier G. Hannau, transcrit le 4 Mai 1935 No. 1929 (Gharbieh).

Objet de la vente:

10 feddans, 12 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables situés au village de Sanhour El Medina, district de Dessouk (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod Tereet El Sant No. 10, kism Tani.

4 feddans, 14 kirats et 3 sahmes, parcelle No. 9.

2.) Au hod El Walid El Charaki No. 33, kism Tani.

3 feddans, 2 kirats et 9 sahmes, parcelle No. 5.

3.) Au hod El Charoua No. 52.

2 feddans, 19 kirats et 16 sahmes, partie de la parcelle No. 25.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1065 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 14 Avril 1939.

Pour la requérante,
150-A-374 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 17 Mai 1939.

A la requête de la Dame Riquetta Saporta, fille d'Elie Saporta, de David, propriétaire, sujette espagnole, domiciliée à Alexandrie, 118, rue de Thèbes, subrogée aux droits et actions du Sieur Naoum Saliba.

Au préjudice de la Dame Aretie Paling, épouse du Sieur William Paling Bey, fille de feu Constantin Cafcala, de feu Sava, sujette britannique, domiciliée à Sidi Gaber, Ramleh (banlieue d'Alexandrie), 240 rue Aboukir.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 13 Mars 1935, huissier N. Chamas, dénoncée le 19 Mars 1935, huissier E. Nacson, et transcrit le 27 Mars 1935 sub No. 1271 Alexandrie.

Objet de la vente:

Un immeuble situé à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, station Sidi Gaber, dépendant du kism de Ramleh, chiakhet Moustafa Pacha et Aboul Nawatir Gharbi, Cheikh El Hara Ahmed Moustafa Abdallah, No. 240 tanzim de la route d'Aboukir, consistant en un terrain triangulaire de la superficie de 1000 p.c. d'après les titres de propriété, de 1164 p.c. d'après mesurage, portant le No. 80 du plan de lotissement de l'Egyptian Housing Cy, sur partie duquel se trouve élevée une maison de rapport couvrant une superficie de 258 m², composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, formant en tout trois appartements, le reste du terrain à usage de jardin, le tout limité: Nord-Est, sur une long. de 32 m. 75 par la propriété Domenico d'Alba; Nord-Ouest, sur une long. de 40 m. par la route d'Aboukir de 30 m. de largeur; Sud, sur une long. de 51 m. 60 par une ligne pa-

rallèle à la limite des Chemins de Fer de l'Etat; Ouest, sommet d'un triangle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions, dépendances, atténuances et autres accessoires quelconques existant ou à être élevés dans la suite, y compris toutes augmentations et autres améliorations.

Mise à prix sur baisse: L.E. 2000 outre les frais.

Pour la poursuivante,
156-A-380. F. Aghion, avocat.

Date: Mercredi 17 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dames:

1.) Mansour Aly Mansour.

Hoirs de feu Ahmed Mansour, fils de Mansour, de Aly, de son vivant codébiteur originaire, savoir:

2.) Chalabia Aly Attia, sa mère.

3.) Rizka, fille de Hassan Aly Mansour.

4.) Charchirah Ahmed Daoud, fille d'Ahmed, de Daoud.

Ces 2 dernières veuves dudit défunt.

5.) Metoualli Ahmed Mansour, son fils, pris également comme tuteur de ses frères et sœurs mineurs: a) El Sayed, b) Kamel, c) Ahmed, d) Abdel Halim, e) Bahgat ou Bahangat et f) Sett Abouha.

6.) Hanem. 7.) Masseouda.

8.) Hamida.

Ces dix derniers enfants dudit feu Ahmed Mansour, les mineurs Kamel et Ahmed pris aussi en leur qualité d'héritiers de leur mère feu Fatma Ahmed Salem, de son vivant elle-même veuve et héritière de feu Ahmed Mansour.

Les autres héritiers de la dite Fatma Ahmed Salem ci-dessus qualifiée, savoir:

9.) Galila. 10.) Nazima.

Ces deux dernières filles de la dite défunte et d'Abdel Halim Mansour.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Ezbet Faramoun, dépendant d'El Nawaygha, district de Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Septembre 1935, huissier S. Charaf, transcrit le 11 Octobre 1935, No. 3823 (Gharbieh).

Objet de la vente:

34 feddans, 19 kirats et 13 sahmes de terrains réduits par suite de la distraction de 7 kirats et 8 sahmes expropriés pour cause d'utilité publique et dont il sera parlé ci-après à 34 feddans, 12 kirats et 5 sahmes sis au village de Ebtou, relevant actuellement, d'après le procès-verbal de saisie, de Oumoudiet de Nawayga, district de Dessouk (Gharbieh), au hod Chalabi No. 11, faisant partie de la parcelle No. 1, inscrits à la Moudirieh au nom de Hafez Ragab sub moukallafah No. 340, année 1927, et formant les lots Nos. 9, 10, 11 et 12 du plan de lotissement du Domaine de la Land Bank, situé dans la dite localité et dressé par l'ingénieur Rathle, dont un exemplaire est annexé à l'acte passé au Bureau des Actes Notariés de ce Tribunal le 17 Novembre 1926, No. 4231.

Dans les biens ci-dessus désignés et délimités soit 34 feddans, 19 kirats et 13

sahmes est enclavée une quantité de 1 feddan et 12 kirats indivis dans les constructions de l'ezbeh aux mêmes hod et parcelle et non comprises dans les présents biens.

Les dits 7 kirats et 8 sahmes ci-dessus distraits sont situés au hod Chalabi No. 11, anciennement parcelle No. 1 et actuellement parcelles Nos. 9 et 10.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1370 outre les frais. Alexandrie, le 12 Avril 1939.

Pour la requérante,
143-A-367 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 17 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Soliman Behay Abdel Rahman, savoir:

1.) Hanem Mohamed Rachouan, sa mère.

2.) Labiba Hassan El Serafi, sa veuve, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs Abdel Khalek et Saad ou Soad.

3.) Abdel Khalek. 4.) Saad ou Soad. Ces deux derniers pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

5.) Mohamed. 6.) Behay. 7.) Bedour. 8.) Hanem, épouse Abdel Aziz Khairy El Serafi.

Ces six derniers enfants du dit défunt.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Zobeida, sauf la dernière à Kalichan, district de Etiay El Baroud (Béhéra).

Et contre les Sieur et Dame:

1.) Aly Fahmy, fils de Abdel Méguid Aly Abdel Rahman.

2.) Fattoum Mohamed Radi Ismail. Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à Zobeida (Béhéra).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Mai 1935, huissier G. Hannau, transcrit le 1er Juin 1935, No. 1603 (Béhéra).

Objet de la vente:

23 feddans, 1 kirat et 16 sahmes de terrains cultivables situés au village de Zobeida, district de Teh El Baroud (Béhéra), aux hods suivants:

1.) Au hod Kholgan Moussa No. 3. 14 feddans, 5 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 2.

2.) Au hod El Sahel No. 18. 7 feddans, 13 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 3.

3.) Au hod Sawaki El Khour Charhi El Masraf No. 11.

1 feddan et 6 kirats, parcelle No. 24. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1580 outre les frais. Alexandrie, le 12 Avril 1939.

Pour la requérante
101-A-344. Adolphe Romano, avocat.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Date: Mercredi 17 Mai 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Aziz Arif, fils de Nasralla Youssef Arif, propriétaire, égyptien, domicilié à Héliopolis (banlieue du Caire).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Août 1936, huissier Jean Klun, transcrit le 27 Août 1936, No. 1672 (Béhéra).

Objet de la vente:

72 feddans, 9 kirats et 4 sahmes à prendre par indivis dans 167 feddans, 5 kirats et 22 sahmes de terrains situés au village de Birket Ghattas, district d'Abou Hommos (Béhéra), aux hods suivants, savoir:

- 1.) 1 feddan, 2 kirats et 14 sahmes au hod El Serou No. 10, parcelle No. 1.
- 2.) 29 feddans, 23 kirats et 19 sahmes au hod El Rouehab El Kebli No. 5, parcelle No. 2, section 1re.
- 3.) 13 feddans, 7 kirats et 9 sahmes au hod El Rouehab El Bahari No. 4.
- 4.) 122 feddans, 14 kirats et 7 sahmes au hod El Garranieh No. 3, section 2me, parcelles Nos. 10 et 14.
- 5.) 5 kirats et 21 sahmes au hod El Tarafia No. 6, section 1re, parcelle No. 1.

Cette parcelle forme partie intégrante avec la précédente et lui sert de rigole allant du canal El Sabaya jusqu'aux dits terrains avec le « kantara » construit en briques cuites sur la dite rigole et tereet El Sabaya.

Ensemble:

- 1.) 4 sakihs baharis, au hod El Gharameh No. 3.
- 2.) Au même hod, parcelle No. 14, une ezbeh de 13 maisons ouvrières.
- 3.) Au hod El Rouehab El Kebli No. 5, parcelle No. 2, une ezbeh de 10 maisons ouvrières, 1 mandara, 2 magasins, 1 étable et 1 maison d'habitation.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1800 outre les frais. Alexandrie, le 12 Avril 1939.

Pour le requérant,
44-A-316. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 17 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Ahmed Mohamed El Wekil, savoir:

- 1.) Om El Saad, fille de Aly Mahmoud.
- 2.) Ibrahim Mohamed El Wekil.
- 3.) Aly Mohamed El Wekil.
- 4.) Zakia. 5.) Nabaouia. 6.) Sekina.

La 1re veuve, les 2me et 3me frères et les 3 autres filles du dit défunt, tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Somokhrat (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Mars 1935, huissier G. Hannau, transcrit le 8 Avril 1935, No. 1012 (Béhéra).

Objet de la vente:

8 feddans, 12 kirats et 13 1/3 sahmes de terrains cultivables situés au village de Somokhrat, district de Chebrekhit (Béhéra), divisés comme suit:

- 1.) Au hod El Garboua No. 2.

8 feddans, 10 kirats et 9 1/3 sahmes, en quatre parcelles:

La 1re de 4 feddans, 16 kirats et 9 sahmes, partie parcelle No. 9.

La 2me de 3 feddans, 16 kirats et 8 1/3 sahmes, partie parcelle No. 10.

La 3me de 8 sahmes représentant sa quote-part dans les constructions situées dans partie de la parcelle No. 10.

La 4me de 1 kirat et 8 sahmes représentant sa quote-part dans la rigole de la machine partie parcelles Nos. 9 et 10.

2.) Au hod Sakiel El Wali No. 1.
1 kirat et 2 2/3 sahmes indivis dans 3 kirats et 8 sahmes, partie parcelle No. 3.

3.) Au hod El Laban No. 12, kism talit.

1 kirat et 1 1/3 sahmes indivis dans 3 kirats et 4 sahmes, partie parcelle No. 18.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 520 outre les frais. Alexandrie, le 12 Avril 1939.

Pour la requérante,
60-A-335 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 17 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Moustafa Abdel Rahman, fils d'Abdel Rahman Moustafa, propriétaire, égyptien, domicilié au Caire, shareh Mohamed Aly No. 32.

Et contre les Sieurs:

- 1.) Abdo Hendaoui Mohamed, de Hendaoui Mohamed.
- 2.) Aly Aly El Guehadi, de Aly El Guehadi.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à Damatiou, district de Kom Hamada (Béhéra).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er du 6 Novembre 1934, huissier J. E. Hailpern, transcrit le 27 Novembre 1934, No. 2160 Béhéra, et le 2me du 27 Décembre 1934, huissier G. Hannau, transcrit le 11 Janvier 1935, No. 93 Béhéra.

Objet de la vente:

32 feddans, 16 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables situés au village de Damatiou, district de Kom Hamada (Béhéra), divisés comme suit:

1.) Au hod El Torkoumani No. 5.
1 feddan, 2 kirats et 19 sahmes, parcelle No. 30.

2.) Au hod El Guimmiza No. 6.
1 feddan, 2 kirats et 15 sahmes en deux superficies:

La 1re de 18 kirats et 15 sahmes, parcelles Nos. 58 et 59.

La 2me de 8 kirats, faisant partie de la parcelle No. 3.

3.) Au hod El Moheira No. 9.
27 feddans, 6 kirats et 11 sahmes en quatre superficies:

La 1re de 18 feddans et 5 kirats, faisant partie de la parcelle No. 10.

La 2me de 4 feddans, faisant partie de la parcelle No. 10.

La 3me de 3 feddans, 14 kirats et 23 sahmes, parcelle No. 6.

La 4me de 1 feddan, 10 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 12.

4.) Au hod El Zokle wal Khamsine No. 12.

15 kirats et 7 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 22.

5.) Au hod El Naggar El Charki wal Malaka No. 8.

2 feddans, 13 kirats et 16 sahmes en deux superficies:

La 1re de 1 feddan, 2 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 13.

La 2me de 1 feddan, 11 kirats et 11 sahmes, parcelles Nos. 31 et 32.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2500 outre les frais. Alexandrie, le 12 Avril 1939.

Pour la requérante,
102-A-345 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 17 Mai 1939.

A la requête de The Gabbari Land Company, société anonyme, ayant siège à Alexandrie, 3 place Mohamed Aly.

Contre les Hoirs apparents de Abdel Meguid Ahmed El Sobki, fils de Ahmed El Sobki, petit-fils d'El Sobki, savoir:

- 1.) Dame Ekhwat, sa fille;
- 2.) Dame Ezz, sa fille;
- 3.) Hassan Ahmed Abdel Méguid El Sobki suivant le jugement, mais en réalité Hassan Abdel Méguid El Sobki, son fils;

4.) Dame Eicha Mohamed El Dessouki Hassan, fille de Mohamed, veuve de Abdel Méguid Ahmed El Sobki et actuellement épouse de Abdel Mawgoud Zidan.

Tous quatre propriétaires, égyptiens, actuellement de domicile inconnu en Egypte.

5.) Farag El Chaféi Farag, fils d'El Chaféi, de Farag, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, Gabbari, rue Amane No. 34.

Tous débiteurs expropriés et le dernier au besoin tiers détenteur.

Et contre les tiers détenteurs Sieur El Sayed Abbas et Hoirs apparents de Nadi Wahbi, à savoir Amin Mohamed et Hassan Mohamed.

Tous propriétaires, égyptiens, de domicile inconnu en Egypte.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Août 1938, huissier Chryssanthi, transcrit le 19 Septembre 1938, No. 3268.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

Biens appartenant aux Hoirs Abdel Meguid Ahmed El Sobki (lot 6 du plan de lotissement spécial « D » du domaine de The Gabbari Land Cy).

Une parcelle de terrain d'une superficie de 260 p.c. 60, sise à Alexandrie, rue El Cheikh El Bichri, limitée: Nord, sur 11 m. 08, par la rue de 6 m. sans nom; Sud, sur 11 m. 08, par le lot No. 1 délimité ci-bas; Ouest, sur 13 m. 83, par le lot No. 7, propriété des Hoirs Cheikh Hassan El Alachi; Est, sur 13 m. 23, par la rue de 10 m., dénommée rue El Cheikh El Bichri.

Ensemble avec les constructions y élevées se composant actuellement d'une construction sans importance, sans numéro de tanzim et portant le No. 548 Municipal, peint en vert et d'une autre construction en swessi formant rez-de-chaussée portant le No. 18 du tanzim et donnant sur la rue El Cheikh El Bichri, ensemble également avec toutes autres constructions qui viendraient à y être élevées.

2me lot.

Biens appartenant à Farag El Chaféi Farag (lot 1 du plan de lotissement spécial « D » du domaine de The Gabbari Land Cy.).

Une parcelle de terrain d'une superficie de 200 p.c. 60, sise à Alexandrie, à Gabbari, kism Minet El Bassal, Gouvernorat d'Alexandrie, située rue El Aman et rue El Cheikh El Bichri, limitée: Nord, sur 11 m. 08 par le lot No. 6 ci-haut désigné; Sud, sur 11 m. 08 par la rue de 30 m., dénommée rue El Aman; Ouest, sur 13 m. 23, par le lot No. 2, propriété de Mohamed Eff. Farag Ismail, infirmier à l'Asile des Vieillards à Gabbari; Est, sur 13 m. 24, par la rue de 10 m., dénommée rue El Cheikh El Bichri.

Ensemble avec les constructions y élevées se composant actuellement de deux rez-de-chaussée, No. 34 tanzim, donnant sur la rue El Aman.

Mise à prix:

L.E. 120 pour le 1er lot.

L.E. 120 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

266-A-421

Ant. de Zogheb, avocat.

Date: Mercredi 17 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Abdel Fattah Nagui Rezk, propriétaire, égyptien, domicilié à Farnawa, district de Chebrekhit (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Janvier 1935, huissier Jean Klun, transcrit le 29 Janvier 1935, No. 263 (Béhéra).

Objet de la vente:

24 feddans de terrains réduits par suite de la distraction de 1 feddan, 1 kirat et 10 sahmes expropriés pour cause d'utilité publique et dont il sera parlé ci-après, à 22 feddans, 22 kirats et 14 sahmes de terrains situés au village de Farnawa, district de Chebrekhit (Béhéra), les dits 24 feddans divisés comme suit:

1.) Au hod El Santi No. 1, kism awal. 12 feddans, 4 kirats et 7 sahmes en quatre superficies:

La 1re de 2 feddans, indivis dans 2 feddans et 11 kirats, parcelle No. 48.

La 2me de 2 feddans et 1 kirat, indivis dans 2 feddans, 16 kirats et 16 sahmes, partie parcelle Nos. 39 et 40.

La 3me de 3 feddans, partie parcelle No. 36.

La 4me de 5 feddans, 3 kirats et 7 sahmes, indivis dans 6 feddans et 12 kirats, partie parcelle Nos. 31 et 36.

2.) Au hod El Santi No. 1, kism tani. 7 feddans, 3 kirats et 17 sahmes, en deux superficies:

La 1re de 3 feddans, 19 kirats et 17 sahmes, parcelle No. 93.

La 2me de 3 feddans et 8 kirats, parcelle No. 26 et parcelle No. 27.

3.) Au hod Dayer El Nahia No. 2, kism tani.

2 feddans et 12 kirats en deux superficies:

La 1re de 2 feddans, indivis dans 2 feddans, 10 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 23.

La 2me de 12 kirats, indivis dans 19 kirats et 15 sahmes, parcelles No. 26.

4.) Au hod Dayer El Nahia No. 2, kism awal.

2 feddans et 4 kirats en deux superficies:

La 1re de 16 kirats, indivis dans 19 kirats et 12 sahmes, parcelles Nos. 54 et 55.

La 2me de 1 feddan et 12 kirats, indivis dans 2 feddans et 10 kirats, parcelles Nos. 57 et 58.

Les dits 1 feddan, 1 kirat et 10 sahmes distraits comme ci-dessus, sont situés aux hods suivants:

1.) 17 kirats et 11 sahmes au hod El Santi, kism awal, parcelle No. 41.

2.) 7 kirats et 23 sahmes au hod El Santi, kism tani, parcelle No. 27.

Pour les limites consulter le aChier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1590 outre les frais. Alexandrie, le 14 Avril 1939.

Pour la requérante,
149-A-373 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 17 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Abdel Hadi Ahmed Weheba, savoir:

1.) Mohamed. 2.) Soliman. 3.) Salha.

4.) Mabrouka Mohamed Abou Hamra.

Les 3 premiers enfants et la 4me veuve dudit défunt.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kafr El Zayat (Gharbieh).

Et contre les Sieurs:

1.) Abdel Méguid Khamis, de Aly Marzouk.

2.) Aly Khamis, de Aly Marzouk.

3.) Ahmed, de Abdel Méguid Khamis.

4.) Mohamed, de Gomaa Abou Chabana.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kafr El Zayat (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Mars 1935, huissier U. Donadio, transcrit le 30 Mars 1935, No. 1419 (Gharbieh).

Objet de la vente:

20 feddans, 21 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables situés au village de Dalgamoun, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), savoir:

1.) Au hod El Chagara No. 26: 12 feddans, 19 kirats et 10 sahmes de terrains divisés en quatre parcelles, savoir:

La 1re de 1 feddan, 1 kirat et 12 sahmes, formant partie des parcelles Nos. 12 et 11.

La 2me de 1 feddan et 19 kirats, formant les parcelles Nos. 5 et 6.

La 3me de 8 feddans, formant la parcelle No. 3.

La 4me de 1 feddan, 22 kirats et 22 sahmes, formant partie des parcelles Nos. 19, 20 et 21.

2.) Au hod El Marris El Charki No. 30: 22 kirats et 4 sahmes formant les parcelles Nos. 1 et 2.

3.) Au hod El Charkieh No. 19, parcelle No. 28: 1 feddan, 9 kirats et 16 sahmes.

4.) Au hod El Ghezirah No. 20, parcelle No. 35: 3 kirats et 4 sahmes.

5.) Au hod Abou Rehab No. 50: 5 feddans, 15 kirats et 2 sahmes, divisés en trois superficies:

La 1re de 2 feddans et 3 kirats, partie parcelle No. 11.

La 2me de 2 feddans et 11 kirats, formant la parcelle No. 14.

La 3me de 1 feddan, 1 kirat et 2 sahmes, formant la parcelle No. 13 et partie No. 12.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1400 outre les frais. Alexandrie, le 12 Avril 1939.

Pour la requérante,
34-A-309. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 17 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Abdel Hamid Ibrahim Abdel Razek, savoir:

1.) Abdel Sattar, pris également comme tuteur de ses sœurs mineures Edal et Brenca.

2.) Edal. 3.) Brenca.

Ces deux dernières en tant que de besoin pour le cas où elles seraient devenues majeures.

4.) Abdel Hamid. 5.) Rachad.

6.) Choucri. 7.) Gaber. 8.) Chafik.

Tous enfants dudit défunt, propriétaires, égyptiens, domiciliés les 7 premiers à Mit El Maymoun, district d'El Santa (Gharbieh) et le 8me à Tolombat El Alak, dépendant du Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Septembre 1935, huissier C. Calothy, transcrit le 27 Septembre 1935, No. 3713 Gharbieh.

Objet de la vente:

9 feddans, 11 kirats et 2 sahmes indivis dans 18 feddans, 22 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables situés au village de Mit Maymoun, district de El Santa (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Béhéra No. 2.

3 feddans, 3 kirats et 10 sahmes indivis dans 6 feddans, 6 kirats et 20 sahmes, faisant partie des parcelles Nos. 5 et 6.

2.) Au hod El Ghofara No. 4.

2 feddans, 13 kirats et 20 sahmes indivis dans 5 feddans, 3 kirats et 16 sahmes, faisant partie des parcelles Nos. 7, 8 et 13.

3.) Au hod El Kotn No. 6.

2 feddans, 1 kirat et 8 sahmes indivis dans 4 feddans, 2 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 38.

4.) Au hod El Gueneina No. 8.

1 feddan, 3 kirats et 12 sahmes indivis dans 2 feddans et 7 kirats, faisant partie des parcelles Nos. 38, 44 et 45.

5.) Au hod Zebeida No. 5.

13 kirats indivis dans 1 feddan et 2 kirats, faisant partie de la parcelle No. 98.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1220 outre les frais. Alexandrie, le 12 Avril 1939.

Pour la requérante,
148-A-372 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 17 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Nabaouia Ahmed Noueir, propriétaire, égyptienne, domiciliée à El Hayatem, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Février 1935, huissier E. Donadio, transcrit le 27 Février 1935, No. 995 (Gharbieh).

Objet de la vente:

13 feddans, 22 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables situés au village d'El Hayatem, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Déchicha El Metawal No. 11.

11 feddans et 22 kirats en deux parcelles:

La 1re de 9 feddans et 3 kirats, parcelle No. 12.

La 2me de 2 feddans et 19 kirats, faisant partie de la parcelle No. 11.

2.) Au hod Wagh El Balad No. 17. 2 feddans et 20 sahmes, parcelle No. 34.

D'après un état de délimitation délivré par le Survey Department, les biens ci-dessus sont actuellement désignés comme suit:

13 feddans, 8 kirats et 1 sahme de terrains sis à El Hayatem, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), savoir:

1.) 8 feddans, 14 kirats et 20 sahmes au hod Damsis El Moutawal No. 11, parcelle No. 54.

2.) 2 feddans, 14 kirats et 20 sahmes au même hod No. 11, parcelle No. 56.

3.) 2 feddans, 2 kirats et 9 sahmes au hod Wagh El Balad No. 17, parcelle No. 106.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 790 outre les frais. Alexandrie, le 12 Avril 1939.

Pour la requérante,
56-A-331. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 17 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Abdel Rahman Mohamed Douma, propriétaire, égyptien, domicilié à Mehalla El Kobra (Gharbieh).

Et contre les Sieurs et Dames:

1.) Hassan Mohamed Aboul Magd.

2.) Ibrahim Mohamed Aboul Magd.

3.) Hassan, fils de Sid Ahmed, de Aly.

4.) El Mansoub, fils de Mohamed Ziada.

5.) Hassan, fils de Mohamed Ziada.

6.) Mohamed, fils de Awad El Basiouni.

7.) Aziza, fille de Mohamed El Naggar.

8.) Amin Ahmed Youssef Abou Habba.

9.) Aicha El Sayed Ahmed El Tahhane.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Mehalla El Kobra (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Décembre 1934, huis-

sier C. Calothy, transcrit le 16 Janvier 1935, No. 198 (Gharbieh).

Objet de la vente: 12 feddans, 2 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis à Mehalla El Kobra, Markaz Mehalla Kobra (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 9 feddans, 16 kirats et 12 sahmes au hod El Fawala wal Sawaki No. 21, kism tani, et d'après le procès-verbal de saisie kism awal, partie parcelle No. 92.

2.) 2 feddans et 10 kirats au même hod No. 21, kism awal, partie parcelle No. 91.

Les biens susdésignés font partie divisée des 16 feddans, 3 kirats et 13 sahmes décrits au procès-verbal de saisie immobilière.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 950 outre les frais. Alexandrie, le 12 Avril 1939.

Pour la requérante,
145-A-369 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 17 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Naima Nagui Ibrahim El Hazli, propriétaire, égyptienne, domiciliée avec son époux Aly Eff. Hachem, moawen de police du kism Goumrok, à Alexandrie, rue Sultan Sélim No. 1, au-dessus du dit kism, à Anfouchy.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Janvier 1935, huissier E. Donadio, transcrit le 22 Janvier 1935, No. 324 (Gharbieh).

Objet de la vente:

21 feddans de terrains cultivables sis à Konayesset Chobrato, district de Kafr El Zayat (Gh.), divisés comme suit:

1.) Au hod El Kallini No. 8.

9 feddans, partie de la parcelle No. 16.

2.) Au hod Katee El Ghaz No. 6.

12 feddans, partie de la parcelle No. 25.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2500 outre les frais. Alexandrie, le 14 Avril 1939.

Pour la requérante,
151-A-375. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 17 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Dawlat Abdallah Mehanna, savoir:

1.) Sadek Bey Mahmoud, son époux.

2.) Saddika, fille de Mohamed de Abdallah, sa mère.

3.) Nazla Abdallah Mehanna.

4.) Wahiba Abdallah Mehanna.

5.) Ibrahim Eff. Abdallah Mehanna.

6.) Hassan Eff. Abdallah Mehanna.

Ces quatre frères et sœurs de la dite défunte.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés le 1er à Alexandrie, à Moharrem-Bey, rue Amir El Bahr No. 10, le 6me à Tantah, rue Seid, propriété Naim Behna, à côté du Rond-Point Kitchener, kism tani, où il est

moawen du Markaz de Tantah, et les 4 autres à Kafr Salamoun, district de Kom Hamada (Béhéra).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 15 Juillet 1935, huissier Jean Klun, transcrit le 29 Février 1935, No. 2154 (Béhéra), et l'autre du 2 Octobre 1935, huissier Is. Scialom, transcrit le 19 Octobre 1935, No. 2717 (Béhéra).

Objet de la vente:

35 feddans, 12 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kafr Bouline, district de Kom Hamada (Béhéra), au hod Kateet Moubarek No. 7, en trois superficies:

La 1re de 17 feddans, 2 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 12.

La 2me de 6 feddans, 6 kirats et 19 sahmes, parcelle No. 6.

La 3me de 12 feddans, 3 kirats et 17 sahmes, partie parcelle No. 8.

Sont compris dans cette vente les droits de Banque sur une quote-part de 35,5/116 dans une machine d'irrigation de 10 chevaux, sur pompe de 6 pouces installée sur le canal Noubarieh km. 1, au hod Kétaa Ombarka No. 7, partie parcelle No. 21.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3450 outre les frais. Alexandrie, le 14 Avril 1939.

Pour la requérante,
152-A-376 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 17 Mai 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, en vertu d'un acte de cession passé au Greffe du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Contre Youssef Issa Issa El Sayed, de feu Issa Issa El Sayed, propriétaire, local, demeurant au village de Chabas El Malh, district de Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Octobre 1931, huissier S. Charaf, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 3 Novembre 1931 sub No. 4958.

Objet de la vente:

10 feddans et 12 kirats de terrains sis au village de Chabas El Malh, district de Dessouk (Gharbieh), au hod El Ghefara El Charki, divisés en deux parcelles:

La 1re de 4 feddans et 8 kirats.

Les susdites terres font partie d'une parcelle de 7 feddans et 12 kirats appartenant exclusivement à l'emprunteur.

La 2me de 6 feddans et 4 kirats au même hod.

Les susdites terres font partie d'une parcelle de 9 feddans, 2 kirats et 2 sahmes appartenant exclusivement à l'emprunteur.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 700 outre les frais. Pour le poursuivant,

268-A-423 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 17 Mai 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, suivant acte authentique passé au Greffe du Tribunal Mixte du Caire en date du 2 Juin 1933, sub No. 2819.

Contre le Sieur Mohamed Ahmed Abou Wedn, fils de feu Ahmed Abou Wedn, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Tantah, à la rue Saad El Dine, à Kafr Eskaros, dépendant de la première division du Bandar de Tantah (Gharbieh), débiteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 13 Décembre 1923, huissier L. Jaufret, transcrit le 27 Décembre 1923 sub No. 40460.

Objet de la vente:

5 feddans, 20 kirats et 11 sahmes de terrains sis au village de Chabchir El Hessa, district de Tantah (Gharbieh), aux hods El Kobar, El Fetouh et Dayer El Nahia, divisés comme suit:

(Teklif exclusif).

Au hod El Kobar.

2 feddans formant une seule parcelle.

Au hod El Fetouh.

1 feddan, 14 kirats et 16 sahmes formant une seule parcelle.

Au hod Dayer El Nahia.

21 kirats et 14 sahmes formant une seule parcelle.

(Teklif collectif).

Au hod El Fetouh.

1 feddan, 8 kirats et 5 sahmes à prendre par indivis dans 2 feddans et 8 sahmes en association avec les cohéritiers de la mère du débiteur qui sont: son frère El Sayed Ahmad Abou Wedn et ses sœurs Hanem et Zeinab.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakiehs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 320 outre les frais.

Pour le requérant,

269-A-424

M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 17 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Mariette Zanani, fille de Nasri Bey Tagher, veuve de feu Michel Bey Zanani, savoir:

1.) Dlle Clémence.

2.) Dame Isabelle, épouse Choucri Sacy.

Toutes deux filles de la dite défunte et de feu Michel Bey Zanani, propriétaires, égyptiennes, domiciliées à Alexandrie, la 1re rue Canal Mahmoudieh, No. 361, et la 2me rue Stamboul, No. 20.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Juin 1935, huissier J. Favia, transcrit le 5 Juillet 1935, No. 2914 (Alexandrie).

Objet de la vente: un immeuble, terrain et constructions, situé à Alexandrie, rue de la Gare du Caire, No. 9, kism El Attarine, Gouvernorat d'Alexan-

drie, chiakhet de Sesbi, portant le No. 83 du Rôle de l'Imposition Municipale, volume No. 1, garida No. 87, année 1932, au nom de la débitrice. Le terrain est d'une superficie de 348 p.c., sur lesquels se trouve élevée une maison de rapport composée, au rez-de-chaussée, d'un petit magasin formé d'une chambre et d'un grand magasin formé de plusieurs chambres, et de trois étages supérieurs. Le tout est limité: Nord, par la rue Sidi Abdel Razek où se trouve la porte d'entrée de l'immeuble portant le No. 2 tanzim; Sud, par la propriété de Moustafa Bahgat; Est, par un terrain vague; Ouest, par la rue de la Gare du Caire où il y a les portes des magasins portant le No. 9 tanzim.

D'après le procès-verbal de saisie susmentionné la porte d'entrée du dit immeuble porte également les Nos. 84/83 (en arabe et peints en vert) de la Municipalité et le No. 675 (en européen et peint en rouge).

Mise à prix: L.E. 1900 outre les frais. Alexandrie, le 14 Avril 1939.

Pour la requérante,

184-A-384

Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 17 Mai 1939.

A la requête des Hoirs de feu Athanase Vaféas, fils de feu Panayotti, savoir:

1.) Sa veuve la Dame Erysili, fille de feu Panayotti Papamikhali et petite-fille de feu Michel Papamikhali;

2.) Ses enfants: a) Panayotti A. Vaféas, b) Constantin A. Vaféas, c) Evangelo A. Vaféas, d) Othon A. Vaféas, e) Catherine A. Vaféas, épouse Jean Bassas, f) Alexandra A. Vaféas, épouse Achille Zaganiari.

Tous enfants de feu Athanase Vaféas, petits-enfants de feu Panayotti, propriétaires, hellènes, demeurant à Alexandrie, avenue Ismail Sidky Pacha No. 41, Bulkeley.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Constantin Mavropoulo,

2.) Dimitri Mavropoulo.

Tous deux fils de Stamati Mavropoulo, petits-fils de Dimitri, propriétaires, sujets hellènes, demeurant à Alexandrie, le 1er rue Station Schutz (Ramleh) et le 2me à la rue Juppa Bey No. 17, Camp de César.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Juin 1938 par exploit de l'huissier D. Chryssanthi, dénoncée le 13 Juin 1938 par exploit de l'huissier Alex. Camiglieri, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 22 Juin 1938 sub No. 2190.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de 1238 p.c. 80 cm., située à la rue El Guénéna No. 28 tanzim en entier et partie le No. 30, kism Labbane, Gouvernorat d'Alexandrie, avec les constructions y élevées consistant en chambres à usage de magasins, couvrant toute la superficie, inscrits à la Municipalité d'Alexandrie au nom de Dimitri Mavropoulo et Constantin Mavropoulo, immeubles Nos. 467 et 468 et partie les Nos. 469 et 470, journal Nos. 67, 68 et partie les Nos. 69, 70, volume 3, année 1934, limité comme suit: Nord, par la propriété El Halag et actuellement

Hoirs Abdel Fattah El Diari; Sud, par le terrain actuellement propriété Antoine Arcache Bey; Est, par la rue Guénéna; Ouest, par rue privée appelée Wakf Bakir Agha.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 2500 outre les frais. Alexandrie, le 14 Avril 1939.

M. Tatarakis et N. Valentis,
221-A-395.

Avocats à la Cour.

Date: Mercredi 17 Mai 1939.

A la requête du Sieur Antoine Caparos, négociant, hellène, domicilié à Alexandrie, rue Sidi Emad, No. 12.

Contre le Sieur Yeghia Yeghichian et son épouse la Dame Siranouche Yeghichian, tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à Alexandrie, rue El Ghazali, No. 100.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Décembre 1938, huissier N. Chamas, suivi de sa dénonciation du 31 Décembre 1938, huissier J. Chacron, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 10 Janvier 1939, No. 122.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 482 p.c., sise au village de Siouf, banlieue d'Alexandrie, kism El Raml, sur une rue sans nom, près de la mosquée de Sidi-Bichr, faisant partie du lot No. 87 du plan de lotissement des terrains de la Société Civile Agathon & Cie, ensemble avec le chalet en bois y élevé, occupant une superficie de 215 p.c. environ, composé d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, le tout limité: Nord-Est, sur 18 m., par une rue projetée de 12 m. de largeur; Sud-Est, sur 15 m., par le lot No. 88 du plan de lotissement de la Société Agathon & Cie.; Sud-Ouest, sur 18 m., par le lot No. 94 du même plan; Nord-Ouest, sur 15 m. par le restant du lot No. 87 du même plan.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais. Alexandrie, le 14 Avril 1939.

Pour le requérant,

B. Abdel Nour et A. Carcour,
220-A-394

Avocats à la Cour.

RELATIONS AVEC LE SOUDAN

Tous ceux qui ont des relations avec le Soudan Anglo-Egyptien ou qui désirent s'en créer, ont intérêt à se procurer sans retard le

SUDAN DIRECTORY

dont l'édition 1939 vient de paraître. Celui-ci contient tous les renseignements administratifs et commerciaux, démographiques, etc., le tarif complet des Douanes, les statistiques du commerce et en outre les noms et adresses de tous les résidents et une liste alphabétique des professions.

Prix: P.T. 100

franco pour l'Egypte et le Soudan.

Editeurs:

THE SUDAN DIRECTORY,

B.P. 500, Tél. 53442, Le Caire ou
B.P. 1200, Tél. 29974, Alexandrie.

SUR FOLLE ENCHERE.**Date:** Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête de la Dame Yvonne Aghion, épouse du Sieur Max Aghion, propriétaire, égyptienne, demeurant à Alexandrie, agissant en sa qualité de subrogée aux droits et actions de la Raison Sociale Mosseri & Co., Maison de banque, administrée italienne, ayant siège au Caire, en vertu d'un acte authentique passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 27 Février 1935, No. 1281.

Au préjudice des Hoirs de feu la Dame Zohra Hanem, fille de feu Hassan Eflatoun Pacha, de feu Soliman El Kachef, savoir:

1.) Dame Alya Mohamed Taymour, épouse du Sieur Omar Bey Chérif et fille de feu Mohamed Aly Bey Taymour, prise également en sa qualité d'héritière de sa sœur feu la Dame Golson Mohamed Aly Taymour et de son frère feu Esmat Effendi Mohamed Aly Taymour, enfants de feu Mohamed Aly Taymour, de leur vivant héritiers de la dite feu Zohra Hanem Eflatoun,

2.) Hussein Bey Taymour, fils de feu Damir Bey Taymour, de feu Osman,

3.) Eloui Bey Taymour, fils de feu Amin Bey Taymour, de feu Osman, en leur qualité d'héritiers de feu Esmat Eff. Mohamed Aly Taymour, de son vivant héritier de feu la Dame Zohra Hanem Eflatoun.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au Caire, la 1re à Manial El Roda, chareh El Chérif Pacha, le 2me à chareh El Malek, près de la station Demerdache, Metro No. 24, et le 3me à la rue Cleopatra No. 30 (Héliopolis), débiteurs poursuivis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 21 Mars 1932, huissier V. Giusti, dûment transcrit avec l'exploit de sa dénonciation au Greffe des Hypothèques près ce Tribunal le 5 Avril 1932 sub No. 1809.

Objet de la vente: lot unique.

Un immeuble, terrain et constructions, sis à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, district de El Raml, à la station San Stefano, rue Eflatoun Pacha No. 344, jadis dénommée rue Mohamed Aly.

Le dit terrain est d'une superficie totale approximative de 1100 p.c. Sur la dite parcelle est édiflée une construction (villa) à deux étages et un pavillon séparé.

Telle au surplus que la dite propriété et les dites constructions se poursuivent et comportent, avec tous les accessoires et dépendances, augmentations et améliorations, sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Fol enchérisseur: Sieur Chérif El Dine Bey Chérif, fils de Omar Bey Chérif, de Hussein Bey Chérif, propriétaire, égyptien, demeurant à Manial El Roda, palais Chérif Pacha.

Mise à prix: L.E. 1150 outre les frais.

Prix de la 1re adjudication: L.E. 1500 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Charles Ebbo,

Avocat à la Cour.

238-CA-417

Tribunal du Caire.**AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.****Date:** Samedi 20 Mai 1939.**A la requête** de:

1.) Le Sieur Haroun Katran, propriétaire, sujet russe, demeurant au Caire, et en tant que de besoin:

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires pour les frais avancés, tous deux élisant domicile au Caire au cabinet de Me Emile Rabbat, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Mohamed Bey Ibrahim, fils de Ibrahim, fils de Ahmed, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Abou Manah Kebli, Markaz Dechna (Kéneh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Novembre 1936, transcrit le 25 Novembre 1936 sub No. 956 Kéneh.

Objet de la vente:

20 feddans sis au village de Abou Manah Gharb, Markaz Dechna, Moudirieh de Kéneh, au hod Hager Kebalet El Kassab No. 5, faisant partie de la parcelle No. 14, par indivis dans 26 feddans, 21 kirats et 8 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 20 outre les frais.

Pour les poursuivants,

Emile Rabbat, avocat.

214-C-412.

Date: Samedi 20 Mai 1939.

A la requête des Hoirs de feu la Dame Adila veuve Nasri Aziz.

Contre feu Cheikh Mohi El Dine Zein El Dine, décédé en cours d'expropriation, représenté par ses héritiers, savoir, ses enfants:

1.) Aziz El Dine Mohi El Dine, également en son nom personnel,

2.) Ahmed Mohi El Dine,

3.) Dame Aicha Mohi El Dine, épouse Ahmed Ibrahim Abdallah Soliman,

4.) Dlle Saguida Mohi El Dine,

5.) Dlle Sania Mohi El Dine,

6.) Dame Nabaouia Mohi El Dine, épouse Abdel Malek Abdel Tawab,

7.) Dame Zahira Mohi El Dine, épouse Kamal El Dine Mohamed Kamal El Malataoui,

8.) Dame Fatma Ahmed Saleh, sa veuve, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs: a) Mahmoud, b) Zein El Dine, c) El Hussein, d) Zeinab et e) Fawzia,

9.) Dame Dar El Salam Mohamed El Fergani, sa 2me veuve.

Tous propriétaires, locaux, demeurant au village de Cham El Baharia, sauf la 9me avec son frère Mahmoud Mohamed Fergani, à Tambédi, et la 7me à Malatia, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Août 1935, huissier Doss, transcrit avec sa dénonciation le 5 Septembre 1935, No. 1567 Minieh.

Objet de la vente: en un seul lot.

9 feddans et 17 kirats, dont:

A. — Terrains de feu Cheikh Mohi El Dine Zein El Dine.

4 feddans et 17 kirats sis à Nazlet Chiha, Markaz Maghagha (Minieh), au hod El Bahr No. 1, parcelle No. 9.

B. — Terrains de Aziz El Dine Mohi El Dine, à Nahiet Cham El Bassal, Markaz Maghagha (Minieh), d'une superficie totale de 5 feddans, savoir:

1.) La 1re de 16 kirats au hod El Kher-sa No. 17, parcelle No. 6, par indivis dans 2 feddans.

2.) La 2me de 20 kirats au hod El Kom El Ahmar No. 15, parcelle No. 4, par indivis dans 2 feddans et 12 kirats.

3.) La 3me de 20 kirats au hod El Sakan No. 3, parcelle No. 29, par indivis dans 2 feddans et 12 kirats.

4.) La 4me de 2 feddans et 16 kirats au hod Zein El Dine No. 6, parcelles Nos. 28 et 29, par indivis dans 8 feddans.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais: Le Caire, le 14 Avril 1939.

Pour les poursuivants,

211-C-409

Ph. Aziz, avocat.

Date: Samedi 20 Mai 1939.

A la requête du Sieur Moawad Soliman Hussein, sujet local, demeurant à Fayoum.

Au préjudice du Sieur Abdel Rahman Sid Ahmed El Meligui, fils de Sid Ahmed El Meligui, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Defennou district de Etsa (Fayoum).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Février 1936, dénoncé le 12 Février 1936, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 20 Février 1936 sub No. 142, Fayoum.

Objet de la vente: en un seul lot.

22 feddans, 14 kirats et 18 sahmes de terrains cultivables sis à Garadou, Markaz Etsa, Moudirieh de Fayoum, divisés comme suit:

1.) 20 feddans, 16 kirats et 8 sahmes par indivis dans 206 feddans, 14 kirats et 12 sahmes divisés en deux parcelles, savoir:

La 1re de 77 feddans, 8 kirats et 18 sahmes, au hod El Nasrani No. 25, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 2me de 129 feddans, 5 kirats et 18 sahmes, au hod El Nasrani No. 25, faisant partie de la parcelle No. 2.

2.) 1 feddan, 22 kirats et 10 sahmes au hod El Ghorabi et plus précisément El Gharabi No. 26, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 12 feddans, 19 kirats et 12 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.

Pour le poursuivant,

M. Sednaoui et C. Bacos,

205-C-403

Avocats.

Date: Samedi 20 Mai 1939.

A la requête du Sieur Salvatore Iscaki, agissant en sa qualité de trustee des créanciers de la faillite Mohamed Arafat Aguiza, sujet italien, demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur Mohamed Sayed El Kholi, propriétaire, local, demeurant à Manchat El Omara, district et Moudirieh de Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Juin 1938, dénoncé le 2 Juillet 1938 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 6 Juillet 1938 sub No. 346 Béni-Souef.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

1 feddan, 2 kirats et 2 sahmes de terrains cultivables sis au village de Manchat El Omara, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 18 kirats et 2 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, parcelle No. 138.

2.) 8 kirats au hod El Anbar No. 9, faisant partie de la parcelle No. 71, par indivis dans 3 feddans, 18 kirats et 12 sahmes.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 97 m² 78 dm², sise au village de Manchat El Omara, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, au hod Dayer El Nahia No. 4, parcelle No. 7, habitations (S), ensemble avec les constructions et élevées.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 50 pour le 1er lot.

L.E. 5 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

202-C-400. M. Sednaoui, avocat.

Date: Samedi 20 Mai 1939.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-délégué Talaat Pacha Harb et en tant que de besoin le Sieur Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minia.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Oues Ahmed, fils de Ahmed, fils de Hassan.

2.) Mohamed Hassan El Tawil, fils de Hassan, de El Tawil.

Propriétaires, sujets locaux, demeurant à Béni-Ebeid, district de Abou Korkass, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Juin 1938, dénoncé le 2 Juillet 1938 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 6 Juillet 1938 sub No. 804, Minia.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens appartenant au Sieur Eweiss Ahmed Hassan.

Une parcelle de terrain de la superficie de 56 m² 87 dm², sis au village de Béni-Ebeid, Markaz Abou Korkas (Minieh), au hod Dayer El Nahia No. 40, faisant partie de la parcelle No. 27, ensemble avec la maison y élevée, composée de

deux étages et construite en briques vertes.

2me lot.

Biens appartenant au Sieur Mohamed Hassan El Tawil.

Une parcelle de terrain de la superficie de 62 m² 71 cm², sise au village de Béni-Ebeid, Markaz Abou Korkass (Minieh), au hod Dayer El Nahia No. 40, faisant partie de la parcelle No. 8, ensemble avec la maison y élevée, composée de deux étages et construite en briques vertes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 10 pour le 1er lot.

L.E. 7 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,

M. Sednaoui et C. Bacos,

200-C-398.

Avocats.

Date: Samedi 20 Mai 1939.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-délégué Talaat Pacha Harb et en tant que de besoin le Sieur Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minia.

Au préjudice des Hoirs de feu Hussein Tohami, savoir:

1.) Abdallah Hussein Tohami.

2.) Abdel Moutaleb Hussein Tohami.

3.) Hachem Hussein Tohami.

4.) Tewfik Hussein Tohami.

5.) Abdel Rahman Hussein Tohami.

6.) Abdel Aziz Hussein Tohami.

7.) Ismail Hussein Tohami.

8.) Enaam Hussein Tohami.

9.) Dame Chahraban bent Mahran Bey Osman, sa veuve, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Mohamed Hussein Tohami et Samira Hussein Tohami.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kafr Khouzam, district de Mallaoui (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Avril 1935, dénoncé le 16 Avril 1935 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 23 Avril 1935 sub No. 634, Assiout.

Objet de la vente: en un seul lot.

38 feddans, 7 kirats et 10 sahmes de biens sis au village de Deir Mawas, Markaz Deirout (Assiout), divisés comme suit:

1.) Une parcelle de 6 feddans, 13 kirats et 16 sahmes au hod El Wakf No. 65, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) Une parcelle de 1 feddan, 3 kirats et 10 sahmes au hod El Wakf No. 65, faisant partie de la parcelle No. 13.

3.) Une parcelle de 6 feddans, 12 kirats et 9 sahmes au hod El Wakf No. 65, faisant partie de la parcelle No. 7.

4.) Une parcelle de 13 feddans, 18 kirats et 6 sahmes au hod El Oussia No. 66, faisant partie de la parcelle No. 18.

5.) Une parcelle de 1 feddan, 11 kirats et 5 sahmes au hod El Oussia No. 66, faisant partie de la parcelle No. 9.

6.) Une parcelle de 6 feddans, 22 kirats et 4 sahmes au hod Abou Khalbous No. 63, faisant partie de la parcelle No. 34.

7.) Une parcelle de 17 kirats et 11 sahmes au hod Abou Khalbous No. 63, faisant partie de la parcelle No. 1, mais d'après le nouveau cadastre cette parcelle porte le No. 2.

8.) Une parcelle de 6 kirats et 8 sahmes au hod El Garf No. 64, faisant partie de la parcelle No. 14.

9.) Une parcelle de 22 kirats et 13 sahmes au hod El Kantara No. 56, faisant partie du No. 16.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 450 outre les frais.

Pour les poursuivants,

M. Sednaoui et C. Bacos,

199-C-397.

Avocats.

Date: Samedi 20 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Radouan Mohamed Belal,

2.) Ahmed Mohamed Belal.

Tous deux enfants de feu Mohamed Belal, de feu Ibrahim Belal, propriétaires, égyptiens, demeurant à Toukh Dalaka, Markaz Tala (Ménoufieh), débiteurs poursuivis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Janvier 1935, huissier G. Barazin, transcrit le 5 Février 1935, No. 208 (Ménoufieh).

Objet de la vente:

Suivant procès-verbal du 4 Février 1936.

29 feddans, 13 kirats et 6 sahmes sis au village de Daraguil, Markaz Tala (Ménoufieh), réduits, d'après les dernières opérations cadastrales, à 29 feddans, 12 kirats et 18 sahmes divisés en deux lots, savoir:

1er lot.

12 feddans, 3 kirats et 19 sahmes au hod El Roka No. 26, parcelle No. 11 et actuellement d'après le Survey au hod El Mabrouka No. 26, parcelle No. 16.

2me lot.

17 feddans, 8 kirats et 23 sahmes au hod El Roka No. 26, parcelle No. 11 et actuellement, d'après le Survey, au hod El Mabrouka No. 26, parcelle No. 17.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 800 pour le 1er lot.

L.E. 460 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la requérante,

250-C-429

A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 20 Mai 1939.

A la requête du Sieur Richard Adler, propriétaire, tchécoslovaque, demeurant au Caire, à Garden City.

Au préjudice du Sieur Galal Saleh El Saoui, fils de Saleh Mohamad El Saoui, fils de Mohamad El Saoui, propriétaire, sujet local, demeurant à Menchat Farouk dont il est l'omdeh, district de El Fachn (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Mars 1937, dénoncé le 8 Avril 1937 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 13 Avril 1937 sub No. 521, Minia.

Objet de la vente: en un seul lot.

9 feddans, 17 kirats et 14 sahmes de terrains cultivables sis au village de Ban El Alam, Markaz Maghagha (Minieh), au hod El Gabbana No. 12, faisant partie de la parcelle No. 3.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 260 outre les frais.

Pour le poursuivant,
M. Sednaoui et C. Bacos,
203-C-401. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 20 Mai 1939.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-délégué Talaat Pacha Harb et en tant que de besoin Sadek Gallini Bey, protégé français, demeurant à Minia.

Au préjudice du Sieur Mohamad El Sayed Abdel Rahman, fils d'El Sayed Abdel Rahman, fils de Abdel Rahman, propriétaire, sujet local, demeurant à Cham El Bassal, district de Magaga, Moudirieh de Minia.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Juin 1937, dénoncé le 10 Juillet 1937 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 19 Juillet 1937 sub No. 956, Minia.

Objet de la vente: en un seul lot.

10 feddans et 7 kirats de terrains cultivables sis au village de Cham El Bassal Baharia, Markaz Maghagha, Minieh, divisés comme suit:

1.) 5 kirats au hod Aboul May No. 16, faisant partie de la parcelle No. 39, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 3 feddans et 3 kirats.

2.) 18 kirats au hod Mohamed Khalfa No. 2, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 10, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 3 feddans, 10 kirats et 12 sahmes.

3.) 2 feddans, 2 kirats et 8 sahmes au hod Abdel Samad No. 9, faisant partie de la parcelle No. 25, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 1 feddan, 11 kirats et 4 sahmes.

4.) 2 feddans, 2 kirats et 8 sahmes au même hod No. 9, faisant partie de la parcelle No. 32, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 5 feddans et 18 kirats.

5.) 3 feddans, 13 kirats et 20 sahmes au hod Kom El Roum No. 5, faisant partie de la parcelle No. 7, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 5 feddans, 23 kirats et 4 sahmes.

6.) 1 feddan, 13 kirats et 12 sahmes au hod El Sakan No. 3, faisant partie de la parcelle No. 30, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 1 feddan, 23 kirats et 12 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 340 outre les frais.

Pour les poursuivants,
M. Sednaoui et C. Baços,
201-C-399. Avocats.

Date: Samedi 20 Mai 1939.

A la requête du Sieur Pierre Parazzoli, propriétaire, italien, demeurant au Caire, 37 rue Kasr El Nil et y électivement domicilié en l'étude de Me S. Cadéménos, avocat à la Cour, poursuivant.

Au préjudice d'El Cheikh Aly Ramadan Badran, Maazoun Charéi, sujet local, demeurant à El Dokki Village (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Février 1938, dénoncé le 15 Février 1938, le tout transcrit au Greffe Mixte des Hypothèques du Caire, le 22 Février 1938, No. 79 (Fayoum).

Objet de la vente: lot unique.

9 feddans, 7 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kalamcha, Markaz Etsa (Fayoum), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 16 kirats et 8 sahmes au hod El Taguen El Bahari No. 140, de la parcelle No. 1.

2.) 1 feddan et 15 kirats au même hod No. 140, de la parcelle No. 1.

3.) 3 feddans au même hod No. 140, de la parcelle No. 1.

4.) 3 feddans au même hod No. 140, de la parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais.

Pour le poursuivant,
240-C-419 S. Cadéménos, avocat.

Date: Samedi 20 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Mohamed Hamad Aly, fils de feu Hamad, de feu Aly, propriétaire, égyptien, demeurant à Héhia, district de Samallout (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière et suspension, du 15 Novembre 1934, huissier Sergi, transcrit le 22 Décembre 1934 sub No. 1757, et d'un 2me procès-verbal de saisie du 15 Décembre 1934, huissier Khodeir, transcrit le 12 Janvier 1935 sub No. 58 Minieh.

Objet de la vente:

27 feddans, 3 kirats et 4 sahmes par indivis dans 31 feddans, 3 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables, situés au village de Héhia, district de Samallout (Minieh), divisés comme suit:

1.) Au hod Chehib El Kebli No. 28.

9 feddans et 15 kirats par indivis dans 13 feddans et 15 kirats, en deux superficies, à savoir:

La 1re de 8 feddans et 3 kirats par indivis dans 12 feddans et 3 kirats, faisant partie de la parcelle No. 5.

La 2me de 1 feddan et 12 kirats, faisant partie de la parcelle No. 4.

2.) Au hod El Omdeh El Charki No. 17.

4 feddans, 10 kirats et 20 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 21.

3.) Au hod El Omdeh El Gharbi No. 16. 4 feddans, 20 kirats et 20 sahmes, en trois superficies, à savoir:

La 1re de 2 feddans et 17 kirats, faisant partie de la parcelle No. 14.

La 2me de 22 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 9.

La 3me de 1 feddan, 5 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 17.

4.) Au hod Costandi No. 13.

4 feddans et 4 kirats, faisant partie de la parcelle No. 13.

5.) Au hod Dayer El Nahia No. 23.

1 feddan et 20 kirats, faisant partie de la parcelle No. 20.

6.) Au hod El Masri No. 27.

2 feddans, 4 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 1400 outre les frais.

Pour la requérante,
248-C-427. A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 20 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de:

1.) Saleh Choucri, fils de feu Mohamed Fahmy, petit-fils de feu Hussein Serry.

2.) Hassan Raafat,

3.) Hosna Raafat.

Ces deux derniers enfants de feu Mahmoud Raafat, de feu Mohamed Rostom.

4.) Dame Nefissa Rouchdi.

5.) Dame Khadiga Rouchdi.

Ces deux dernières filles de feu Ibrahim Rouchdy.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Béni-Souef, les 1er, 4me et 5me à la rue El Kochlak et les 2me et 3me à la rue El Ray, débiteurs poursuivis.

En vertu d'un procès-verbal du 11 Juillet 1935, huissier V. Nassar, transcrit le 3 Août 1935 sub No. 602 Béni-Souef.

Objet de la vente:

39 feddans et 5 kirats de terrains cultivables situés au village de Manial Hani, district et Moudirieh de Béni-Souef, divisés et répartis comme suit:

A. — Biens appartenant à Saleh Choucri.

14 feddans et 1 kirat divisés ainsi:

1.) Au hod El Chaboura No. 14.

6 feddans et 6 kirats, partie parcelle No. 1.

2.) Au hod El Omara No. 13.

7 feddans et 19 kirats faisant partie de la parcelle No. 9.

B. — Biens appartenant à Hassan Raafat.

3 feddans et 12 kirats au hod El Arab No. 7, faisant partie de la parcelle No. 2.

C. — Biens appartenant à la Dame Hosna Mahmoud Raafat.

5 feddans, 20 kirats et 8 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod El Kantara No. 12.

1 feddan, 13 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 8.

2.) Au hod El Omara No. 13.

4 feddans, 7 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 8.

D. — Biens appartenant aux Dames Néfissa et Khadiga Rouchdi.

15 feddans, 19 kirats et 16 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod El Omara No. 13.

9 feddans, 15 kirats et 8 sahmes faisant partie de la parcelle No. 9.

2.) Au hod El Kantara No. 12.

6 feddans, 4 kirats et 8 sahmes faisant partie de la parcelle No. 9.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3000 outre les frais.

Pour la poursuivante,
252-C-431. A. Acobas, avocat.

SUR SURENCHERE.

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête du Sieur Choukry Choucha, propriétaire, égyptien, demeurant à Zeitoun (banlieue du Caire) et y élit domicile en l'étude de Me Georges Wakil, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Tewfik Bey Raad, propriétaire, libanais, demeurant à Héliopolis, 52 rue Baron Empain.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Mars 1938, huissier J. Ezri, transcrit le 2 Avril 1938 sub No. 1971 Caire et No. 2114 Galioubieh, et dénoncé le 30 Mars 1938, transcrit le 2 Avril 1938 sub No. 1971 Caire et No. 2114 Galioubieh.

Objet de la vente:

2me lot.

Deux immeubles avoisinants sis à Ezbet El Zeitoun, portant les Nos. 41 rue Mehata El Zeitoun et 6 rue El Bosta, dépendant du district d'Héliopolis, Gouvernorat du Caire, conformément au plan d'arpentage No. 79, échelle No. 1/1000, au hod El Madrassa No. 29, au village d'El Mataria, banlieue du Caire, Moudirieh de Galioubieh, moukallafa No. 11/44 et 13/33 du teklif du Sieur Tewfik Bey Raad, année 1933, sont désignés comme suit:

1.) Un immeuble, terrains et constructions, de la superficie de 1392 m² 98 cm., portant le No. 41 de la rue Mehata El Zeitoun.

2.) Un immeuble, terrain et constructions, de la superficie totale de 1290 m² 88 cm., portant le No. 6 de la rue El Bosta No. 18.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec tous les immeubles par destination, leurs attenances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs

ainsi que tous accessoires généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur surenchère: L.E. 1617 outre les frais.

Pour le surenchérisseur,
197-C-395 G. Wakil, avocat.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 11 Mai 1939.

A la requête de la Banque Nationale de Grèce, société anonyme hellénique, successeur par fusion de la Banque d'Orient, ayant siège à Athènes et bureau de liquidation à Alexandrie, 17 rue Stamboul.

Contre:

1.) Sayed Bey Bayoumi.

2.) Les Hoirs de feu Bayoumi Abdel Rahman, savoir: a) Sayed Bey Bayoumi, son fils, issu de son premier mariage, b) la Dame Galila Mahboub Atta, sa 2me veuve, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs Abdel Rahman, Samira et Faiza, c) Abdel Moneim Bayoumi Abdel Rahman, d) Roukhia Bayoumi Abdel Rahman, épouse de Mohsen Abou Hamed Soliman. Ces deux derniers ses enfants majeurs.

Tous les susnommés propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Zagazig, quartier Nizam, sauf la dernière demeurant à Alexandrie, quartier Moharrem-Bey, rue Fardos No. 11.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Décembre 1937, huissier Bichara Accad, dûment dénoncé et transcrit au Bureau des Hypothèques près le Tribunal Mixte de Mansourah le 29 Décembre 1937, No. 1547, d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Janvier 1938, huissier Alexandre Ibrahim, dûment dénoncé et transcrit au Bureau des Hypothèques près le Tribunal de Mansourah le 2 Février 1938, No. 153.

Objet de la vente:

Partie 2me lot.

8 kirats par indivis dans un immeuble sis à Zagazig (Ch.), connu sous le nom d'Usine ex-Bacos, comprenant un terrain d'une superficie de 13478 m², sis à la rue El Tewficki, kism El Nizam, No. 5 immeuble sub No. 5, sur lequel est élevée une usine d'égrenage et de pressage de coton avec diverses dépendances.

Le tout limité: Nord, partie à côté de la petite usine connue sous le nom de Mazetti, sur 82 m. 90 et se dirige vers le Sud, près du terrain libre de Sayed Bey Bayoumi, sur 11 m. 40, puis se dirige vers l'Ouest, près de la Maison de Sayed Bey Bayoumi, sur 37 m. 90; Ouest, rue El Tewficki sur 36 m., puis se dirige vers l'Ouest sur 0 m. 85, près de la dite rue et se dirige vers le Sud, près de la rue aussi sur 84 m. et se dirige vers l'Est, près de la rue, sur 10 m.; Sud, rue Fouad 1er sur 80 m.; Est, près du quai des chemins de fer sur 39 m., puis

se dirige vers l'Est, près du quai, sur 1 m., puis s'étend vers le Nord, à côté, sur 49 m. 50, puis s'étend vers l'Ouest, près du quai aussi sur 35 m. 70.

La délimitation qui précède est donnée d'après les titres de propriété, mais d'après l'état actuel des lieux, à la suite des nouvelles opérations cadastrales, le susdit immeuble est limité comme suit: Nord, partie près de la petite usine connue par le nom de Mazetti, hors usage, sur 82 m. 90, puis se dirige vers le Sud, près d'un terrain libre, propriété Sayed Bey Bayoumi, sur 11 m. 40, puis se dirige vers l'Ouest, près de la maison et terrain libre de Sayed Bey Bayoumi, sur 37 m. 90; Ouest, rue El Tewficki sur 41 m. 93, puis se dirige vers l'Ouest sur 0 m. 90, puis vers le Sud sur 84 m. 68, puis s'incline vers l'Est-Ouest sur 9 m. 70; Sud, rue Fouad 1er sur 85 m. 36; Est, quai des anciens chemins de fer sur 37 m. 53, puis se dirige vers l'Est, avec une inclinaison vers le Nord, sur 1 m. 37, puis se redresse vers le Nord sur 93 m. 42, puis se dirige vers l'Est sur 4 m. 29, puis vers le Nord sur 2 m. L'usine élevée sur le terrain comporte une machine fixe de 100 H.P., 2 chaudières Galawi de 60 H.P. chacune, 80 métiers, 2 afritas, 1 presse « Steam » avec ses accessoires complets, une presse hydraulique, 1 naffada, 1 fumigaterette et 1 appareil à cribler les tagawis, 1 hangar d'égrenage contenant tous les appareils précités, 1 maison à 2 étages pour les bureaux, 3 maisons pour l'habitation des ouvriers, 1 grand magasin pour les couvertures, huiles et autres effets.

La susdite superficie appartenant aux Hoirs de feu Bayoumi Abdel Rahman.

4me lot.

17 feddans, 1 kirat et 15 sahmes environ de terrains sis au village de Kafr Mohamed Hussein, dans le voisinage de Zagazig (Ch.), au hod El Berka wal Nazaza No. 2, divisés en quatre parcelles comme suit:

La 1re de 10 feddans, 15 kirats et 21 sahmes environ, faisant partie de la parcelle No. 11 du cadastre.

La 2me de 4 feddans, 2 kirats et 8 sahmes environ, faisant partie de la parcelle No. 11.

La 3me de 1 feddan, 9 kirats et 18 sahmes environ, faisant également partie de la parcelle No. 11 du cadastre.

La 4me de 21 kirats et 16 sahmes environ, faisant partie de la parcelle No. 10 environ.

Suivant plan de l'ingénieur Jean Lantz, la superficie des susdits terrains est de 16 feddans, 16 kirats et 23 sahmes soit 70185 m² 64 cm., divisés en trois parcelles comme suit:

La 1re clôturée par un mur de la superficie de 60692 m² 27 cm.

La 2me parcelle (B) de la superficie de 5765 m² 17 cm.

La 3me (route) de la superficie de 3728 m² 20 cm.

La délimitation qui précède est donnée d'après les titres de propriété. Mais d'après l'état actuel des lieux, à la suite des nouvelles opérations cadastrales les susdits biens consistent en 16 feddans, 11 kirats et 17 sahmes sis à Nahiet Kafr Mohamed Hussein, Markaz Za-

gazig (Charkieh), au hod El Birka wal El Nazaza No. 2, divisés en quatre parcelles comme suit:

La 1re de 13 feddans, 12 kirats et 6 sahmes, faisant partie des parcelles cadastrales Nos. 10 et 11.

La 2me de 1 feddan, 11 kirats et 21 sahmes, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 11.

La 3me de 21 kirats et 14 sahmes, faisant partie des parcelles cadastrales Nos. 8 et 10.

La 4me de 14 kirats, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 11.

Cette parcelle compose un quai dénommé quai Lindeman, avoisinant les chemins de fer conformément à leur lettre No. 81/25/30/3 daté du 14 Février 1937, énoncée au kism en date du 16 Février 1937 sub No. 4837. Les susdits biens appartenant à Sayed Bey Bayoumi.

Partie 7me lot.

808 m2 par indivis dans un immeuble de 19 kirats et 8 sahmes soit 3384 m2, connu sous le nom d'Usine ex-Mazetti, sis à Bandar El Zagazig, kism El Nizam, Markaz Zagazig, faisant partie de l'immeuble No. 5, rue El Tewfiki, limites: Nord, partie terrain vague, propriété du Docteur Abdel Messih, sur 9 m. 65, puis se dirige vers le Sud sur 25 cm., puis vers l'Est sur 10 m. 40, puis vers le Nord sur 5 m. 60, puis vers l'Est sur 13 m. 40, près de la ruelle Hazek. La longueur totale de cette limite est de 40 m. 30; Ouest, partie propriété Docteur Abdel Messih et partie propriété El Sayed Bey Bayoumi, sur 57 m. 70; Sud, Usine d'égrenage Bacos, propriété Bayoumi Abdel Rahman et Consorts, sur 88 m.; Est, route des chemins de fer de l'Etat Egyptien sur 22 m., puis se dirige vers l'Ouest sur 53 m., près de Said Hanna et la rue Corbier, puis se dirige vers le Nord sur 35 m. 80. La longueur totale de cette limite est de 110 m. 80 cm.

Les susdits biens appartenant aux Hoirs de feu Bayoumi Abdel Rahman.

10me lot.

3 feddans sis au village de Mit Zafer, Markaz Zagazig, au hod Kibar El Fallahine No. 2, faisant partie de la parcelle No. 245.

Les susdits biens sont au teklif de Salem Souellem et Co. Les dits biens appartenant aux Hoirs de feu Bayoumi Abdel Rahman.

11me lot.

1 feddan et 17 kirats par indivis dans 2 feddans, 10 kirats et 15 sahmes sis à Nahiet Machtoul El Kadi, Markaz Zagazig, au hod El Rizka No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1.

Les susdits biens appartenant aux Hoirs de feu Bayoumi Abdel Rahman.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 5000 pour la partie 2me lot.

L.E. 2000 pour le 4me lot.

L.E. 879 pour la partie 7me lot.

L.E. 285 pour le 10me lot.

L.E. 165 pour le 11me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 14 Avril 1939.

Pour la poursuivante,

Michalopoulo, Jabalé et Saitas,
189-AM-389. Avocats.

Date: Jeudi 11 Mai 1939.

A la requête de la Dame Allégra Cohen, fille de feu Vita Nahmad, propriétaire, sujette anglaise, demeurant à Mansourah, rue Gameh Hussein Bey.

Contre El Sayed Mohamed Abdel Rahman El Rachidi, fils de feu Mohamed El Sayed Abdel Rahman El Rachidi, de feu Abdel Rahman El Rachidi, propriétaire, indigène, demeurant à Mansourah, dans son immeuble, à Ezbet El Rayess Khalil, rue El Maktab El Charki, avoisinant la rue Soussa, chiakhet El Hag Youssef Hanna.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Février 1938, huissier Y. Michel, dénoncée le 26 Février 1938, transcrits ensemble le 2 Mars 1938 sub No. 2017.

Objet de la vente:

39 m2 28 cm. par indivis dans une parcelle de terre de 202 m2, avec la maison y élevée, construite en briques cuites, composée de trois étages, chacun de 2 appartements, sis à Bandar El Mansourah (Dak.), rue Hamed Mahmoud No. 197, immeuble No. 9, moukallafa No. 438, Kism Sadess Mit-Hadar.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 70 outre les frais.

Mansourah, le 14 Avril 1939.

Pour la poursuivante,
216-M-371. Joseph M. Cohen, avocat.

Délégation de Port-Fouad.

AUDIENCES: dès les 10 h. du matin.

Date: Mardi 9 Mai 1939.

A la requête de la Dame Emilie, épouse du Sieur Louis Joulia, sans profession, française, demeurant à Ismailia, rue Negrelli, immeuble de sa propriété.

Contre le Sieur Amine Seoud, négociant, égyptien, demeurant à Port-Saïd, rues Aboul Fath No. 19 et Dakahlieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Juillet 1937, huissier A. Kheir, dénoncé suivant exploits des 17 et 28 Juillet 1937, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 7 Août 1937 sub No. 198.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 92 m2 75 dm2, avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de 4 étages supérieurs, sis à Port-Saïd, Gouvernorat du Canal, portant le No. 47 impôts, moukallafa No. 95/1 h émise au nom d'El Cheikh Abdel Rahman Kassem, tiers détenteur Youssef Mansour, année 1937, ruelle El Kosseir, tanzim No. 14.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 665 outre les frais.

Port-Saïd, le 14 Avril 1939.

Pour le poursuivant,
288-P-122. Nicolas Zizinia, avocat.

Date: Mardi 9 Mai 1939.

A la requête des Sieur et Dame:

1.) Catina Cominos, héritière de feu Nicolas Frangothanassi, sans profession hellène, demeurant à Port-Saïd.

2.) Dimitri Koconis, négociant, hellène, demeurant à Port-Saïd.

Contre le Sieur El Sayed El Bakri, propriétaire, égyptien, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Juin 1937, huissier A. Kheir, dénoncé le 17 Juin 1937, transcrit le 23 Juin 1937 sub No. 152.

Objet de la vente:

19 4/5 kirats par indivis dans l'immeuble suivant, sis à Port-Saïd, kism 2me, No. 93 tanzim, Gouvernorat du Canal, rue Kisra, portant le No. 34 impôts, moukallafa No. 91/2 au nom de Mohamed El Hennaoui et Sayed Bakri Soliman, savoir:

Un terrain de la superficie totale de 39 m2, les 19 4/5 kirats par indivis correspondant à 32 m2 17 1/2 dm2, avec la maison y élevée composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs.

Y compris trois chambres sur la terrasse.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 330 outre les frais.

Port-Saïd, le 14 Avril 1939.

Pour les poursuivants,
287-P-121. Nicolas Zizinia, avocat.

Date: Mardi 9 Mai 1939.

A la requête de Eugène Guillemain.

Contre Alfred Eid.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 16 Février 1938, transcrit au Tribunal Mixte de Mansourah le 28 du dit mois, sub No. 39.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 407 m2 70 dm2, outre les arcades, avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs, sis à Port-Saïd, quartier européen, à l'angle des rues Ramsès et Nahas Pacha No. 24.

Pour les limites et autres conditions de la vente, consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 5185 outre les frais.

Port-Saïd, le 14 Avril 1939.

Pour le poursuivant,
283-P-117. Charles Bacos, avocat.

Date: Mardi 9 Mai 1939.

A la requête des Sieur et Dame:

1.) Catina Vve Panayotti Cominos.
2.) Dimitri Cokonis, propriétaires, hellènes, demeurant à Port-Saïd.

Contre le Sieur Salama Nouëssar Soliman, propriétaire, égyptien, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Juin 1938, huissier A. Kheir, dénoncé le 16 Juin 1938, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 27 Juin 1938 sub No. 131.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 37 m2 37 dm2, avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée, d'un 1er étage avec pièce sur la terrasse, le tout

sis à Port-Saïd, kism 3me, ruelle Ezzat, portant le No. 3 impôts, tanzim No. 64, moukallafa No. 5/2 au nom de Salama Nouessar.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais. Port-Saïd, le 14 Avril 1939.

Pour les poursuivants,
286-P-120. Nicolas Zizinia, avocat.

Date: Mardi 9 Mai 1939.

A la requête du Sieur Solon P. Loïsidis, négociant, hellène, demeurant à Port-Saïd.

Au préjudice du Sieur Abdel Hadi Amer, propriétaire et négociant, égyptien, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Mai 1938, huissier A. Kheir, transcrit le 25 Mai 1938 sub No. 101.

Objet de la vente:

Une maison composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, construite en bois sur un terrain hekr d'une superficie de 91 m² 44 cm², appartenant au Gouvernement Egyptien, le tout sis au kism salès Port-Saïd (Gouvernorat du Canal), rue El Manakh et rue No. 4, portant le No. 39 d'impôts et tanzim No. 174, moukallafa émise au nom de Abdel Hadi Amer No. 52/1 A, limité: Nord, rue Saad Zaghoul Pacha, sur 9 m. 60; Sud, propriété Aly Ahmed El Saka, sur 9 m. 55; Est, propriété Moustafa Soliman, sur 9 m. 50; Ouest, rue No. 4 (où se trouve la porte), sur 9 m. 60.

Mise à prix: L.E. 290 outre les frais. Port-Saïd, le 14 Avril 1939.

Pour le poursuivant,
289-P-123 Georges Mouchbahani, Avocat à la Cour.

Date: Mardi 9 Mai 1939.

A la requête du Sieur Dimitri Koconis, négociant, hellène, demeurant à Port-Saïd.

Contre les Sieur et Dame:

1.) Abdou Mohamed El Gamal,
2.) Fatma Mohamed El Gamal, professeurs à l'école Islam de bienfaisance, sujets locaux, demeurant le 1er au Caire et la 2me à Hérouan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Juin 1938, huissier A. Kheir, dénoncé suivant deux exploits des 4 et 6 Juillet 1938, transcrits le 14 Juillet 1938 sub No. 142.

Objet de la vente:

Les 20 kirats et 16 sahmes par indivis soit 146 m² 28 1/2 dm² de l'immeuble suivant:

Un terrain de la superficie de 169 m² 88 dm², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, le tout sis à Port-Saïd, rue Tewfik, kism 2me, portant le No. 69 impôts, tanzim No. 76, moukallafa No. 31/2 aux noms de Mohamed El Gamal et Fatma El Gamal et Abdo Mohamed El Gamal.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1700 outre les frais. Port-Saïd, le 14 Avril 1939.

Pour le poursuivant,
285-P-119. Nicolas Zizinia, avocat.

Date: Mardi 9 Mai 1939.

A la requête de Asma Makdissi.

Contre la Succession de Waguid Ahmad Osman, représentée par ses héritiers à savoir:

1.) Son père Ahmed Osman, pris tant personnellement qu'en sa qualité de grand-père exerçant la puissance paternelle sur sa petite-fille Aziza, dite Zouzou;

2.) Sa veuve Sabah Morgan Ibrahim.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 9 Octobre 1937, transcrit au Greffe de Mansourah le 19 du même mois sub No. 264.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 54 m² 15 dm² et 75 cm², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, sis à Port-Saïd, 3me kism, haret Maher No. 15.

Pour les limites et autres conditions, consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 288 outre les frais. Port-Saïd, le 14 Avril 1939.

Pour la poursuivante,
284-P-118 Charles Bacos, avocat.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête des Dames Fayka et Mounira Nakhla Tadros, propriétaires, sujettes égyptiennes, demeurant à Mansourah, poursuivantes sur folle enchère.

Au préjudice de la Dame Victoria Brown Revest, propriétaire, sujette britannique, demeurant au Caire, 44 rue El Falaki, folle enchérisseuse sur précédentes poursuites de la dite Dame Victoria Brown Revest, subrogée aux poursuites de The Mortgage Company of Egypt Ltd.

Et contre les Sieurs Emile, Nasri et Todari Nakhla Tadros, propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Août 1928, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 8 Septembre 1928 sub No. 5431.

Objet de la vente: lot unique.

Une quote-part de 4 1/2 kirats sur 24 kirats dans un immeuble, terrains et constructions, d'une superficie de 347 m² et 17 cm., dont 328 m² sont couverts de constructions, comprenant 1 rez-de-chaussée, 5 magasins et 4 étages de 2 appartements chacun, sis au Caire, à la rue Aboul Riche No. 14, Fagalah, kism El Ezbakieh.

Les dits biens avaient été adjugés le 27 Février 1932 à la Dame Victoria Brown Revest.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix nouvelle (celle de la précédente adjudication): L.E. 450 outre les frais.

Mansourah, le 14 Avril 1939.
Pour les poursuivantes,
304-DM-933 S. Lévy, avocat.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Jeudi 27 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Damanhour, au garage de la Société.

A la requête de The Universal Motor Cy. of Egypt Ltd.

A l'encontre de Mohamed Ibrahim Abdalla, Hamza Mahmoud El Ekkawi et Abdu El Khayat.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 14 Février 1939, huissier G. Hannau.

Objet de la vente: 1 auto Chevrolet Touring, usagée.

Alexandrie, le 14 Avril 1939.
Pour la requérante,
224-A-398 Ph. Tagher, avocat.

Date: Jeudi 27 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ezbet Kandil, dépendant de Kafr Zaidan, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Au préjudice de Mohamed Abdel Sayed Kandil, propriétaire, égyptien, demeurant à Ezbet Kandil.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 21 Mars 1939.

Objet de la vente: le produit de 5 feddans de blé; 1 ânesse.

Pour la requérante,
207-CA-405. Albert Delenda, Avocat à la Cour.

Date: Lundi 24 Avril 1939, à 11 h. 30 a.m.

Lieu: à la Bourse des Valeurs d'Alexandrie et par l'entremise de la Commission de la dite Bourse.

A la requête de la Banque Ottomane, Agence d'Alexandrie.

Pour compte de qui de droit.

En vertu d'une ordonnance rendue par M. le Juge de Service près le Tribunal Mixte de 1re Instance d'Alexandrie en date du 7 Février 1939.

Objet de la vente: les titres suivants: Deux obligations 3 % Crédit Foncier Egyptien, Emission 1911, Nos. 116993 et 29815.

Droits de criée: ceux de droit.

Paiement du prix au comptant.

Alexandrie, le 14 Avril 1939.
Pour la requérante,
265-A-420 Antoine de Zogheb, avocat.

Date: Jeudi 27 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Matboul, district de Kafr El Cheikh (Gh).

Objet de la vente: 24 kantars de colon Guizeh 7 en vrac.

Saisis suivant deux procès-verbaux des huissiers A. Mieli et N. Chamas, en date des 1er Septembre 1938 et 25 Mars 1939, et en vertu d'un jugement sommaire du 26 Septembre 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

A l'encontre du Sieur Hassan Bey Mahmoud Saïd, propriétaire, égyptien,

demeurant à Matboul, district de Kafr El Cheikh (Gh.).

Pour le poursuivant,
153-A-377 Félix Padoa, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Lundi 1er Mai 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: au Caire, à la rue Soliman Pacha No. 28.

A la requête du Ministère des Communications.

Contre Vittorio Lattuada, sujet italien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 14 Mars 1939, huissier S. Kozman.

Objet de la vente:

1.) 1 machine à écrire, européenne, en bon état.

2.) 1 machine en fer pour riveter les freins, avec sa dynamo de 3 H.P.

3.) 18 pistons pour automobiles, en état de neuf, de 6 cylindres.

Pour le poursuivant,
Le Contentieux Mixte de l'Etat.
236-C-415

Date: Samedi 29 Avril 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: à Ezbet Aboul Seoud, dépendant de Edwa, Markaz et Moudirièh de Fayoum.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Au préjudice de Abdel Zaher Yassin Aboul Seoud, propriétaire, égyptien, demeurant à Edwa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 16 Mars 1939.

Objet de la vente: le produit de 5 feddans de blé évalué à 5 ardebs le feddan.

Pour la requérante,
Albert Delenda,
208-C-406. Avocat à la Cour.

Date et lieux: Mardi 25 Avril 1939, à Fayoum, à 9 h. a.m. au domicile, à la rue El Fawal, immeuble Hoda Hanem El Hossari et, en cas de besoin, à 10 h. a.m., au marché même de la ville de Fayoum.

A la requête du Sieur Jacques Gabbay.

Contre le Sieur Hassâne Fath El Bab Hassan El Hossari et sa fille Dame Afkare Hassâne El Hossari.

En vertu d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de saisie du 3 Décembre 1938.

Objet de la vente: divers meubles tels que tables, canapés, tapis, salle à manger, chambre à coucher, jardinière, salon, etc.

Pour le requérant,
213-C-411. E. Rabbat, avocat.

Date: Mercredi 26 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, à El Abbassieh, rue Bustan El Guech No. 3.

A la requête de Hanoka èsq.

Contre Abdel Rehim Pacha Fahmy.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 5 Avril 1937.

Objet de la vente: canapé, fauteuils, chaises, ventilateur, tables, tapis, meubles de salon, lampes, etc.

Pour le poursuivant,
241-C-420 P. D. Avierino, avocat.

Date: Mardi 25 Avril 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: à Louxor, Markaz Louxor (Kéneh).

A la requête de Elias Derias Bichara. **Contre** Henri Abadir Soliman.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 4 Avril 1939.

Objet de la vente: 1 automobile, marque Ford, à 4 cylindres.

237-C-416 Noël Bichara, avocat.

Date: Jeudi 27 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Mochtohor, Markaz Toukh (Galioubieh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Au préjudice de Abbas Zein El Dine Gogari, propriétaire, égyptien, demeurant à Mochtohor.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 21 Juillet 1938.

Objet de la vente: le produit de 2 feddans de coton, évalué à 4 kantars le feddan.

Pour la requérante,
Albert Delenda,
209-C-407. Avocat à la Cour.

Date: Lundi 1er Mai 1939, à 9 h. a.m.
Lieu: à Rezka, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Contre:

1.) Chaker Abdel Rehim Abdel Aal,

2.) Abdel Rehim Abdel Aal.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Avril 1939.

Objet de la vente: 1 taureau, 1 âne, 1 cheval, 1 vache; 12 kirats de blé.

Pour la requérante,
242-C-421 Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 29 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Benha (Galioubieh).

A la requête de la Raison Sociale Vergopoulo Frères & Co.

Contre Ahmed Hussein Charaf & Fatma Khalaf & Mohamed Hussein Abdel Kerim Charaf.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 1er Avril 1939.

Objet de la vente: la récolte de lin sur 22 feddans, d'un rendement de 40 kantars et 2 ardebs environ le feddan, la récolte de blé sur 1 feddan, d'un rendement de 5 ardebs le feddan, la récolte de fèves sur 12 kirats, évaluée à 2 ardebs, pour ces 12 kirats.

Le Caire, le 14 Avril 1939.
Pour la poursuivante,
195-C-393. A. D. Vergopoulo, avocat.

Date: Jeudi 20 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Gaiety Cabaret, 44, rue Kasr El Nil, Le Caire.

A la requête de Roe Vera Griffiths et Cts.

Au préjudice de Abdel Hamid El Fawal, 8, Sh. Tel El Kebir (Héliopolis).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 5 Avril 1939.

Objet de la vente: banc, chaises, tables et autres accessoires de bar.

Le Caire, le 14 Avril 1939.
Pour les poursuivants,
278-C-435 A. Meimarachi, avocat.

Date: Mercredi 19 Avril 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à Sohag, Markaz Sohag (Guergeh), rue Amin Pacha.

A la requête de la Raison Sociale Christo Cockinos & Co.

Contre la Société Coopérative des Foyers Egyptiens de Sohag.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 30 Mars 1939, huissier Th. Mikélis.

Objet de la vente: 1 bureau en bois peint marron, à 5 tiroirs; 6 chaises canonnées; 1 banc de travail dessus marbre de 2 m. de longueur; un autre banc de travail dessus marbre; 1 glacière (Frigidaire) à 2 battants vitrés dessus et 2 battants vitrés en bas; 1 vitrine pour exposition des marchandises, à 3 étagères vitrées, au fond, tout au tour, glaces; la boiserie du magasin, tout autour des murs, d'une hauteur de 4 m., formant casiers.

Pour la poursuivante,
Mancy et Ghalioungui,
219-AC-393 Avocats.

Date: Samedi 22 Avril 1939, à 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue Kasr El Nil No. 6.

A la requête du Sieur Moïse Lévy De Bension, sujet égyptien.

Contre le Sieur Victor Vigano, sujet italien, demeurant à la rue Kasr El Nil No. 6.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire pratiquée le 19 Janvier 1939, en exécution d'un jugement sommaire rendu le 1er Février 1939, R.G. No. 2468/64e.

Objet de la vente:

1.) Radio demi-meuble, marque Pado, à 6 lampes, modèle 380, No. 38000466, à l'état de neuf.

2.) Armoire en bois de noyer, à 2 battants.

3.) 1 meuble. 4.) 1 lit même bois.

5.) 2 fauteuils, etc.

Pour le poursuivant,
194-C-392 Joseph Guiha, avocat à la Cour

Date: Samedi 29 Avril 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à Ezbet Aboul Seoud, Markaz Sennourès (Fayoum).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Au préjudice de Abdel Mohsen Yassin Aboul Seoud, propriétaire, égyptien, demeurant à Ezbet Aboul Seoud.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 16 Mars 1939.

Objet de la vente: le produit de 10 feddans de blé, évalué à 5 ardebs le feddan.

Pour la requérante,
210-C-408. Albert Delenda, Avocat à la Cour.

Date: Mardi 18 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à la rue Gameh El Banat No. 19 (Hamzaoui).

A la requête de la Astro-Belga.

A l'encontre de qui de droit.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire en date du 21 Février 1939 sub No. R.G. 7945/63e.

Objet de la vente: un bon de livraison sur l'Egyptian Bonded Warehouses

d'Alexandrie, de 3218 gobelets, forme baril, guillochés, cercles blancs.

Conditions de la vente: au grand comptant en L.E. plus 5 % (cinq pour cent) droits de crie à la charge des acheteurs sous peine de folles enchères immédiates pour compte de l'acquéreur. Livraison immédiate.

Le Commissaire-Priseur,
G. Bigiavi. - Tél. 43458.

Expert près le Tribunal Mixte.

Pour la poursuivante,

198-C-396. Félix Hamaoui, avocat.

Date et lieux: Jeudi 27 Avril 1939, au Caire, à 10 h. a.m. au garage de la Société, rue Kotb El Dine Moussa, Boulac, et à 11 h. a.m. au domicile du débiteur, rue Soliman Gohar No. 19 (Dokki).

Objet de la vente:

Au garage: 1 auto Fiat Balilla usagée.

Au domicile du débiteur: divans, tapis, table de bureau, armoire, buffet, table, pendule, etc.

Saisis par procès-verbal du 25 Mars 1939, huissier A. Iessula, en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie le 24 Janvier 1939, R.G. 1206/64e.

A la requête de The Universal Motor Cy. of Egypt Ltd., société anonyme britannique.

Contre Abbas Youssef Allam et Maurice Fiss, propriétaires, locaux, domiciliés au Caire.

Alexandrie, le 14 Avril 1939.

Pour la requérante,

225-AC-399

Ph. Tagher, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date: Samedi 22 Avril 1939, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Ezbet El Miniaoui, dépendant d'Ahmadiet Aboul Fetouh district de Cherbine.

A la requête de Megalli Guirguis 'èsq., à Ezbet Kouech.

Contre Abdou Mohamed Hassanein à Ezbet El Miniaoui.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 11 Avril 1939.

Objet de la vente: 5 kantars de coton Sakellaridis.

Mansourah, le 14 Avril 1939.

Pour le poursuivant,

299-M-379

A. Neirouz, avocat.

Date: Jeudi 20 Avril 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à Mansourah, Midan El Chaboury.

A la requête du Comptoir Général de Représentation (Raoul Krichewsky Shohet & Co.), de nationalité mixte, ayant siège au Caire, 23 rue Aboul Sebaa.

Contre Abdel Aziz Mahmoud Abdel Meguid, commerçant et propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Mansourah, Midan El Chaboury.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière pratiquée par l'huissier Youssef Michel, en date du 22 Mars 1939.

Objet de la vente:

1.) 100 boîtes de caramels, fabrication égyptienne,

2.) 15 douzaines de bouteilles d'eau de rose, de 1/2 oke chacune.

3.) 15 douzaines de bouteilles de sirops divers, fabrication égyptienne, de 1/2 oke chacune.

4.) 5 caisses de savon (dit Abou Darabzine), contenant 100 pièces chacune.

5.) 5 caisses de savon (akhdar) contenant 100 petites pièces chacune.

Mansourah, le 14 Avril 1939.

Pour le poursuivant,

Maksud, Samné et Daoud,

302-DM-931

Avocats.

Date: Samedi 29 Avril 1939, à 11 h. a.m.

Lieu: à Douedah, Markaz Mit Ghamr.

A la requête de la Raison Sociale Abouboud Pacha & Co.

Contre Tewfik Aly El Ghandour et autre.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 5 Mars et 27 Avril 1938.

Objet de la vente: 5 ardebs de maïs, 18 ardebs de blé; 1 armoire, des chaises, fauteuils, canapés, tapis, etc.

Pour la poursuivante,

88-CM-358 Asswad et Valavani, avocats.

Date: Jeudi 20 Avril 1939, dès 11 heures du matin.

Lieu: à Damiette, rue El Hodari.

A la requête de la Raison Sociale R. W. Raiss & Co.

Contre Hassan Mohamed Abdel Razek & Ct.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 5 Janvier et 31 Décembre 1938.

Objet de la vente: 10 lustres électriques, 1000 lampes, 4 radios, etc.

Le Caire, le 14 Avril 1939.

Pour la poursuivante,

206-CM-404.

S. Ackaoui, avocat.

Date: Jeudi 20 Avril 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à Belbeis (Charkieh).

A la requête d'Elie Eliakim.

Contre Soliman Daoud Mitri.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte le 19 Septembre 1934, et d'un procès-verbal de saisie mobilière du 27 Décembre 1937.

Objet de la vente: buffet, canapés, console, table, matelas, etc.

235-CM-414.

Elie S. Eliakim.

Date: Lundi 1er Mai 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Belbeis, à la Pharmacie Fouad 1er.

A la requête de Joseph B. Cohen.

Contre Nassif Boutros.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 25 Août 1938.

Objet de la vente: huile de foie de morue, phénique, eau oxygénée, Gioconda, poudre de réglisse, etc.

Pour le poursuivant,

192-CM-390.

Ed. Atallah, avocat.

Date et lieux: Mardi 18 Avril 1939, à 9 h. a.m. à Diarb El Souk et à 2 h. p.m. à Sahragte El Soghra.

A la requête des Hoirs Mansour Saleh El Itribi, demeurant à Ikhtab.

Contre les Hoirs Talkhane Bey Sid Ahmed Salem, demeurant à Ikhtab.

En vertu de deux procès-verbaux des 13 Mai 1937, huissier J. A. Khouri, et 25 Mai 1937, huissier G. Ackaoui.

Objet de la vente: la récolte de blé sur 12 feddans, 80 ardebs de blé indier,

un tracteur marque Deering, 1 charrette en bois, 1 charrue en fer; 1 bufflesse noire, 1 bufflesse chaala, 1 bufflesse noire, âgée de 8 ans, etc.

Pour les poursuivants,

305-DM-934

Wadih Salib, avocat.

Délégation de Port-Fouad.

Date: Jeudi 20 Avril 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à Port-Saïd, rue El Tor No. 32.

A la requête de Taher Soliman Gomma, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant ordonnance de la Commission du 18 Mars 1937, No. 50/62e A.J. et en tant que de besoin de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah 'èsq.

Contre Georges Collidas.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 12 Novembre 1938, huissier A. Kher.

Objet de la vente: 1 bureau en noyer américain à 6 tiroirs, 1 bureau ordinaire à 6 tiroirs, 1 machine à écrire marque « Royal », 1 coffre-fort marque « Philips & Son » avec son support, fauteuils, chaises, etc.

Port-Saïd, le 14 Avril 1939.

Pour les requérants,

281-P-115

P. Lardicos, avocat.

Date: Mardi 25 Avril 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à Port-Saïd, rue Fouad 1er.

A la requête de Albert Otto, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire par décision de la Commission du Tribunal Mixte de Port-Fouad en date du 25 Juillet 1938, No. 87/63e A.J., et en tant que de besoin à la requête de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires pour le recouvrement éventuel des frais dus au Fisc.

Contre August Rusenberg.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 5 Avril 1939.

Objet de la vente: machine à écrire, coffre-fort, ventilateur et cartes postales.

Port-Saïd, le 14 Avril 1939.

Pour le requérant,

282-P-116

Charles Bacos, avocat.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTIONS.

D'un acte sous seing privé en date du 31 Mars 1939, visé pour date certaine au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 1er Avril 1939 sub No. 2260 et dont extrait a été transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 8 Avril 1939, No. 241, vol. 56, fol. 185, il appert qu'une Société en commandite a été constituée entre les Sieurs:

1.) Mohamed Abdel Azim El Sayed,
2.) Khamis Ismail Amin, tous deux négociants, égyptiens, domiciliés à Alexan-

drie, rue Mosquée Attarine, No. 53, (associés solidaires), et 3.) un associé commanditaire, sous la Raison Sociale « Mohamed Abdel Azim El Sayed & Khamis Ismail Amin ».

La dite Société a pour objet le commerce dans les articles de peinture, ciment, plâtre, serrures et autres articles nécessaires aux travaux de constructions.

Le siège de la dite Société est à Alexandrie, rue Mosquée Attarine, No. 53.

Le montant de la commandite est de Livres Egyptiennes cent cinquante (L.E. 150), entièrement versé.

La durée de la dite Société est d'un an, du 1er Avril 1939 à fin Mars 1940, renouvelable tacitement pour de nouvelles périodes égales à défaut par l'un des associés de signifier aux autres associés un mois avant son expiration son intention de non renouvellement.

La signature sociale appartient aux Sieurs Mohamed Abdel Azim El Sayed et Khamis Ismail Amin conjointement sans que l'un d'eux puisse agir individuellement.

L'administration de la Société appartient au Sieur Mohamed Abdel Azim El Sayed exclusivement.

La Caisse de la Société est confiée au Sieur Mohamed Abdel Azim El Sayed.

Alexandrie, le 11 Avril 1939.
Pour la Société,
272-A-427. M. Gabra, avocat à la Cour.

Ainsi qu'il appert d'un acte sous seing privé, visé pour date certaine le 4 Avril 1939 sub No. 2333 et dont extrait a été enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 8 Avril 1939, No. 242, vol. 56, fol. 186, il a été formé entre les Sieurs Jean Pantazios, sujet hellène, et Christo Georgevitz ou Traicovitz, sujet yougoslave, tous deux commerçants, demeurant à Alexandrie, une Société en nom collectif, sous la Raison Sociale « Pantazios et Georgevitz », ayant siège à Alexandrie et pour objet l'exploitation de la laiterie « Balcan ».

La gestion, administration et signature sociale appartiennent aux deux associés conjointement.

La durée de la Société est de trois années commençant le 1er Avril 1939 et finissant le 31 Mars 1942, prorogeable pour trois autres années et ainsi de suite, faute de préavis contraire donné par lettre recommandée deux mois avant l'expiration de chaque durée.

Pour extrait conforme.
Alexandrie, le 5 Avril 1939.
Pour la Société,
217-A-391. Ath. Pantazis, avocat.

D'un acte sous seing privé, visé pour date certaine le 11 Avril 1939 sub No. 2417 et dont extrait a été enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 13 Avril 1939, No. 247, vol. 56, fol. 190, il appert que les Sieurs Melkon Hovannessian, et Joseph Meinschad ont formé une Société mixte en nom collectif, sous la Raison Sociale « Hovannessian et Meinschad », ayant siège à Alexandrie, pour la fabrication, la vente en gros et en détail de chaussures.

La gestion et la signature sociales appartiennent aux deux associés conjointement ou séparément. Ils signeront tous deux sous la Raison Sociale.

La durée de la Société est fixée à trois années commençant le 1er Mars 1939 et finissant le 1er Mars 1942, renouvelable par périodes successives d'une année, à défaut de préavis contraire donné par lettre recommandée trois mois avant l'expiration de la durée en cours.

Pour la Société,
309-DA-938. Artin G. Ourfalian, avocat.

MODIFICATION.

De deux actes sous seings privés en date du 31 Mars 1939, visés pour date certaine le 5 Avril 1939 sub Nos. 2347 et 2348, et transcrits au Greffe du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 11 Avril 1939 No. 244, vol. 56, fol. 188, il appert que la Société en commandite simple « Farhi & Co. », constituée par acte sous seing privé du 5 Novembre 1936, visé pour date certaine le 8 Décembre 1936 et enregistré au Greffe du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 12 Décembre 1936, No. 209, vol. 53, fol. 190, a été modifiée comme suit:

Les commanditaires de la dite Société se sont retirés et ont repris leur apport en nature; ils ont été remplacés par un autre commanditaire.

Le capital social a été réduit à L.E. 350, dont L.E. 50 ont été fournies par le nouveau commanditaire.

La signature sociale, l'objet et le siège de la Société demeurent inchangés.

La Société prendra fin dans un délai de 3 ans expirant le 31 Mars 1942, renouvelable par tacite reconduction.
Alexandrie, le 5 Avril 1939.

Pour Farhi & Co.,
185-A-385 Armand Antébi, avocat.

DISSOLUTION.

D'un acte sous seing privé visé pour date certaine au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 6 Avril 1939 sub No. 2377, enregistré au Greffe de Commerce dudit Tribunal le 13 Avril 1939 sub No. 246, vol. 56, fol. 189, il résulte que la Société en commandite simple formée entre le Sieur Léon Meltz et feu Ettore Viterbo et trois commanditaires, suivant deux contrats sous seings privés du 9 Mars 1935 et du 10 Décembre 1935, enregistrés au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie les 11 Avril 1935 sub No. 174, vol. 51, fol. 121 et 11 Janvier 1936 sub No. 152, vol. 52, fol. 133, sous la Raison Sociale « E. Viterbo & Co. », a été dissoute à la date du 31 Mars 1939.

De commun accord des associés et en conformité de l'art. IV paragr. 2 et de l'art. XI paragr. 2 du contrat du 9 Mars 1935 précité, les Sieurs Léon Meltz et Félix Alphanary ont été nommés, conjointement et sous le contrôle du Censeur, Sieur Duncan A. Newby, Liquidateurs de la Société dissoute, avec tous les pouvoirs inhérents à ladite fonction.

Pour E. Viterbo & Co. en Liquidation,
320-A-441. Léon Meltz.

Tribunal du Caire.

MODIFICATIONS.

D'un acte visé pour date certaine le 1er Avril 1939, sub No. 1354, enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire sub No. 127/64e, il appert que la Société en commandite simple Ditta Luciano Bertè, V. Bertè, V. Gaeta & Co. Successeurs, a étendu son activité à la branche ascenseurs et à la représentation d'articles de tous genres.

Le Caire, le 13 Avril 1939.
Pour la Société,
280-C-437. U. Spallanzani, avocat.

Modifications subies par la Raison Sociale Mayer Frères selon acte sous seing privé du 21 Mars 1939, visé pour date certaine, enregistré, affiché au Tribunal de Commerce Mixte du Caire: 1.) M. Simon Mayer ne fait plus partie de la Société depuis le premier Septembre 1938. 2.) Le capital social est porté à L.E. 6.000 (six mille) entièrement versées à raison de un tiers par chacun des associés restants, MM. Lazare, Osias et Charles Mayer. 3.) La gérance de la Société est assumée par les trois associés restants, agissant conjointement ou séparément et la signature de l'un d'eux engage valablement la Société.
279-C-436. L. Barchmann, avocat.

DISSOLUTION.

Il appert, d'un acte sous seing privé enregistré au Vice-Consulat de Grèce à Suez en date du 26 Janvier 1939, que la Société en nom collectif « Terzis & Stavropoulos », constituée entre le Sieur Combolicos Terzis et feu Alexandre Stavropoulos et confirmée suivant acte sous seing privé du 23 Août 1935, a été dissoute, à partir du 4 Janvier 1939, par suite du décès de l'un des associés, feu Alexandre Stavropoulos.

MM. Combolicos Terzis et Nicolas Stavropoulos sont nommés comme Liquidateurs.

Les Liquidateurs,
(s.) C. Terzis — (s.) N. Stavropoulos.
196-C-394

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: S.A. « Schwob Frères & Co. » ayant siège à La Chaux-de-Fonds (Suisse).

Date et No. du dépôt: le 8 Avril 1939, No. 450.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 44 et 26.

Description: dénomination:
« CYMA ».

Destination: pour servir à identifier et protéger les Montres fabriquées et vendues par la déposante.

222-A-396 Victor Cohen, avocat.

Applicant: Northam Warren Corporation, 191, Hudson Street, New-York, U.S.A.

Date & Nos. of registration: 1st April 1939, Nos. 419 & 420.

Nature of registration: Trade-Mark, Classes 26, 41 & 50.

Description: the word « CUTEX ».

Destination: manicle preparations, toilet preparations, perfumes and manicle implements (Class 50), pharmaceutical preparations (Class 41).

The Levant Patent Agency
191-CA-389 P.O.B. 1142, Cairo.

Déposante: Raison Sociale H. K. Zervos & Co., ayant siège à Athènes, rue de l'Académie No. 11 a.

Date et Nos. du dépôt: le 6 Avril 1939, Nos. 442 et 443.

Nature de l'enregistrement: Dénominations, Classes 56 et 26.

Description: Dénominations:

- 1.) « HELIOSTOP ».
- 2.) « DIPLOPHOTE ».

Destination: pour identifier un mélange de sa fabrication formant pâte destiné à diffuser les rayons d'une source lumineuse (Classes 56 et 26).

Dr. Ev. Pavlidès et D. P. Chronis,
273-A-428 Avocats.

Applicant: British-American Tobacco Company Limited, of Westminster House, 7, Millbank, London, S.W., England; Tobacco Manufacturers.

Date & No. of deposit: 5th April 1939, No. 440.

Nature of registration: Trade Mark transfer.

Description: Word « FOURSOME » registered at Cairo on the 10th June 1929 under No. 637 by The Robert Sinclair Tobacco Company Limited.
254-A-409 J. A. Degiarde, Patent Agent.

Déposante: British-American Tobacco Company, Limited, Westminster House, 7 Millbank, Londres.

Date et No. du dépôt: le 11 Avril 1939, No. 453.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 23 et 26.

Description: étiquette portant comme éléments distinctifs le dessin d'une ancre, la dénomination « ANCHOR TOBACCO » et l'inscription « W. D. & H. O. WILLS » — « Bristol & London ».

Destination: Cigarettes, papier à cigarettes, cigares et tabacs.

Agence de Brevets J. A. Degiarde.
256-A-411

Déposante: Thomas Bear & Sons Limited, 20 Great Alie Street, Londres.

Date et No. du dépôt: le 11 Avril 1939, No. 454.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 23 et 26.

Description: étiquette portant comme éléments distinctifs le dessin d'un éléphant, la dénomination « BEARS' ELEPHANT » et l'inscription « VIRGINIA TOBACCO » — « THOMAS BEAR & SONS ».

Destination: Cigarettes, papier à cigarettes, cigares et tabacs.

Agence de Brevets J. A. Degiarde.
255-A-410

Déposant: Mohamed Aly Mohelba, commerçant, égyptien, demeurant à Bacos, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, rue Hagar El Nawalia No. 38.

Date et No. du dépôt: le 30 Mars 1939, No. 412.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 55.

Description: une étiquette rectangulaire portant le dessin d'un chameau conduit par un homme ayant en main un long bâton à extrémité pointue et au-dessus les inscriptions en langue arabe

« دوق الجمال المسجل »

Destination: pour servir à identifier les produits fabriqués par le déposant, savoir: Farine.

186-A-386 Moh. Aly Mohelba.

Déposant: Mohamed Aly Mohelba, commerçant, égyptien, demeurant à Bacos, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, rue Hagar El Nawalia No. 38.

Date et No. du dépôt: le 30 Mars 1939, No. 413.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 55.

Description: une étiquette portant le dessin d'un cercle, au milieu duquel sont représentées 5 étoiles, au-dessus les inscriptions en langue arabe

« نجوم ماركة مسجلة »

et au-dessous les inscriptions en langue française « 5 Etoiles Trade Mark ».

Destination: pour servir à identifier les produits fabriqués par le déposant, savoir: Farine.

187-A-387 Moh. Aly Mohelba.

Déposants: « Vita Mory & Frère », 57 avenue Fouad 1er, Le Caire.

Date et No. du dépôt: le 5 Avril 1939, No. 438.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 37 et 26.

Description: Enregistrement de la dénomination « CERAMOCRETE » pour être apposée sur le dos des carreaux pour dallages fabriqués et vendus par la déposante.

Destination: pour les dallages.
253-CA-432 Vita Mory & Frère.

Déposante: Société des Usines Chimiques Rhône Poulenc, 21 rue Jean Goujon, Paris.

Date et Nos. du dépôt: le 8 Avril 1939, Nos. 445 et 446.

Nature de l'enregistrement: 2 Marques de Fabrique, Classes 41 et 26.

Description: dénominations: 1re: « Rhodiaphylline » et 2me: « Drepado ».

Destination: 1re: produits pharmaceutiques spéciaux ou non, produits vétérinaires, 2me: un produit pharmaceutique.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
263-A-418

Applicant: The Crosley Corporation, of 1329 Arlington Avenue, Cincinnati, Ohio, U.S.A.

Date & No. of registration: 8th April 1939, No. 447.

Nature of registration: Trade-Mark, Classes 4 & 26.

Description: word « Shelvador ».

Destination: refrigerators of all types.
G. Magri Overend, Patent Attorney.
261-A-416

Applicant: Glaxo Laboratories Ltd. of Greenford Road, Greenford, Middlesex, England.

Date & Nos. of registration: 11th April 1939, Nos. 455 & 456.

Nature of registration: 2 Trade-Marks, Classes 41 & 26.

Description: words: 1st: « Berin », 2nd: « Prepalin ».

Destination: 1st: Medicinal and pharmaceutical products and preparations including preparations of vitamin B for human use in medicine and pharmacy and for veterinary use. 2nd: Medicinal and pharmaceutical products and preparations including preparations of vitamin A for human use in medicine and pharmacy.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
260-A-415

Applicant: Victor Adding Machine Co. City of Chicago, Illinois, U.S.A.

Date & No. of registration: 11th April 1939, No. 457.

Nature of registration: Renewal Mark, Classes 34 & 26.

Description: word « Victor ».
Destination: Adding and calculating machines and parts thereof.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
259-A-414

Déposant: Comptoir des Textiles Artificiels, 5 et 7 avenue Percier, Paris.

Date et No. du dépôt: le 11 Avril 1939, No. 458.

Nature de l'enregistrement: Renouvellement Marque, Classe 16.

Description: le dessin d'une autruche dans un disque noir et inscriptions arabes, le tout dans un rectangle.

Destination: Fils de soie artificielle et naturelle.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
258-A-413

Déposant: Abdel Wahab Aly El Chaa-raoui, commerçant, local, domicilié à Alexandrie, rue El Wasta No. 38.

Date et No. du dépôt: le 11 Avril 1939, No. 452.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 23 et 26.

Description: 1.) Etiquette divisée en 4 panneaux contenant le buste d'un vieillard avec une barbe et un turban. Sous le buste la dénomination « Cigares El Masri » en caractères latins et arabes et le nom du déposant. 2.) Banderole servant de bague aux cigares, portant le dessin du vieillard ci-haut mentionné et la même dénomination.

Destination: Cigares Noirs.
218-A-392. A. Raouf Hilmy, avocat.

Déposante: The Chiswick Polish Co. (Overseas) Ltd., Burlington Lane, Chiswick, Londres, W. 4, Angleterre.

Date et Nos. du dépôt: le 1er Avril 1939, Nos. 417 et 418.

Nature de l'enregistrement: Marques de Fabrique, Classes 22 et 56.

Description: dessin de 3 médaillons portant chacun les mots: «CHERRY BLOSSOM» et une grappe de cerises au dessous du médaillon du milieu.

Destination: Classe 22: Cirages et encaustiques et Classe 56: Préparations et matières pour polir, nettoyer et préserver, brosses pour l'usage de ces matières et torchons imprégnés de ces matières.

188-A-388

César Beyda.

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Applicant: Ahron (Arnold) Hauskind, of 5, Ben Yehuda Street, Tel-Aviv, Palestine.

Date & No. of registration: 2nd April 1939, No. 140.

Nature of registration: Invention, Classes 114 b & 115 c.

Description: Improvements in or relating to the manufacture of lamp-fittings and light-fittings and or parts thereof or for same.

Destination: to make use of strips or broken pieces of glass for preparing plates or for the direct manufacturing of lamp-fittings and light-fittings.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 264-A-419

Déposante: Compagnie Générale de Géophysique, siège social 40, rue Saint Dominique, Paris (VIIe).

Date et No. du dépôt: le 11 Avril 1939, No. 143.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classes 1 et 112.

Description: Perfectionnements aux méthodes et appareils pour la prospection électrique du sous-sol.

Agence de Brevets J. A. Degiarde. 270-A-425

Applicant: Platt Brothers & Co. Ltd. of Hartford Iron Works, Oldham, Lancaster, England.

Date & No. of registration: 30th March 1939, No. 137.

Nature of registration: Transfer of a Licence.

Description: Improvements in cotton gins, transferred from Richard Garrett Engineering Works Ltd. No. 111 dated 11th March 1939.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 262-A-417

Déposante: Raison Sociale H. K. Zervos & Co., ayant siège à Athènes, rue de l'Académie No. 11 a.

Date et No. du dépôt: le 3 Avril 1939, No. 141.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classes 4 a, 114 b et 115 E.

Description: mélange réfléchissant et diffusant les rayons calorifiques solaires et les rayons lumineux émis par une source lumineuse quelconque.

Destination: pour éviter par application de ce mélange l'élévation de la tem-

pérature « Heliosstop » ou de renforcer considérablement l'intensité de l'éclairage « Diplophote ».

Dr. Ev. Pavlidès et D. P. Chronis, 274-A-429 Avocats.

Déposante: Naxos Emery Industry Ltd., ayant siège à Athènes, rue de l'Académie No. 11 a.

Date et No. du dépôt: le 3 Avril 1939, No. 142.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 4d.

Description: procédé permettant de clore hermétiquement des portes, fenêtres etc.

Destination: à rendre un local, un abri etc., imperméables à l'air.

Dr. Ev. Pavlidès et D. P. Chronis, 275-A-430 Avocats.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal d'Alexandrie.

Avis.

Il est porté à la connaissance du public que l'huissier Joseph Favia, ayant été admis à faire valoir ses droits à la retraite, a cessé de faire partie du Personnel de ce Tribunal depuis le 1er Avril courant, et que toute opposition à la mainlevée de la caution par lui fournie pour l'exercice de ses fonctions d'huissier devra être faite à ce Greffe dans le délai de six mois de la date sus-indiquée.

Alexandrie, le 11 Avril 1939.

Le Greffier en Chef,

(s.) A. Maakad.

307-DA-936 (3 NCF 15/4-15/5-15/6).

Avis.

Le Public est informé qu'en exécution du Règlement du Classement des Archives des Juridictions Mixtes, arrêté par la Cour d'Appel Mixte en son Assemblée Générale du 10 Février 1911, le Greffe de ce Tribunal procédera, pour ce qui le concerne, au classement et remettra le 1er Octobre prochain au concessionnaire, pour être détruits:

1.) Tous les dossiers des affaires contentieuses de l'année 1904-1905, ainsi que tous les registres, actes et pièces quelconques déposés par les parties au cours de l'année susdite.

2.) Tous les dossiers en matière pénale (crimes et délits) pour l'année 1923.

3.) Tous les dossiers de contraventions concernant les matières de Tanzim et les établissements insalubres, incommodes et dangereux, suivies de condamnation pour l'année 1923.

4.) Tous les dossiers de contraventions, excepté ceux sub No. 3, pour l'année 1933.

5.) Tous les procès-verbaux de saisie, de paiement, de ventes judiciaires, de mise en possession et tous actes d'exécution, ainsi que tous les actes remis à l'office des Huissiers pour exécution et restés sans suite ou non réclamés, à

l'exclusion des titres déposés, et ce pour l'année 1923.

6.) Tous les dossiers d'Assistance Judiciaire pour l'année 1933.

En conséquence, les parties qui auraient des documents, actes et registres déposés aux époques susmentionnées, sont invitées à les retirer des Greffes respectifs avant le 1er Octobre prochain.

Alexandrie, le 14 Mars 1939.

(s.) A. Maakad.

128-DA-774 (3 NCF 16/3 — 15/4 — 16/5).

Tribunal de Mansourah.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

29.3.39: Crédit Foncier Egyptien c. Panayotti Stelio Papadopoulo (2 actes).

3.4.39: Parquet Mixte de Mansourah c. Isaac Arditian (2 actes).

6.4.39: José da Silva Torrès c. R. S. Diamantakis Chelms & Co.

Mansourah, le 11 Avril 1939.

Le Secrétaire,

181-DM-927

Michel Boutari.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Eastern Automobile Supplies
& Transport Coy.
(in Liquidation)

Avis de Convocation.

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire qui sera tenue à Alexandrie, aux bureaux de Mr. T. S. Richmond, 1 rue Adib, le Mardi 25 Avril 1939, à midi.

Ordre du jour:

- 1.) Rapport du Liquidateur.
- 2.) Rapport du Censeur.
- 3.) Approbation des Comptes de l'exercice finissant le 31 Mars 1939.
- 4.) Nomination du Censeur.

Le Liquidateur.

663-A-190. (2 NCF 30/15).

Industries Fibres Textiles S.A.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la société anonyme « Industries Fibres Textiles » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au siège de la Société, sis à Alexandrie, rue Nabi Daniel No. 31, le Vendredi 5 Mai 1939, à 5 h. p.m. pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1.) Lecture et approbation du rapport du Conseil d'Administration.

2.) Lecture et approbation du bilan et compte profits et pertes au 31 Décembre 1938, délibérations y relatives et quitus à donner aux administrateurs.

3.) Lecture du rapport du censeur.

4.) Nomination du censeur et fixation de ses émoluments.

5.) Ratification de la nomination d'administrateurs et fixation de leurs jetons de présence.

Tout Actionnaire possédant au moins cinq actions aura le droit de prendre part à la dite assemblée à la condition de déposer ses titres au plus tard le 1er Mai 1939 soit auprès du siège social, soit auprès d'une Banque en Egypte ou à l'Etranger.

Alexandrie, le 12 Avril 1939.

Le Conseil d'Administration.
271-A-426 (2 NCF 15/25).

Salonica Cigarette Company.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Salonica Cigarette Company sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Mercredi 3 Mai 1939, à 4 h. 30 p.m., au Siège de la Société, 30 rue El Rassafah, Moharrem-Bey, à Alexandrie, avec l'ordre du jour suivant:

- 1.) Rapport du Conseil d'Administration.
- 2.) Rapport des Censeurs.
- 3.) Approbation des Comptes de l'exercice 1938.
- 4.) Fixation d'un dividende.
- 5.) Fixation des jetons de présence.
- 6.) Nomination des Censeurs pour l'exercice 1939 et fixation de leur rémunération.
- 7.) Election de deux Administrateurs sortants qui sont rééligibles.

Aux termes de l'article 18 des Statuts, sont admis à prendre part à cette Assemblée Générale Ordinaire les Actionnaires possesseurs d'au moins 5 actions qui en auront fait le dépôt trois jours au moins avant celui de la réunion, soit au Siège de la Société, soit auprès d'une Banque d'Egypte ou de l'Etranger.

Alexandrie, le 21 Mars 1939.

L'Administrateur-Délégué,
373-DA-804 (2 NCF 15/22) Ugo Grassi.

Deutsches Kohlendepot S.A.

(Entrepôt Allemand de Charbon S.A.)
Société Anonyme Egyptienne.

Avis de Convocation.

MM. les Actionnaires de la Deutsches Kohlendepot S.A. (Entrepôt Allemand de Charbon S.A.), Société Anonyme Egyptienne, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le 25 Avril 1939, à 10 heures a.m., au Caire, dans les bureaux de la Dresdner Bank A.G.

Ordre du jour:

- 1.) Rapport du Conseil d'Administration.
- 2.) Rapport du Censeur.
- 3.) Approbation du Bilan et du Compte des Profits et Pertes de l'Exercice clos le 31 Décembre 1938.
- 4.) Fixation du Dividende.
- 5.) Election du Conseil d'Administration pour 1939-1940.
- 6.) Election du Censeur pour l'Exercice 1939 et fixation de son indemnité.

Les Actionnaires qui voudraient prendre part à l'Assemblée Générale, soit personnellement, soit par mandataire, doivent justifier du dépôt de leurs actions, au siège central ou aux succursales de la Dresdner Bank, trois jours

au moins avant la réunion de l'Assemblée.

L'Administrateur-Délégué,
G. Hellenius.

916-C-298 (2 NCF 8/15)

Egyptian Mining & Prospecting Cy.

Société Anonyme Egyptienne.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de l'Egyptian Mining & Prospecting Co. S.A.E., sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le Lundi 8 Mai 1939, à 11 heures du matin, au siège de la Société, 1, rue Borsa El Guédida, Le Caire.

Ordre du jour:

- 1.) Augmentation du capital Social de L.E. 12000 à L.E. 20000 par l'émission de 2000 actions nouvelles de L.E. 4 chacune.
- 2.) Modification en conséquence de l'art. 5 des Statuts comme suit:

« Le capital social est fixé à L.E. 20000 représentées par 5000 actions de L.E. 4 chacune ».

Le Conseil d'Administration.
127-C-378 (2 NCF 15/25)

Société Foncière du Domaine de Cheikh-Fadl.

Avis aux Actionnaires.

Messieurs les Actionnaires de la Société Foncière du Domaine de Cheikh-Fadl, sont informés que le Conseil d'Administration a, dans sa séance du 3 Avril 1939, décidé le paiement d'un coupon intérimaire sur l'Exercice 1939 en cours de P.T. 10 (dix), contre présentation du Coupon No. 2.

Ce dividende sera payable sous déduction de l'Impôt Gouvernemental à partir du Lundi 24 Avril 1939, soit net P.T. 9 3/10,

Au Caire et à Alexandrie, à la National Bank of Egypt.

Le Caire, le 5 Avril 1939.

Le Conseil d'Administration.
922-C-304 (2 NCF 8/15)

Josy Film S. A. E.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au Siège de la Société, au Caire, 11 rue Antikhana, le Samedi 29 Avril 1939, à 11 h. a.m., pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- 1.) Approbation des Comptes clos au 31 Décembre 1938, tels qu'ils vous ont été présentés; approbation du Rapport de votre Conseil d'Administration et la décharge à ce dernier pour la gestion du dit Exercice.
- 2.) Election d'un Administrateur en remplacement d'un Membre sortant et rééligible.
- 3.) Fixation de l'allocation des jetons de présence pour l'Exercice 1939 à votre Conseil d'Administration.
- 4.) Nomination d'un Censeur pour l'Exercice 1939 et fixation de ses émoluments.

Pour prendre part à l'Assemblée, il faut être propriétaire d'au moins dix actions et justifier du dépôt qui devra être fait auprès du Siège Social ou d'une Banque du Caire, cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Le Conseil d'Administration.
324-C-441 (2 NCF 15/21).

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal du Caire.

Liquidation

Raison Sociale Corakas Frères & Coy.

Avis de Vente.

Le soussigné, Miké Mavro, en sa qualité de liquidateur de la Raison Sociale « Corakas Frères & Co. », ayant siège à Shellal (Assouan), porte à la connaissance du public qu'il reçoit des offres pour la vente des marchandises, mobilier et agencement appartenant à la dite Raison Sociale, tels que spécifiés dans l'inventaire dressé par le liquidateur.

Les offres d'achat doivent être adressées sous pli recommandé à Monsieur Miké Mavro, liquidateur, rue Fouad 1er No. 33, au Caire, à partir de ce jour, jusqu'au 19 Avril 1939.

Toute offre, pour être prise en considération, devra être accompagnée d'un cautionnement égal au 20 % du montant.

L'inventaire des marchandises et autres peut être consulté:

- 1.) au bureau du liquidateur au Caire;
- 2.) auprès de M. Basile Vekios, boulangerie, à Assouan;
- 3.) auprès de la Raison Sociale « Corakas Frères & Co. », à Shellal.

Le liquidateur se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans avoir à motiver sa décision.

Le Caire, le 11 Avril 1939.
212-C-410 Le Liquidateur, Miké Mavro.

AVIS DIVERS

Cession de Fonds de Commerce.

Suivant acte sous seing privé du 7 Avril 1939, visé pour date certaine au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 11 Avril 1939 sub No. 2410, M. et Mme H. Matikian, commerçants, égyptiens, demeurant à Ramlah, ont vendu à M. Ahmed Ibrahim Moustafa, égyptien, et à Mme Marie Lecareux, française, tous deux demeurant à Ramlah, leur fonds de salon de coiffure sis à Camp de César, rue Mandès No. 2.

Sous peine de forclusion, tous créanciers sont invités à faire valoir leurs droits dans les 15 jours du présent.

Pour les acheteurs,
226-A-400. Maurice Atallah, avocat.